

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUER

Matahiti 150 N° 3	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 18 no Tenuare 2001
----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances (partie Législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes. (Arrêté de promulgation n° 5 DRCL du 4 janvier 2001)	135
Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles. (Arrêté de promulgation n° 9 DRCL du 9 janvier 2001)	145
Loi n° 95-1227 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Kirghizistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (Arrêté de promulgation n° 9 DRCL du 9 janvier 2001)	148
Décret n° 2000-1251 du 15 décembre 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Kirghizistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 2 juin 1994. (Arrêté de promulgation n° 9 DRCL du 9 janvier 2001)	148
Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier. (Arrêté de promulgation n° 10 DRCL du 9 janvier 2001)	151
Décret n° 2000-1227 du 13 décembre 2000 modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant extension à la Polynésie française de dispositions relatives aux ventes d'immeubles à construire. (Arrêté de promulgation n° 10 DRCL du 9 janvier 2001)	154

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 590 MASC du 30 novembre 2000 portant attribution d'une subvention imputable au titre du ministère de la santé, chapitre 47-18, article 20, exercice 2000 (financement d'une campagne de communication sur la prévention du sida en 2001)	155
Arrêté n° 7 DAF/PERS du 8 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 435 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile	156

EXTRAITS

Arrêtés n° 642 et n° 643 CAB/DPC du 27 décembre 2000 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 15 décembre 2000, à la mairie de Atuona et au centre de secours de Taravao	157
Arrêté n° 644 CAB/DPC du 27 décembre 2000 fixant les résultats du test de contrôle pour un recyclage du monitorat national des premiers secours, le 20 décembre 2000, au Syndicat pour la promotion des communes	157

Arrêté n° 6 DAF/PERS du 8 janvier 2001 portant affectation de M. Didier Bertin, ingénieur des travaux publics de l'Etat, 7e échelon	157
---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2001-1 APF du 11 janvier 2001 relative à la réalisation du nouveau centre hospitalier	158
Délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales	158
Délibération n° 2001-3 APF du 11 janvier 2001 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention n° 97-1829 du 25 avril 1997 entre La Française des jeux et la Polynésie française	159
Délibération n° 2001-4 APF du 11 janvier 2001 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence tahitienne de presse	161
Délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire	162
Délibération n° 2001-7 APF du 11 janvier 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'arrêté modifiant la composition du Conseil économique, social et culturel	164

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêtés n° 23 et n° 24 CM du 9 janvier 2001 déclarant d'utilité publique la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu sis au P.K. 38,700 dans la commune de Papara et ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernés	165
Arrêté n° 34 CM du 9 janvier 2001 déclarant d'utilité publique la construction de l'aérodrome de Katiu dans la commune de Makemo (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération	166
Arrêté n° 40 CM du 11 janvier 2001 autorisant le territoire de la Polynésie française à émettre un emprunt obligataire de 20.000.000 d'euros (c/v 2.386.634.845 F CFP) pour financer les opérations d'investissement du budget général	168
Arrêté n° 45 CM du 11 janvier 2001 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française les dispositions de la convention collective signée le 30 août 2000 dans ledit secteur	169

EXTRAITS

Arrêté n° 7 CM du 5 janvier 2001 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention de transport scolaire par voie terrestre liant le territoire et l'I.M.E. Raimanutea-Tearama, l'Association des parents d'élèves handicapés sensoriels du Centre d'éducation de l'ouïe et de la parole (Cédop) et la Fraternité chrétienne des handicapés	169
Arrêté n° 8 CM du 5 janvier 2001 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention de transport scolaire par voie maritime liant le territoire et la commune de Rapa	169
Arrêté n° 12 CM du 9 janvier 2001 autorisant M. Jean-Henri Chonsui à réaliser des travaux en vue de l'exploitation d'un forage dans la commune de Punaauia	169
Arrêté n° 13 CM du 9 janvier 2001 modifiant l'état annexé à l'arrêté n° 808 CM du 13 juin 2000, autorisant les locations et les renouvellements de baux de diverses parcelles de terres domaniales sises à Faaa, Faaone (Taiarapu-Est), Ahe (Manihi), Manihi, Takapoto (Takaroa), Mangareva (Gambier), Avatoru (Rangiroa) et Nuku Hiva	169
Arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2001 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Punaauia au profit du service du tourisme	169
Arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2001 autorisant l'extension de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Maharepa, commune de Moorea-Maiao, au profit de la Société de l'hôtel Bali Hai	170
Arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2001 autorisant les locations des lots n° 44A et n° 44B du lotissement Vaiharo sis à Fare, Huahine, au profit de MM. Jordan Mauati et Steven Mauati	170

Arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2001 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale Vaiumete sise à Ua Huka, au profit de M. Jean-Luc Isaac Teikihuavanaka à des fins de culture.	170
Arrêté n° 18 CM du 9 janvier 2001 autorisant M. Louis Teauna à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau au droit d'une parcelle de la terre Matatua sise à Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra	171
Arrêté n° 19 CM du 9 janvier 2001 autorisant l'extension de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la société Beachcomber S.A.	171
Arrêté n° 20 CM du 9 janvier 2001 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom de la Polynésie française une convention avec la commune de Reao.	171
Arrêté n° 21 CM du 9 janvier 2001 octroyant l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité sur la commune de Reao.	171
Arrêté n° 22 CM du 9 janvier 2001 rendant exécutoire la délibération n° 25-2000 CHT approuvée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial en sa séance du 29 novembre 2000.	171
Arrêté n° 25 CM du 9 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26-00 OPH du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat en sa séance du 18 décembre 2000 arrêtant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour l'exercice 2001	171
Arrêté n° 26 CM du 9 janvier 2001 nommant M. Georges Lao chef du service des transports terrestres par intérim pendant la durée du congé annuel du chef de service en titre	172
Arrêté n° 27 CM du 9 janvier 2001 portant agrément au code des investissements de la société Pacific PVC (n° Tahiti 538397) pour la création d'une unité d'extrusion de profilés en matières plastiques	172
Arrêté n° 28 CM du 9 janvier 2001 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'association Tahiti Nui 2000 pour financer l'acquisition de matelas	172
Arrêté n° 31 CM du 9 janvier 2001 complétant l'arrêté n° 1583 CM du 17 novembre 2000 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial.	172
Arrêté n° 32 CM du 9 janvier 2001 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure un emprunt à capital et taux modulables de 150.000.000 FF (c/v 2.728.801.025 F CFP) auprès de la Banque de financement et de trésorerie pour financer partiellement les opérations d'investissement des exercices 2000 et 2001	172
Arrêté n° 33 CM du 9 janvier 2001 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés.	173
Arrêtés n° 35 et n° 36 CM du 9 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 18-2000 et n° 19-2000 du conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.	173
Arrêté n° 37 CM du 9 janvier 2001 autorisant M. Benjamin Tchang à occuper la servitude de curage de la rivière Nahoata dans la commune de Pirae, Tahiti.	173
Arrêté n° 39 CM du 11 janvier 2001 abrogeant l'arrêté 1438 CM du 23 octobre 2000 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à émettre un emprunt obligataire de 20.000.000 d'euros (c/v 2.386.634.845 F CFP) pour financer les opérations d'investissement de l'exercice 2000 au titre du budget général.	173
Arrêté n° 42 CM du 11 janvier 2001 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement au conseil d'administration de la Mission catholique (Camica) pour le financement de la rénovation de la rue Monseigneur-Maze	173
Arrêté n° 43 CM du 11 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1019-2000 CA/FEI du 7 novembre 2000 adoptée par le conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles en sa séance du 7 novembre 2000	173
Arrêté n° 44 CM du 11 janvier 2001 portant approbation des deuxièmes comptes modificatifs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 2000	174

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 37 PR du 8 janvier 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer et de l'artisanat 174

EXTRAITS

Arrêté n° 48 PR du 8 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 776 PR du 16 juillet 1999 octroyant une aide à Mme Cheung Doris au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture. 174

Ministère des finances et des réformes administratives**EXTRAITS**

Arrêté n° 6621 MFR du 30 octobre 2000 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement des assistants socio-éducatifs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 174

Arrêté n° 31 PR du 5 janvier 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française. 174

Arrêtés n° 51 à n° 55 PR du 8 janvier 2001 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française. 174

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme**EXTRAITS**

Arrêté n° 91 MMA du 10 janvier 2001 mettant fin aux fonctions de M. Jean-François Cauvin en qualité de chef de la division "gestion du domaine" 175

Ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative

Arrêté n° 90 MJS du 10 janvier 2001 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative à M. Steeve Raoulx, chef du service de la jeunesse et des sports . . . 175

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêtés n° 42 à n° 62 MAG du 5 janvier 2001 octroyant respectivement des aides à MM. Utia Bernard, Lenoir Matahauarii, Tereopa James, Utia Mania, Taharia Perrin, Taharia Ferry, Hatitio Marcelin, Utia Billy, Taharia Martial, Maamaatuaiahutapu Eric, Tematahotoa Raymond, Naru Tehuri, Mohuioho Tamati, Touatini Thierry, Mme Aumerand Juliette épouse Maamaatuaiahutapu, MM. Utia Voirain, Papara Parua, Tetuirea Tefania, Scallamera Maurice, Rochette François et au G.I.E. Tahiti Nui au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture. 176

Arrêté n° 74 MAG du 8 janvier 2001 octroyant une aide à M. Tamarino Amerama au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 182

Ministère de la culture et de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 99 MCE du 11 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Francis Stein, chef du service de la culture et du patrimoine 182

Ministère de la mer et de l'artisanat

Arrêté n° 88 MMA du 10 janvier 2001 portant délégation de signature au profit de Mlle Caroline Chung, chef du service de la navigation et des affaires maritimes 183

Arrêté n° 89 MMA du 10 janvier 2001 portant délégation de signature du ministre de la mer et de l'artisanat à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel 184

Ministère des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 63 MTR du 5 janvier 2001 autorisant le navire Vai Aito à desservir l'atoll de Makatea lors de son voyage n° 1-2001 du 1er janvier 2001.	184
Arrêtés n° 44 à n° 46 PR du 8 janvier 2001 portant inscriptions supplémentaires au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti de la S.A.R.L. Paradise Tours, de la S.A.R.L. Kia Ora South Pacific Tours et de M. Arnaud Luccioni	184
Arrêté n° 47 PR du 8 janvier 2001 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea de la S.A.R.L. Moorea Transports	184
Arrêté n° 80 MTR du 9 janvier 2001 portant agrément d'hydrosurfaces à Rangiroa	184

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 2-2001 APF/SG du 8 janvier 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.	185
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 90-553 du 3 juillet 1990 portant modification des montants prévus aux articles 123 et 321 du code des marchés publics. (Extraits). (J.O.R.F. du 5 juillet 1990, page 7858)	185
Décision n° 2000-18 du 21 novembre 2000 portant clôture d'un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence. (J.O.R.F. du 21 décembre 2000, page 20283)	185
Recommandation n° 2000-4 du 28 novembre 2000 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue des élections cantonales et municipales des 11 et 18 mars 2001. (J.O.R.F. du 22 décembre 2000, page 20400)	186
Ordonnance n° 1-2001 OCE/PPI du 4 janvier 2001 désignant le représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision des îles Marquises au titre de la révision 2000-2001	187

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 5 décembre 2000 approuvant les servitudes aéronautiques d'un aérodrome. (J.O.R.F. du 15 décembre 2000, page 19947)	187
Arrêté interministériel du 7 décembre 2000 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2000 de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 15 décembre 2000, page 19944)	188
Avis relatif à l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation concernant l'usure. (J.O.R.F. du 19 décembre 2000, page 20175)	188

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier, et des îles Marquises pour le mois de décembre 2000.	188
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la Société Polypétroles et Shell, commune de Mahina	193
Direction des affaires foncières.— Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale	194
Service des douanes.— Avis aux importateurs n° 249 MFR/D du 20 décembre 2000 portant mise à jour de la codification alphabétique des pays utilisée dans le système Sofix à compter du 1er janvier 2001.	196

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	196
Annonces diverses	197



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 5 DRCL du 4 janvier 2001
portant promulgation de la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances (partie Législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes, paru au J.O.R.F. du 5 janvier 1994 à la page 236.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2001.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

LOI n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances (partie Législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

RECLASSEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES

Art. 1^{er}. — I. — Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code des assurances comprend cinq sections qui se substituent aux sept sections actuelles :

La section I est intitulée : « Agrément administratif des entreprises françaises » et comprend les articles L. 321-1 à L. 321-6.

La section II est intitulée : « Agrément administratif des entreprises non communautaires dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen » et comprend les articles L. 321-7 et L. 321-8.

La section III est intitulée : « Agrément spécial des entreprises dont le siège social est situé dans un Etat non membre de l'Espace économique européen » et comprend l'article L. 321-9.

La section IV est intitulée : « Condition des agréments » et comprend l'article L. 321-10.

La section V est intitulée : « Dispositions particulières applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte » et comprend l'article L. 321-11.

II. — Le texte de l'article L. 321-2 devient l'article L. 321-9.

III. — Le texte de l'article L. 321-2-1 devient l'article L. 321-10.

IV. — Le texte du II de l'article L. 321-1 devient l'article L. 321-2. A l'article L. 321-1, la mention « I » est supprimée.

Art. 2. — I. — Le texte de l'article L. 321-6 du code des assurances devient l'article L. 322-2-3.

II. — Le texte de l'article L. 322-1 devient l'article L. 322-4-1. Au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « du II de l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 321-2 ».

Art. 3. — I. — Le texte du premier alinéa de l'article L. 310-2 du code des assurances devient l'article L. 322-1. La première phrase du deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article L. 310-2 deviennent l'article L. 310-6. Le texte de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 310-2 devient l'article L. 322-26-6.

II. — Le texte de l'article L. 351-3 devient l'article L. 310-4.

III. — Le texte de l'article L. 353-3 devient l'article L. 310-5.

IV. — A l'article L. 310-7, les mots : « imposer l'usage de clauses types de contrats et » sont abrogés.

L'article L. 111-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-4. — L'autorité administrative peut imposer l'usage de clauses types de contrats. »

L'article L. 310-7 devient l'article L. 331-4.

V. — Le texte de l'article L. 310-3 devient l'article L. 310-7.

VI. — Les onze derniers alinéas de l'article L. 310-12 deviennent l'article L. 310-12-1.

VII. — Le texte de l'article L. 326-1 devient l'article L. 310-25.

VIII. - Il est créé, dans le chapitre unique du titre I^{er} du livre III du code des assurances, une section IV intitulée : « Sanctions » et composée de trois articles numérotés L. 310-26 à L. 310-28.

IX. - Le texte de l'article L. 328-2 devient l'article L. 310-26.

Art. 4. - I. - Dans le second alinéa de l'article L. 324-7 du même code, les mots : « prévue aux articles L. 132-29 et L. 150-3 » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article L. 331-3 ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 326-2, les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle ».

III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 326-4, le mot : « insérés » est remplacé par le mot : « insérées ».

IV. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 327-4, remplacer les mots : « prévu à l'article L. 310-3 » par les mots : « prévu à l'article L. 310-7 ».

V. - A la fin de l'article L. 322-26-6 nouveau, la référence : « L. 310-3 » est remplacée par la référence : « L. 310-7 ».

Art. 5. - I. - Les articles L. 132-22-1 et L. 132-29 du code des assurances deviennent respectivement les articles L. 331-2 et L. 331-3. Ces articles sont insérés dans la deuxième section du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code des assurances.

II. - La section III du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des assurances (première partie : Législative) et son intitulé sont abrogés.

Art. 6. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 351-4 du code des assurances, les mots : « tels qu'ils sont définis à l'article L. 111-6 » sont insérés après les mots : « grands risques ».

II. - Les six derniers alinéas de l'article L. 351-4 deviennent l'article L. 111-6.

III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 242-1, la mention : « L. 351-4 » est remplacée par la mention : « L. 111-6 ». Au huitième alinéa du même article, remplacer les mots : « Cette assurance » par les mots : « L'assurance mentionnée au premier alinéa du présent article ».

Art. 7. - I. - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du même code, remplacer les mots : « lorsque celle-ci » par les mots : « lorsque celui-ci ».

II. - Dans les trois premiers alinéas de l'article L. 181-1, les mots : « au sens de l'article L. 351-3 » sont remplacés par les mots : « au sens de l'article L. 310-4 ».

III. - Dans l'article L. 183-1, remplacer les mots : « au sens de l'article L. 353-3 » par les mots : « au sens de l'article L. 310-5 ».

TITRE II

ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES AU MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN

Art. 8. - I. - L'article L. 310-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-1. - Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation. Sont soumises à ce contrôle :

« 1^o les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ;

« 2^o les entreprises qui couvrent les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;

« 3^o les entreprises qui couvrent d'autres risques y compris ceux liés à une activité d'assistance.

« Les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat.

« Les mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions de retraite et de prévoyance mentionnées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural ne sont pas soumises aux dispositions du présent code.

« Sont également soumises au contrôle de l'Etat les entreprises agréées à la date du 1^{er} janvier 1993 qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation sans souscrire d'engagements déterminés. »

II. - Au troisième alinéa de l'article L. 321-1, les mots : « aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o » sont remplacés par les mots : « au 1^o » et les mots : « aux 5^o et 7^o » sont remplacés par les mots : « au 3^o ». Au quatrième alinéa de ce même article, les mots : « au 6^o » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa » et les mots : « 4^o, 5^o et 7^o » sont supprimés.

III. - Au premier alinéa de l'article L. 326-12, remplacer les mots : « au 5^o et au 7^o de l'article L. 310-1 » par les mots : « au 2^o et au 3^o de l'article L. 310-1 ».

IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 326-13, remplacer les mots : « aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 6^o de l'article L. 310-1 » par les mots : « au 1^o et au dernier alinéa de l'article L. 310-1 ».

V. - Dans le premier alinéa de l'article L. 327-4, les mots : « aux 1^o, 2^o, 3^o ou 6^o de l'article L. 310-1 » sont remplacés par les mots : « au 1^o et au dernier alinéa de l'article L. 310-1 ».

Art. 9. - I. - L'article L. 310-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-2. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 310-10, les opérations définies à l'article L. 310-1 ne peuvent être pratiquées sur le territoire de la République française que :

« 1^o par les entreprises ayant leur siège social en France, à partir de leur siège ou de leurs succursales régulièrement établies dans un Etat membre des Communautés européennes, lorsqu'elles sont agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 ;

« 2^o par les entreprises étrangères ayant leur siège social dans un Etat membre des Communautés européennes, à partir de leur siège ou de leurs succursales régulièrement établies dans un Etat membre des Communautés européennes, dans les conditions fixées par le titre VI du présent livre ;

« 3^o par les entreprises étrangères mentionnées à l'article L. 310-10-1, à partir de leurs succursales régulièrement établies en France, lorsqu'elles sont agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-7 ;

« 4^o par les entreprises étrangères autres que celles mentionnées aux 2^o et 3^o ci-dessus, à partir de leurs succursales régulièrement établies en France, lorsqu'elles satisfont aux conditions fixées par l'article L. 321-9 ;

« 5^o par les entreprises visées aux 1^o et 2^o ci-dessus, à partir de leurs succursales régulièrement établies dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres des Communautés européennes, dans les conditions fixées par le titre V du présent livre ainsi que, dans les mêmes conditions, par les entreprises mentionnées au 1^o de l'article L. 310-10-1, à partir de leur siège social ou de leurs succursales régulièrement établies dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

« Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires. »

II. - Le sixième alinéa de l'article L. 321-1 est abrogé.

Art. 10. - I. - L'article L. 310-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-3. – Dans le présent code :

« 1° l'expression : "Etat d'origine" désigne l'Etat dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance ;

« 2° l'expression : "Etat de la succursale" désigne un Etat dans lequel est située la succursale d'une entreprise d'assurance ;

« 3° l'expression : "régime d'établissement" désigne le régime sous lequel une entreprise d'assurance couvre un risque ou prend un engagement situé dans un Etat à partir d'une succursale établie dans cet Etat ;

« 4° l'expression : "libre prestation de services" désigne l'opération par laquelle une entreprise d'un Etat membre de l'Espace économique européen couvre ou prend à partir de son siège social ou d'une succursale située dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen un risque ou un engagement situé dans un autre de ces Etats, lui-même désigné comme "Etat de libre prestation de services" ;

« 5° l'expression : "entreprise étrangère" désigne une entreprise dont le siège social n'est pas situé sur le territoire de la République française. »

II. – A l'article L. 310-4 nouveau du code des assurances, les mots : « pour l'application du présent titre » sont remplacés par les mots : « pour les opérations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 310-1 ».

III. – A l'article L. 310-5 nouveau du code des assurances, les mots : « pour l'application du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « pour les opérations mentionnées au 1° et au dernier alinéa de l'article L. 310-1 ».

Art. 11. – L'article L. 310-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-8. – Lorsqu'elles commercialisent pour la première fois en France un modèle de contrat d'assurance, les entreprises d'assurance ou de capitalisation en informent le ministre chargé de l'économie et des finances, dans des conditions fixées par arrêté de celui-ci.

« Le ministre peut exiger la communication des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation.

« S'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, le ministre peut en exiger la modification ou en décider le retrait après avis de la commission consultative de l'assurance. En cas d'urgence, l'avis de la commission consultative de l'assurance n'est pas requis. »

Art. 12. – Il est créé, dans le même code, un article L. 310-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-9-1. – Les dispositions de l'article L. 310-9 ne s'appliquent pas aux entreprises qui ne font pas l'objet des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9. »

Art. 13. – I. – Au premier alinéa de l'article L. 310-10 du code des assurances, les mots : « d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions des articles L. 321-1 et L. 321-2 » sont remplacés par les mots : « d'entreprises étrangères autres que celles visées à l'article L. 310-2 ».

II. – Au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « ainsi qu'aux opérations de libre prestation de services et de coassurance communautaire définies au titre V du présent livre » sont supprimés et les mots : « qui se sont conformées aux prescriptions des articles L. 321-1, L. 321-2 et du titre V du présent livre » sont remplacés par les mots : « visées à l'article L. 310-2 ».

Art. 14. – L'article L. 310-10-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-10-1. – Les entreprises visées au 3° de l'article L. 310-2 sont :

« 1° les entreprises étrangères ayant leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes ;

« 2° les entreprises étrangères ayant leur siège social dans la Confédération helvétique et mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 310-1.

« Pour l'application du présent livre, les entreprises mentionnées au 2° du présent article sont soumises aux mêmes dispositions que les entreprises qui ont leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes. Toutefois, l'article L. 321-8 et le titre V du présent livre ne leur sont pas applicables. »

Art. 15. – I. – Il est ajouté, à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 310-12 du code des assurances, une phrase ainsi rédigée : « Elle s'assure que ces entreprises tiennent les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 310-12 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission s'assure que les entreprises mentionnées aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 310-2 sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.

« La commission s'assure que toute entreprise d'assurance ou de capitalisation mentionnée au 1° de l'article L. 310-2 et projetant d'exercer pour la première fois des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre des Communautés européennes, ou de modifier la nature ou les conditions d'exercice de ces activités, dispose d'une structure administrative et d'une situation financière adéquates au regard de son projet. Si elle estime que ces conditions ne sont pas remplies, la commission de contrôle ne communique pas à l'autorité de contrôle de cet autre Etat membre les documents permettant l'exercice de l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment les modalités du contrôle préalable et les délais dans lesquels la commission doit se prononcer.

« La commission peut décider de soumettre au contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 un mandat de souscription ou de gestion, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurance. »

III. – Au premier alinéa de l'article L. 310-17, les mots : « entreprise d'assurance » sont remplacés par les mots : « entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 ».

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 310-18, les mots : « entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 » sont remplacés par les mots : « entreprise mentionnée aux 1°, 3° ou 4° de l'article L. 310-2 ».

Art. 16. – I. – Dans l'article L. 310-26 nouveau du code des assurances, les mots : « des articles L. 310-10 et L. 321-2 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 310-10 ».

II. – L'article L. 310-27 est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-27. – Le fait de pratiquer sur le territoire de la République une des opérations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 310-1 sans se conformer aux dispositions des articles L. 310-2 et L. 310-6 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 F.

« Lorsqu'une personne physique a commis l'une des infractions prévues au précédent alinéa, la diffusion de la décision, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal, peut être prononcée à titre de peine complémentaire.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par

l'article 121-2 du code pénal, des mêmes infractions. Elles encourent les peines suivantes :

« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° la peine mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal.

« Les personnes ayant souscrit de bonne foi un contrat auprès de l'entreprise dont la fermeture a été ordonnée par le tribunal bénéficient des mêmes privilèges et garanties que ceux réservés par le présent code aux souscripteurs et bénéficiaires de contrats en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance. »

III. - L'article L. 310-28 est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-28. - Le fait, pour tout dirigeant d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1, après mise en demeure, de ne pas répondre aux demandes d'information de la commission de contrôle des assurances, ou de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle, ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 F.

« Le fait, pour les mêmes personnes, de faire des déclarations mensongères ou de procéder à des dissimulations frauduleuses dans tout document produit au ministre chargé de l'économie et des finances est puni des mêmes peines.

« Est également puni des mêmes peines le fait, pour quiconque, à l'occasion d'activités régies par le présent code, de formuler des déclarations mensongères dans tout document porté à la connaissance du public ou de la clientèle.

« Les personnes morales peuvent également être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article et encourent, dans ce cas, la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal. »

Art. 17. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 321-1 nouveau du code des assurances, les mots : « soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 ».

II. - L'article L. 321-1-1 du code des assurances est abrogé.

Art. 18. - I. - Au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 321-2 nouveau du même code, les mots : « Etat non membre des Communautés » sont remplacés par les mots : « Etat non partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

Il est ajouté, après le troisième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, pour une période de trois mois prorogable par décision du Conseil des Communautés, la commission des Communautés européennes décide de faire surseoir à toute décision concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé au cours de la période susvisée à de telles entreprises par l'autorité compétente d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes n'emporte, pendant cette période, aucun effet juridique sur le territoire de la République française, et notamment ne donne pas droit à l'entreprise concernée d'y effectuer des opérations d'assurance. »

II. - Les articles L. 321-3, L. 321-4 et L. 321-5 du code des assurances sont ainsi rédigés :

« Art. L. 321-3. - Toute entreprise agréée conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre des Communautés européennes notifie son projet au ministre chargé de l'économie et des finances. La liste des documents à pro-

duire à l'appui de cette notification est fixée par arrêté dudit ministre.

« Si le ministre estime que les structures administratives ou la situation financière de l'entreprise concernée ou l'honorabilité, la qualification ou l'expérience professionnelles des dirigeants de l'entreprise ou du mandataire général sont adéquates compte tenu du projet présenté, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de la réception du dossier complet, à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale. Il avise de cette communication l'entreprise, qui peut alors commencer ses activités dans les délais et conditions fixés par l'arrêté susvisé.

« Art. L. 321-4. - Lorsque le ministre refuse de communiquer les informations visées au précédent article à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale, il fait connaître, dans le délai de trois mois mentionné à l'article précédent, les raisons de ce refus à l'entreprise concernée.

« Art. L. 321-5. - I. - Tout projet de modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités de la succursale mentionnée à l'article L. 321-3 est notifié au ministre de l'économie et des finances. Dans ce cas, la procédure décrite au deuxième alinéa de l'article L. 321-3 et à l'article L. 321-4 est applicable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 321-3, L. 321-4 et du I du présent article. »

Art. 19. - I. - Les articles L. 321-7 et L. 321-8 du code des assurances sont ainsi rédigés :

« Art. L. 321-7. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 et visées au 3° de l'article L. 310-2 ne peuvent commencer leurs opérations en régime d'établissement en France qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Cet agrément n'est pas exigé pour ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance.

« L'agrément mentionné au premier alinéa du présent article est délivré conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-1.

« Art. L. 321-8. - Les entreprises visées au 5° de l'article L. 310-2 ne peuvent couvrir ou prendre, sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, les risques mentionnés à l'article L. 351-5 ou les engagements visés à l'article L. 353-5 sans avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à ces articles.

« L'agrément visé à l'alinéa précédent est accordé par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions définies aux deux premiers alinéas de l'article L. 321-10.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul des provisions techniques afférentes à ces contrats, les règles de représentation de ces provisions et de localisation des actifs qui les représentent. »

II. - La première phrase de l'article L. 321-9 nouveau est ainsi rédigée :

« Les entreprises visées au 4° de l'article L. 310-2 ne peuvent pratiquer sur le territoire de la République française des opérations soumises au contrôle de l'Etat, en vertu de l'article L. 310-1, qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-1 et un agrément spécial portant acceptation d'un mandataire général ; l'agrément est délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

Art. 20. - I. - A l'article L. 321-10 nouveau du code des assurances, les mots : « l'agrément prévu à l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « les agréments administratifs prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9 ».

II. – A ce même article, les mots : « et la qualité des actionnaires » sont ajoutés au quatrième alinéa après les mots : « la répartition de son capital ».

III. – Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément présentée conformément aux dispositions des articles L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8 et L. 321-9 du code des assurances est, pour chaque type d'agrément, fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

Art. 21. – I. – Le 1^o de l'article L. 322-2 du code des assurances est complété par un *i*) ainsi rédigé :

« *i*) ou par application de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes. »

Au *h*) du 1^o du même article, le mot : « ou » est supprimé.

II. – Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables au mandataire général désigné par les entreprises opérant en régime d'établissement. »

Art. 22. – I. – Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, un article L. 322-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4. – Les prises, extensions ou cessions de participations directes ou indirectes dans les entreprises mentionnées au 1^o de l'article L. 310-2 peuvent être soumises, afin de préserver les intérêts des assurés, à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions s'appliquent également aux prises, extensions ou cessions de participations dans des entreprises ayant leur siège social en France dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et qui détiennent, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif sur une ou plusieurs de ces entreprises. »

« En cas de manquement aux prescriptions édictées par le décret en Conseil d'Etat visé au premier alinéa du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article 356-4 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à la demande du ministre chargé de l'économie et des finances, du procureur de la République, de la Commission de contrôle des assurances ou de tout actionnaire, le juge suspend, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales des entreprises visées au premier alinéa du présent article détenues irrégulièrement, directement ou indirectement. »

II. – Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 322-4-1 nouveau du code des assurances, les mots : « membre des Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « partie au traité sur l'Espace économique européen ».

III. – Dans le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 nouveau du code des assurances, après les mots : « à l'article L. 310-1 » sont insérés les mots : « et visée au 1^o de l'article L. 310-2 ».

Art. 23. – Il est créé, dans le même code, un article L. 323-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-1-1. – Lorsque la situation financière d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, la commission de contrôle des assurances prend les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt des assurés. »

« Elle peut, à ce titre, mettre l'entreprise sous surveillance spéciale. »

« Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise la sanction prévue au 4^o de l'article L. 310-18. »

« Les mesures mentionnées au troisième alinéa sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire, dans un délai prévu par décret en Conseil d'Etat. »

« Ce même décret précise les modalités d'application du présent article. »

Art. 24. – L'article L. 324-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 324-1. – Les entreprises d'assurance françaises et leurs succursales mentionnées au 1^o de l'article L. 310-2 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées aux 3^o et 4^o du même article peuvent être autorisées, dans les conditions définies au présent article, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats, couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs des entreprises d'assurance françaises ou de leurs succursales mentionnées au 1^o de l'article L. 310-2, à une ou plusieurs entreprises dont l'Etat d'origine est membre des Communautés européennes ou de leurs succursales établies sur le territoire de celles-ci ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies dans l'Etat du risque ou de l'engagement et agréées dans cet Etat. Le présent article ne s'applique pas aux transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services par les entreprises agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-7. »

« La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel*, qui leur impartit un délai de deux mois pour présenter leurs observations. Le ministre chargé de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers et des assurés. »

« Le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire attestent que celle-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire. Toutefois, lorsque l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire est partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'attestation mentionnée au présent alinéa est donnée par les autorités de contrôle de cet Etat. »

« Lorsque le cédant est une succursale située dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'avis de l'autorité de contrôle de l'Etat où est située la succursale. »

« Lorsque les risques ou les engagements transférés sont situés dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'accord des autorités de contrôle de l'Etat du risque ou de l'engagement. »

« Pour les transferts concernant les entreprises d'assurance vie ou de capitalisation, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévues à l'article L. 344-1. »

« L'approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. Le transfert est »

opposable à partir de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article. Les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. »

Art. 25. - I. - Le chapitre IV du titre II du livre III du code des assurances est complété par un article L. 324-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-1-1. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 324-1, les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance mentionnées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural sont assimilées à des entreprises d'assurance agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-1. »

II. - Dans l'article L. 325-1, les mots : « prévu à l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « prévu aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9 ».

Art. 26. - I. - Il est inséré, entre le premier et le second alinéas de l'article L. 327-2 du code des assurances, un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même de l'actif immobilier. Ce privilège prend rang après le 2° de l'article 2104 du code civil. »

II. - Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour les entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 310-2, les actifs mobiliers et immobiliers représentant les provisions techniques et les cautionnements sont affectés par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurance directes pour les contrats souscrits ou exécutés sur le territoire de la République française. »

III. - L'article L. 327-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 327-3. - Lorsque les actifs d'une entreprise d'assurance sont insuffisants pour assurer la représentation de ses engagements réglementés, ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont susceptibles d'être compromis à brefs délais, les immeubles faisant partie du patrimoine de l'entreprise peuvent être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de la Commission de contrôle des assurances. Lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait d'agrément, cette hypothèque est prise de plein droit en date du retrait d'agrément. »

Art. 27. - I. - Les articles L. 328-1, L. 328-2, L. 328-3, L. 328-4 et L. 328-5 du code des assurances sont ainsi rédigés :

« Art. L. 328-1. - La méconnaissance des incapacités prévues à l'article L. 322-2 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 F.

« Art. L. 328-2. - Quiconque a été condamné en application de l'article L. 328-1 ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'entreprise d'assurance dans laquelle il exerçait des fonctions de direction, de gestion, ou dont il était membre du conseil d'administration ou de surveillance ou dont il avait la signature, ni dans les filiales de cette entreprise soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1.

« Toute personne qui méconnaît l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et son employeur sont punis des peines prévues à l'article L. 328-1.

« Art. L. 328-3. - Les dispositions de l'article 433, des 2°, 3° et 4° de l'article 437, des articles 439, 455 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux entreprises d'assurance, même lorsqu'elles n'en relèvent pas de plein droit.

« Art. L. 328-4. - Les articles 197 à 200, 207 et 211 à 214 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont applicables à toute personne ayant directement ou indi-

rectement le pouvoir d'engager une entreprise d'assurance, y compris notamment au mandataire général d'une entreprise étrangère d'assurance établie sur le territoire de la République française, même lorsqu'ils n'en relèvent pas de plein droit.

« Art. L. 328-5. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 322-1, L. 322-2-2, L. 322-4 et L. 323-1 est punie des peines mentionnées à l'article L. 310-26. »

II. - Les articles L. 328-6 à L. 328-11, L. 328-14, L. 328-15, L. 328-15-1 et L. 328-17 sont abrogés.

Art. 28. - Il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code des assurances un article L. 341-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-1. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent livre sont applicables aux entreprises pratiquant à la fois les opérations mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 310-1 du code des assurances en vue d'assurer une gestion distincte pour la protection des intérêts des assurés de chacune de ces deux catégories d'opérations. »

Art. 29. - I. - L'article L. 441-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1. - Les entreprises d'assurance sur la vie sont autorisées à participer directement ou indirectement, notamment par la collecte de primes ou cotisations, par la constitution de capitaux payables en cas de vie, par la constitution et le service de retraites ou avantages viagers, à toute opération ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de droits en cas de vie dans laquelle un lien est établi entre la revalorisation des primes et celle des droits en cas de vie précédemment acquis et dont les actifs et les droits sont isolés de ceux des autres assurés et soumis aux conditions prévues au présent chapitre. »

II. - Les articles L. 441-2 et L. 441-3 du code des assurances sont abrogés.

III. - A l'article L. 441-4 du code des assurances, la référence : « L. 441-3 » est supprimée.

IV. - L'article L. 441-7 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-7. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles techniques et les conditions d'application du présent chapitre. »

V. - A l'article L. 441-8 du code des assurances, les mots : « par application des articles L. 441-2 et L. 441-3 » sont supprimés.

Le b) du même article est ainsi rédigé :

« b) d'un privilège mobilier et d'un privilège immobilier qui priment les privilèges respectivement prévus au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 327-2. »

VI. - L'article L. 441-10 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-10. - Les conventions de toute nature existant et pratiquant ou prévoyant des opérations relevant de l'article L. 441-1 devront être rendues conformes aux dispositions du présent chapitre dans les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, lequel fixe, le cas échéant, les conditions d'adaptation des contrats et conventions antérieurs. »

Art. 30. - I. - L'intitulé du titre V du livre III du code des assurances (première partie : Législative) est ainsi rédigé : « Libre prestation de services et coassurance relatives aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres des Communautés européennes ».

II. - L'article L. 351-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-1. - Dans le présent titre :

« 1° le mot : « Etat » désigne un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes ;

« 2° l'expression : « libre prestation de services » désigne le régime des opérations de libre prestation de services définies au 4° de l'article L. 310-3 lorsque les circonstances suivantes ou seulement l'une quelconque d'entre elles sont réalisées :

« a) l'opération est effectuée à partir d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes,

« b) l'Etat d'origine de l'entreprise qui effectue l'opération n'est pas membre des communautés européennes,

« c) l'Etat où se trouve le risque couvert ou l'engagement pris n'est pas membre des Communautés européennes. »

III. - L'article L. 353-1 du code des assurances est abrogé.

IV. - Dans les articles L. 351-5 et 353-5 du code des assurances, la mention : « L. 321-1 » est remplacée par la mention : « L. 321-7 » et la mention : « L. 321-1-1 » est remplacée par la mention : « L. 321-8 ».

V. - Dans l'article L. 351-9, les mots : « autorité de contrôle de l'un des Etats » sont remplacés par les mots : « autorité de contrôle compétente ».

VI. - Dans l'article L. 351-14, les mots : « autorité de contrôle d'un autre Etat » sont remplacés par les mots : « autorité de contrôle compétente ».

Art. 31. - I. - Dans l'intitulé du chapitre II du titre V du livre III du code des assurances (première partie : Législative), le mot : « communautaire » est supprimé.

II. - L'article L. 352-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-1. - Toute entreprise d'assurance dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes et qui satisfait aux dispositions de la législation du pays où elle est établie est dispensée des obligations prévues aux articles L. 321-7 et L. 351-4 pour participer sans être apériteur à la couverture d'un grand risque tel que défini à l'article L. 111-6 situé en France, dans le cadre d'une opération de coassurance réalisée en libre prestation de services, et dont l'un au moins des participants n'est pas établi dans le même Etat membre que l'apériteur. »

Art. 32. - I. - Le titre V du livre III du code des assurances est complété par un chapitre IV comprenant les articles L. 354-1, L. 354-1-1 et L. 354-2, ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Transferts de portefeuille

« Art. L. 354-1. - Les entreprises d'assurance françaises et leurs succursales mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées au 3° du même article peuvent être autorisées, dans les conditions définies aux deuxième, troisième, quatrième et septième alinéas de l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 à une ou plusieurs entreprises dont le siège social se trouve dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de leurs succursales établies dans des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies et agréées dans l'Etat du risque ou de l'engagement partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de libre prestation de services.

« En outre, lorsque l'entreprise cessionnaire est établie dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que l'Etat de libre prestation de services, le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire ont donné leur accord. Toutefois, lorsque l'entreprise cessionnaire est une suc-

curiale établie dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est également membre de celles-ci, l'accord mentionné au présent alinéa est donné par les autorités de contrôle de l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire.

« Art. L. 354-1-1. - Les entreprises et succursales visées au premier alinéa de l'article L. 354-1 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées au 4° de l'article L. 310-2 peuvent être autorisées, dans les conditions définies à l'article L. 354-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes à une ou plusieurs entreprises cessionnaires opérant en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 dans l'Etat du risque ou de l'engagement.

« Art. L. 354-2. - Le transfert, régulièrement approuvé par les autorités compétentes des Etats concernés, de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 sur le territoire de la République française d'une entreprise établie dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision des autorités compétentes des Etats concernés l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication.

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont également applicables aux transferts de portefeuilles de contrats couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire de la République française d'entreprises établies dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est un Etat membre des Communautés européennes autre que la France à une ou plusieurs entreprises cessionnaires opérant en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 sur le territoire de la République française. »

II. - La section IV du chapitre I^{er} et la section IV du chapitre III du titre V du livre III (première partie : Législative) du code des assurances et les articles qu'elles contiennent sont abrogés.

III. - La section V du chapitre I^{er} du titre V du livre III (première partie : Législative) du code des assurances et son intitulé sont supprimés. Le texte de l'article L. 351-14 devient l'article L. 351-10.

Art. 33. - Il est créé, dans le livre III du code des assurances (première partie : Législative); un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« Libre établissement et libre prestation de services communautaires

« Chapitre I^{er}

« Définitions

« Art. L. 361-1. - Dans le présent titre :

« a) l'expression : "Etat membre" désigne un Etat membre des Communautés européennes ;

« b) l'expression : "entreprise d'assurance communautaire" désigne une entreprise d'assurance dont l'Etat d'origine est un Etat membre des Communautés européennes autre que la France.

« Chapitre II

« Conditions d'exercice

« Art. L. 362-1. – Toute entreprise d'assurance communautaire peut établir sur le territoire de la République française une succursale pratiquant les opérations mentionnées à l'article L. 310-1 pour lesquelles elle a reçu l'agrément des autorités de contrôle de son Etat d'origine, sous réserve que le ministre chargé de l'économie et des finances ait préalablement reçu de ces dernières les informations requises. Un arrêté dudit ministre fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles l'entreprise est informée par le ministre de la réception de ces informations et de la date à laquelle elle peut commencer son activité.

« Art. L. 362-2. – Toute entreprise d'assurance communautaire établie dans un Etat membre autre que la France peut couvrir ou prendre sur le territoire de la République française, en libre prestation de services à partir de cet établissement, des risques ou des engagements conformément aux agréments qui lui ont été accordés par les autorités de contrôle de son Etat d'origine, sous réserve que le ministre chargé de l'économie et des finances ait préalablement reçu de ces dernières les informations requises. Un arrêté fixe les modalités d'application du présent article comme il est dit à l'article précédent.

« Art. L. 362-3. – Toute entreprise d'assurance communautaire couvrant en libre prestation de services sur le territoire de la République française les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur désigne en France un représentant pour la gestion des sinistres à raison de ces risques à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur. Les missions du représentant, qui sont exclusives de toute opération d'assurance pour le compte de l'entreprise qu'il représente au titre de la gestion des sinistres, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 362-4. – Les opérations réalisées conformément aux dispositions des articles L. 362-1 et L. 362-2 ne sont pas soumises aux dispositions des titres II à V du présent livre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les obligations auxquelles sont astreintes pour des raisons d'intérêt général les entreprises mentionnées aux articles L. 362-1 et L. 362-2.

« Chapitre III

« Contrôle et sanctions

« Art. L. 363-1. – En vue d'exercer le contrôle des entreprises d'assurance communautaires et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales, les autorités de contrôle de l'Etat d'origine des entreprises peuvent exiger d'elles et de leurs succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de ce contrôle.

« Sous la seule réserve d'en avoir préalablement informé la Commission de contrôle des assurances, les autorités de contrôle de l'Etat d'origine des entreprises peuvent procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales établies sur le territoire de la République française des entreprises d'assurance communautaires.

« Art. L. 363-2. – Sur demande justifiée de l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine des entreprises, la Commission de contrôle des assurances restreint ou interdit la libre disposition de tout ou partie de ceux des actifs des entreprises d'assurance communautaires qui sont localisés sur le territoire de la République française.

« Lorsqu'elle est informée qu'une entreprise d'assurance communautaire opérant en France en libre prestation de services ou en libre établissement a fait l'objet d'un retrait d'agrément ou est en liquidation, la commission apporte son concours à l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine et, à la demande de celle-ci, prend les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des assurés, dans les conditions définies à l'article L. 323-1-1.

« Art. L. 363-3. – Toute entreprise d'assurance communautaire opérant sur le territoire de la République française en régime d'établissement ou en libre prestation de services doit être en mesure de communiquer à tout moment tous documents et éléments d'information lui permettant de justifier qu'elle respecte les obligations qui s'imposent à elle en application du présent code. Elle est tenue de communiquer ces documents et informations à la Commission de contrôle des assurances, à la demande de celle-ci. Un arrêté précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 363-4. – Lorsqu'une entreprise communautaire ne respecte pas les dispositions législatives ou réglementaires qui s'imposent à elle, la Commission de contrôle des assurances peut mettre en œuvre la procédure définie à l'article L. 351-7.

« Si l'entreprise persiste à enfreindre les règles qui s'imposent à elle, la Commission de contrôle des assurances peut, si les circonstances l'exigent, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités : elle peut prononcer, dans les conditions fixées aux neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article L. 310-18, les sanctions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas ainsi qu'au huitième alinéa de cet article ; elle peut également, dans les mêmes conditions, suspendre le mandataire général et interdire à l'entreprise de continuer de conclure des contrats d'assurance sur le territoire de la République française.

« En cas d'urgence, les mesures prévues au précédent alinéa peuvent être prises sans mise en œuvre préalable de la procédure définie à l'article L. 351-7.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« Chapitre IV

« Transferts de portefeuille

« Art. L. 364-1. – Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus sur le territoire de la République française en régime d'établissement ou en libre prestation de services d'une entreprise d'assurance communautaire à un cessionnaire établi dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est également membre des Communautés européennes ou à un cessionnaire agréé conformément aux dispositions des articles L. 321-7 et L. 321-9 est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision des autorités compétentes des Etats concernés l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. »

Art. 34. – I. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1 du code des assurances est ainsi rédigée :

« A l'exception des articles L. 111-6, L. 112-2, L. 112-4 et L. 112-7, ils ne sont applicables ni aux assurances maritimes et fluviales ni aux opérations d'assurance crédit ; les opérations de réassurance conclues entre assureurs et réassureurs sont exclues de leur champ d'application. »

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 111-1 est abrogé.

III. - La loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance est abrogée.

IV. - Dans le huitième alinéa de l'article L. 125-6, les mots : « prévu à l'article L. 321-1 » sont remplacés par les mots : « prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9 ».

V. - Le premier alinéa de l'article L. 132-30 est ainsi rédigé :

« Les contrats comportant des opérations d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères sont soumis aux dispositions du présent article. »

Art. 35. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 112-2 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigé :

« Les documents remis au preneur d'assurance précisent la loi qui est applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française, les modalités d'examen des réclamations qu'il peut formuler au sujet du contrat, y compris, le cas échéant, l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, ainsi que l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture. »

II. - Sont insérés, après le septième alinéa de l'article L. 112-4 du code des assurances, quatre alinéas ainsi rédigés :

« La police indique en outre :

« - la loi applicable au contrat lorsque ce n'est pas la loi française ;

« - l'adresse du siège social de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;

« - le nom et l'adresse des autorités chargées du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture. »

III. - Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code des assurances est complété par un article L. 112-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-8. - Lorsqu'un contrat couvrant la responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules à moteur autre que la responsabilité civile du transporteur est souscrit en libre prestation de services au sens de l'article L. 310-3, le contrat ou la note de couverture doit indiquer le nom et l'adresse du représentant pour la gestion des sinistres désigné en France par l'assureur. »

IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 132-5-1 est ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois. Elles sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. »

V. - L'article L. 172-10-1 du code des assurances est abrogé.

Art. 36. - I. - Dans l'intitulé du titre VIII du livre I^{er} du code des assurances, les mots : « membres des Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « parties à l'accord sur l'Espace économique européen ».

II. - Le 5^o de l'article L. 181-1 est ainsi rédigé :

« 5^o Pour les grands risques tels qu'ils sont définis à l'article L. 111-6, les parties ont le libre choix de la loi applicable au contrat.

« Toutefois, le choix par les parties d'une loi autre que la loi française ne peut, lorsque tous les éléments du contrat sont localisés au moment de ce choix sur le territoire de la République française, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il ne peut être dérogé par contrat en application de l'article L. 111-2. »

III. - Dans les articles L. 181-1, L. 181-2, L. 181-3 et L. 183-1, les mots : « des Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « de l'Espace économique européen ».

Art. 37. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des assurances, les mots : « agréée dans les conditions

prévues à l'article L. 321-1 ou couvrant en libre prestation de services » sont remplacés par les mots : « couvrant en France ».

II. - La dernière phrase de l'article L. 212-3 est ainsi rédigée :

« Elle encourt, selon le cas, soit le retrait des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8 ou L. 321-9, soit les sanctions prévues aux articles L. 351-7, L. 351-8 et L. 363-4. »

Art. 38. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 411-4 du même code, remplacer la mention : « L. 321-1, L. 321-1-1 et L. 325-1 » par la mention : « L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8, L. 321-9 et L. 325-1 ».

II. - L'article L. 514-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 514-2. - Le fait de présenter en vue de leur souscription ou de faire souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et non habilitée à pratiquer les opérations correspondantes sur le territoire de la République française est puni d'une amende de 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 100 000 F et d'un emprisonnement de six mois.

« L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 40 000 F et en cas de récidive 200 000 F. »

Art. 39. - Les entreprises françaises disposant de succursales établies dans un Etat membre des Communautés européennes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir accompli les formalités prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-4 du code des assurances, dans la limite de l'agrément obtenu de l'Etat membre où elles sont établies.

Les entreprises françaises pratiquant des opérations de libre prestation de services à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir accompli les formalités prévues au quatrième alinéa de l'article L. 310-12, dans la limite de l'activité effectivement exercée dans l'Etat de libre prestation de services.

Pour les entreprises étrangères dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes et régulièrement agréées pour exercer leur activité sur le territoire de la République française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les formalités prévues à l'article L. 362-1 du code des assurances sont réputées avoir été accomplies dans la limite des branches pour lesquelles ces entreprises sont agréées à cette date.

Pour les entreprises étrangères dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes qui couvrent ou prennent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des risques ou des engagements en libre prestation de services, les formalités prévues à l'article L. 362-2 sont réputées avoir été accomplies, dans la limite de l'activité effective régulièrement exercée sur le territoire de la République française.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-4 du code des assurances est ainsi rédigée :

« L'assurance prévue à l'article L. 211-1 doit comporter une garantie de la responsabilité civile s'étendant à l'ensemble des territoires des Etats membres de la Communauté européenne ainsi qu'aux territoires de tout Etat tiers pour lequel les bureaux nationaux de tous les Etats membres de la Communauté européenne se portent individuellement garants du règlement des sinistres survenus sur leur territoire

et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel dans cet Etat tiers ».

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 211-26 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco. »

III. – Le second alinéa de l'article L. 421-7 est ainsi rédigé :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco. »

IV. – Le premier alinéa de l'article L. 421-11 est ainsi rédigé :

« Le Fonds de garantie est chargé de l'indemnisation des victimes d'accidents causés par les véhicules dont la circulation entraîne l'application d'une obligation d'assurance de la responsabilité civile et qui ont leur stationnement habituel en France métropolitaine ou à Monaco lorsque ces accidents surviennent sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco. »

V. – Le quatrième alinéa de l'article L. 421-12 est ainsi rédigé :

« Les victimes doivent être ressortissantes d'un Etat visé à l'article L. 211-4. »

VI. – Le deuxième alinéa de l'article L. 421-11 du code des assurances est abrogé.

Art. 41. – La présente loi s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 42. – Les modifications suivantes sont apportées au code des assurances :

I. – L'article L. 310-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-11. – I. – Le livre III du présent code est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« II. – Les dispositions des articles L. 310-1 à L. 310-3, L. 310-8 et L. 310-10, dans la rédaction du présent code antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

II. – L'article L. 321-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-11. – Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

III. – L'article L. 322-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-3. – Les dispositions de la section I du chapitre II du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

IV. – L'article L. 323-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-2. – Les dispositions de la section I du chapitre III du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieur à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

V. – L'article L. 324-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 324-4. – Les dispositions de la section I du chapitre IV du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code applicable antérieurement à la loi n° 89-1014 du

31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

VI. – L'article L. 326-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 326-15. – Les dispositions de la section I du chapitre VI du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

VII. – L'article L. 326-19 est ainsi rédigé :

« Art. L. 326-19. – Les dispositions des articles L. 326-17 et L. 326-18, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 précitée, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

VIII. – L'article L. 327-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 327-6. – Les dispositions du chapitre VII du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

IX. – L'article L. 328-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 328-16. – Le chapitre VIII du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

X. – L'article L. 111-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-5. – I. – Les dispositions des titres I^{er}, II et III du livre I^{er}, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exception, toutefois, des articles L. 122-7, L. 124-4, L. 125-1 à L. 125-6, L. 132-30 et L. 132-31.

« II. – Les dispositions des titres I^{er}, II et III du livre I^{er} sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exclusion des articles L. 124-4, L. 132-30 et L. 132-31. »

Art. 43. – I. – La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994 à l'exception de son article 40 qui entre en vigueur immédiatement.

II. – L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi mentionnant l'accord sur l'Espace économique européen est subordonnée à l'entrée en vigueur dudit accord.

III. – A compter de l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen et jusqu'au 30 juin 1994, s'appliquent les dispositions suivantes :

Pour l'application des livres I^{er}, II, III et V du code des assurances, sont assimilées aux entreprises qui ont leur siège social dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France les entreprises dont le siège social est établi dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsque, pour une période de trois mois prorogable par décision du Conseil des communautés, la Commission des communautés européennes décide de faire surseoir à toute décision concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé au cours de la période susvisée à de telles entreprises par l'autorité compétente d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre de la Communauté européenne n'emporte, pendant cette période, aucun effet juridique sur le territoire de la République française, et notamment ne donne pas droit à l'entreprise concernée d'y effectuer des opérations d'assurance.

Art. 44. – L'article 732-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le contrôle des institutions de prévoyance, sont également mis à la disposition de la commission, en tant que de besoin, les commissaires contrôleurs des assurances, dans des conditions définies par décret. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 janvier 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre des entreprises
et du développement économique,
chargé des petites et moyennes entreprises
et du commerce et de l'artisanat,*
ALAIN MADELIN

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

ARRETE n° 9 DRCL du 9 janvier 2001 portant promulgation de l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000, de la loi n° 95-1227 du 16 novembre 1995 et du décret n° 2000-1251 du 15 décembre 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur les textes suivants :

— Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles, parue au J.O.R.F. du 23 décembre 2000 à la page 20471 ;

— Loi n° 95-1227 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Kirghizistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, paru au J.O.R.F. du 18 novembre 1995 à la page 16897 ;

— Décret n° 2000-1251 du 15 décembre 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Kirghizistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 2 juin 1994, paru au J.O.R.F. du 23 décembre 2000 à la page 20477.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ORDONNANCE n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la Constitution, notamment les articles 38, 74 et 77 ;

Vu la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes ;

Vu l'avis du Congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 novembre 2000 ;

Vu la lettre de saisine du conseil des ministres de Polynésie française en date du 27 octobre 2000 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 14 mars 2000 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2.— Les dispositions de la partie Législative du code de l'action sociale et des familles qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes et de lois sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Art. 3.— Les références contenues dans les dispositions de nature Législative à des dispositions abrogées par la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4.— I. - Sont abrogés, sous réserve de l'article 5, le code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction issue du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 auquel la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 a donné valeur Législative ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié, à l'exception :

- des articles 150, 151, 152, 153, 154, 155, 161, 162, 175, 184, 219, 220 et 221 ;
- du titre III bis en tant qu'il demeure applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu de l'article 72 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

II. - Sont abrogés sous réserve de l'article 5 :

1° Le deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

2° Les articles 3 et 6 et les premier et deuxième alinéas de l'article 12 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 modifiant certaines dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale ;

3° L'article 86 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;

4° L'article 1er du décret n° 62-443 du 14 avril 1962 modifiant certaines dispositions du chapitre V du titre III du code de la famille et de l'aide sociale ;

5° Le septième alinéa de l'article 4 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique ;

6° La loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relative au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale, à l'exception de l'article 3 ;

7° La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, à l'exception des articles 27 à 29 et de la troisième phrase du quatrième alinéa du I de l'article 39 et du dernier alinéa de l'article 58 ;

8° La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, à l'exception des articles 5 et 23, du deuxième alinéa de l'article 32 et de l'article 34 ;

9° Les articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

10° L'article 14 de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses ;

11° L'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

12° Le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 36, les 1° et 2° de l'article 37, les articles 43 et 44, le IV de l'article 45, les articles 46, 47 et 48 à l'exception des dispositions renvoyant au code de la santé publique, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

13° Les articles 5 et 6 de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat ;

14° Le dernier alinéa de l'article 75 et l'article 76 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

15° La loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

16° La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

17° L'article 17 de la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

18° Les articles 1er, 2 et 3 du décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

19° La loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

20° L'article 17 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social ;

21° Les articles 6 et 7 de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

22° L'article 77 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ;

23° Les articles 1er, 40, 41 et 42 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille ;

24° L'article 74 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) ;

25° Les articles 56 et 61 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

26° Le IV de l'article 57 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

27° L'article 2 de la loi n° 96-1076 du 11 décembre 1996 modifiant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et tendant à assurer une prise en charge de l'autisme ;

28° La loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, à l'exception du II de l'article 10, des paragraphes V et VI de l'article 23 et des articles 32 et 34 ;

29° L'article 1er, le I de l'article 153, les articles 154, 155, 156, le III de l'article 157 et l'article 159 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

30° Le titre III de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;

31° L'ordonnance n° 2000-99 du 3 février 2000 relative au statut des agences d'insertion dans les départements d'outre-mer et modifiant la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, à l'exception des I et II de l'article 2.

Art. 5.— I. - L'abrogation des dispositions suivantes du code de la famille et de l'aide sociale prévue au I de l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'action sociale et des familles, pour ce qui concerne les articles, alinéas, phrases ou mots suivants :

1° Les articles 10, 17, 18, 22, 24, 27, 28, 30 et 31 ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 63, les phrases suivantes : "Celle-ci comprend, notamment, deux membres d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat du département, l'un assurant la représentation de l'union départementale des associations familiales, et l'autre celle de l'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat. Les membres de cette commission assurant la représentation desdites associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant." ;

3° Les cinquième et sixième alinéas de l'article 71 ;

4° L'article 100-2-1 ;

5° A l'article 128 :

- le premier alinéa ;
- au deuxième alinéa, la phrase suivante : "La commission départementale siège au chef-lieu du département" ;
- du sixième au huitième alinéas ;

6° A l'article 129 :

- au premier alinéa, les mots suivants : "Dans le délai de deux mois à compter de leur notification" ;
- les deuxième à dixième alinéas ;

7° Le troisième alinéa de l'article 131 ;

8° A l'article 173 :

- au premier alinéa, les mots suivants : "et conforme au modèle établi par le ministre de la santé et de la famille" et la phrase suivante : "Cette carte ouvre droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre." ;
- le deuxième alinéa ;

9° L'article 174 ;

10° A l'article 201-1 :

- le deuxième alinéa ;
- au troisième alinéa, les mots suivants : "dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement" ;

11° Les articles 223 et 224 ;

12° Les troisième à sixième alinéas de l'article 245 ;

II. - L'abrogation des dispositions prévues aux 5°, 13°, 15°, 20°, 21°, 22°, 23°, 26° et 27° du II de l'article 4 ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles pour ce qui concerne les articles suivants :

1° Le quatrième alinéa de l'article 1er, le VII de l'article 6, les articles 31, 53, 54 et 56 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

2° La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 1er, des troisième aux douzième alinéas de l'article 36, les quatre premiers alinéas de l'article 37, l'article 43, la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 42-7-1

de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ;

3° L'article 77 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social ;

4° Les articles 1er, 40 et 41 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille ;

5° L'article 74 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) ;

6° L'article 56 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

7° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

8° Le septième alinéa de l'article 1er, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 155 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Art. 6.— I. - Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables au territoire des îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

II. - Elles sont également applicables à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française à l'exception de celles des dispositions énumérées à l'article 4 qui relèvent de la compétence de ces collectivités à la date de publication de la présente ordonnance.

Art. 7.— Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, la ministre de la jeunesse et des sports, la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2000.

Jacques Chirac.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

*La ministre de l'emploi
et de la solidarité,*
Elisabeth GUIGOU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

*La ministre de la jeunesse
et des sports,*
Marie-George BUFFET.

*La ministre déléguée à la famille
et à l'enfance,*
Ségolène ROYAL.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

*La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,*
Dominique GILLOT.

Nota. - La partie Législative du code de l'action sociale et des familles annexée à la présente ordonnance fera l'objet d'une publication ultérieure.

Loi n° 95-1227 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Kirghizistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Kirghizistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 2 juin 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 novembre 1995.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Alain JUPPE.

Le ministre des affaires étrangères,
Hervé De CHARETTE.

DECRET n° 2000-1251 du 15 décembre 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Kirghizistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 2 juin 1994. (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 95-1227 du 16 novembre 1995 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Kirghizistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Article 1er.— L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Kirghizistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 2 juin 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2000.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 10 août 1997.

ACCORD

Entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Kirghizistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Kirghizistan, ci-après dénommés "les Parties contractantes" ;

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français au Kirghizistan et du Kirghizistan en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er.— Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme "investissement" désigne tous les avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement, mais non exclusivement :

- a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous les autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;
- b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;
- c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;
- d) Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;
- e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la

législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de "nationaux" désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de "sociétés" désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social ou contrôlée, directement ou indirectement, par des nationaux de l'une des Parties contractantes ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de "revenus" désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Art. 2.— Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Art. 3.— Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait. En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit et de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toute autre mesure ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Art. 4.— Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et

dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

Art. 5.— 1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte, survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

Art. 6.— Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés de libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres *d* et *e*, de l'article 1er ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3, ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Art. 7.— Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Art. 8.— Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces Parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington, le 18 mars 1965.

Art. 9.— Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au CIRDI ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Art. 10.— Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Art. 11.— 1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des deux Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire Général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire Général Adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties contractantes.

Art. 12.— Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Paris, le 2 juin 1994 en deux originaux, chacun en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
Edmond ALPHANDÉRY,
Ministre de l'économie.

Pour le Gouvernement
du Kirghizistan :
Amangueldy MOURALIEV,
Président du Comité d'Etat
pour l'économie.

ARRETE n° 10 DRCL du 9 janvier 2001 portant promulgation de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 et du décret n° 2000-1227 du 13 décembre 2000.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier, parue au J.O.R.F. du 16 décembre 2000 à la page 20004 ;

— Décret n° 2000-1227 du 13 décembre 2000 modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant extension à la Polynésie française de dispositions relatives aux ventes d'immeubles à construire, paru au J.O.R.F. du 16 décembre 2000 à la page 20030.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

Ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 74 et 77 ;

Vu la loi n° 99-1071 du 26 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 11 octobre 2000 ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 11 octobre 2000 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 26 mai 2000 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code monétaire et financier.

Article 2

Les dispositions de la partie Législative du code monétaire et financier qui citent des articles d'autres codes ou de lois non codifiées sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 3

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente ordonnance sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code monétaire et financier.

Article 4

I. — Sont abrogés :

1° Les articles 3 et 4, l'article 5 à l'exception de ses deuxième et quatrième alinéas, les articles 11, 12 à l'excep-

tion de sa deuxième phrase, 13 et 14, 18 à l'exception de son deuxième alinéa, 22, 26 à 28, 34, 39 et 40, le troisième alinéa de l'article 44, la première phrase de l'article 52 et les articles 54, 57 et 71 du code des caisses d'épargne ;

2° Les articles 1^{er}, 3, 8, 17 à 31, 34, 36 à 38, 38-1 et 38-2 du code des instruments monétaires et des médailles ;

3° Les articles 614 à 616 et 618 à 623, les premier et deuxième alinéas de l'article 624, l'article 625, les premier au quatrième alinéas de l'article 626, les articles 627, 628 et 630 à 632, le premier alinéa de l'article 633, les articles 635 et 636, les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 638, les articles 640, 641, 644 et 645, le deuxième alinéa de l'article 647, le quatrième alinéa de l'article 648, l'article 649, le premier alinéa de l'article 651 et l'article 718, le deuxième alinéa de l'article 724, les articles 737 et 739, la première phrase de l'article 740 et l'article 741 du code rural ancien ;

4° L'article 7 du décret du 22 avril 1790 concernant les dettes du clergé, les assignats et les revenus des domaines nationaux ;

5° L'article 100, l'article 101, sauf en tant qu'il prévoit la nomination du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations par décret en conseil des ministres, le premier alinéa et le deuxième alinéa, sauf en tant qu'il prévoit qu'il peut être mis fin aux fonctions du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations par décret en conseil des ministres, de l'article 102, l'article 103, le deuxième alinéa de l'article 110, le deuxième alinéa de l'article 111, les articles 112 à 114 et la deuxième phrase de l'article 115 de la loi de finances du 28 avril 1816 ;

6° Les articles 8 et 10, le deuxième alinéa de l'article 15, l'article 17 et les articles 27 et 33 de l'ordonnance du 22 mai 1816 contenant règlement sur l'administration de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations créées par la loi du 22 mai 1816 ;

7° Les articles 1^{er}, 3 et 9, le premier alinéa de l'article 11 et l'article 13 à l'exception de sa deuxième phrase de l'ordonnance du 3 juillet 1816 relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816 ;

8° L'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 décembre 1839 relative à la Caisse des dépôts et consignations ;

9° Les articles 828, 829 et 831, le premier alinéa de l'article 832 et les articles 833, 836 et 849 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

10° Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 28 juillet 1875 relative aux consignations judiciaires ;

11° Les articles 2 à 4 de la loi du 6 avril 1876 réorganisant la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations ;

12° Les articles 10 à 16 et le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;

13° L'article 43 de la loi du 16 avril 1895 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1895 ;

14° Les articles 1^{er}, 3 à 5 et 7 de la loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse ;

15° Les articles 1^{er} à 7, le premier alinéa de l'article 9, les 1^{er}, 2^o et 3^o et le deuxième alinéa du 4^o de l'article 10 et l'article 15 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

16° Les articles 1^{er}, 4 et 5 de la loi du 1^{er} août 1917 instituant un répertoire des opérations de change ;

17° L'article 3 de la loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

18° Les articles 1^{er} et 3 de la loi du 14 décembre 1926 interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots ;

19° Les articles 1^{er} à 13 de la loi monétaire du 25 juin 1928 ;

20° Les articles 2, 3, 9, le premier alinéa de l'article 10 et l'article 11 de la loi du 24 juillet 1929 portant modification à la loi du 13 mars 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

21° L'article 1^{er}, l'article 2 à l'exception de son troisième alinéa et l'article 3 de la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 sur l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie ;

22° Les articles 1^{er} et 2 à l'exception de son troisième alinéa de la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 sur l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

23° Le premier alinéa de l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables ;

24° Les articles 1^{er} à 58 et 61 à 73-1, les premier et deuxième alinéas de l'article 73-2 et les articles 73-3 à 75 du décret loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

25° L'article 6 à l'exception de son 1^{er} et l'article 7 de la loi du 13 août 1936 tendant à modifier et à compléter l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie ;

26° Les articles 1^{er} et 2 et 6 à 9 de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 ;

27° Les articles 1^{er} et 2 du décret du 21 décembre 1936 relatif à l'application de la loi du 13 août 1936 modifiant et complétant l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie ;

28° Les articles 1^{er} à 4 de la loi du 18 février 1937 tendant à modifier l'article 6 de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 ;

29° Les articles 1^{er} à 6 du décret du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ;

30° Les articles 4 à 6 du décret du 12 novembre 1938 relatif au démarchage et aux opérations à terme sur bourses de marchandises ;

31° Les articles 1^{er} à 3 et 7 de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et par virements ;

32° L'article 20 bis et le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 290 du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs ;

33° Le premier alinéa de l'article 1^{er}, l'article 2, sauf en tant qu'il concerne les avances de toute nature consenties par l'Etat, et l'article 3, sauf en tant qu'il concerne les avances de toute nature reçues par l'Etat, de la loi n° 785 du 18 août 1942 relative aux banques populaires ;

34° L'article 1^{er} à l'exception de ses deuxième et troisième alinéas, les articles 2 à 5 et 8 à 11 de l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945 portant obligation pour les banques, les établissements financiers et certains organismes, de déposer en comptes courants les bons du Trésor leur appartenant ;

35° L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1849 du 18 août 1945 relative au taux d'intérêt à servir par la Caisse des dépôts et consignations aux sommes consignées ;

36° L'article 3 du décret n° 45-0135 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs ;

37° L'article 59 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes ;

38° Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines disposi-

tions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales ;

39° L'article 25 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 ;

40° Les articles 1^{er} à 4 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;

41° L'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 portant pour les dépenses militaires de 1956 ;

42° Les articles 1^{er} à 7 et 9 à 13 du décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956 organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

43° Les 1^{er} à 3^o et 5^o de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor ;

44° Les 1^{er} et 2^o et les premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas du 3 de l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

45° Les articles 1^{er}, 3 à 6 et 8 à 11 de l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

46° L'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 augmentant la quotité disponible entre époux ;

47° Les articles 1^{er}, 1-1 à 1-4, 2, 4 et 5 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ;

48° Les articles 283-1-1, 284 et 292 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

49° L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966) ;

50° Les articles 1^{er}, 3, 5-1 et 6 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

51° Les articles 8 à 13, 15, 16, 16-1 et 18-1 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

52° L'article 1^{er} à l'exception de son dernier alinéa, les articles 2 à 4-1, 5 et 6, l'article 7 à l'exception de son dernier alinéa, les articles 8-1, 9-1 à 10 et 12 à 14 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse ;

53° Les articles 25 à 30 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises ;

54° L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1967 (n° 67-1172 du 22 décembre 1967) ;

55° L'article 1^{er} du décret du 5 décembre 1968 rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer certaines dispositions du décret modifié du 25 août 1937 portant réglementation des bons de caisse ;

56° L'article unique de la loi n° 69-1163 du 24 décembre 1969 rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions d'ordre pénal du décret modifié du 25 août 1937 portant réglementation des bons de caisse ;

57° L'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

58° Les articles 1^{er} et 1-1, l'article 2 à l'exception de son deuxième alinéa, les articles 2-1 à 9-3, 10 à 19, 21 à 33, 34, 34-1 et 36-1 à 38 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ;

59° Les articles 1^{er} à 7, l'article 8 à l'exception de son cinquième alinéa, les articles 9 à 12, 14 à 22, 32, 33 et 35 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ;

60° Le premier alinéa du II de l'article 21 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

61° Les I à III et les premier, deuxième et troisième alinéas du IV de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) ;

62° Les articles 1^{er}, 3 et 7 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal ;

63° Les articles 1^{er} à 4, 7 à 14 et 16 à 20 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel ;

64° Les I et III de l'article 9 et l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) ;

65° Les articles 24 à 26, le premier alinéa de l'article 27 et les articles 28, 31 et 32 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ;

66° Les articles 1^{er} à 6, 8 à 12, la deuxième phrase de l'article 13 et l'article 15 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ;

67° Le I à l'exception de la dernière phrase de son troisième alinéa, le II de l'article 94 et le I de l'article 96 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ;

68° Le II de l'article 53 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 de nationalisation ;

69° Les articles 1^{er} et 2, l'article 3 à l'exception de son dernier alinéa et les articles 4, 5 et 7 de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire ;

70° Les articles 1^{er} à 7 de la loi n° 82-409 du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque ;

71° L'article 29, le I de l'article 29-1, les articles 36 à 39, les premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas de l'article 47 *bis* et les articles 47 *ter* et 49 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

72° Le premier alinéa de l'article 7 et l'article 8 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle ;

73° Les articles 1^{er} à 12 et 14 à 19-2, l'article 20, sauf en tant qu'il concerne la fédération centrale du Crédit mutuel agricole et rural, les articles 21 à 31-1, le second alinéa de l'article 32, les articles 33 à 53-2, 54 à 60-1, 65 à 68, 70 et 71-1 à 74, l'article 75, sauf en tant qu'il sanctionne la violation de l'article 13, l'article 77, sauf en tant qu'il sanctionne la violation de l'article 71, les articles 78 à 85 à l'exception de son deuxième alinéa, l'article 89, les articles 93-1 à 93-3, le premier alinéa de l'article 100-1 et l'article 101 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

74° L'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

75° Le premier alinéa de l'article 3 et l'article 4 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

76° Les articles 1^{er} à 11, 13, 14, 16 et 18 de la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations ;

77° Les articles 31 à 35 et les premier au cinquième alinéas du I de l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ;

78° Le II de l'article 24 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières ;

79° Les articles 12 à 15 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;

80° Les premier et troisième alinéas de l'article 1^{er}, l'article 7 et le premier alinéa et la première phrase du second alinéa de l'article 8 de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole ;

81° Les articles 1^{er} à 6, le I de l'article 7, les articles 8 à 18, les I et III de l'article 19, les articles 20 à 23-3, les premier au quatrième alinéas de l'article 24, les articles 25 à 39, l'article 40 à l'exception de son I et les articles 41, 45 à 49 et 53 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

82° L'article 42 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier ;

83° L'article 41, les 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 98, l'article 107 et le I à l'exception de son dernier alinéa, le II et le premier alinéa du III de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) ;

84° Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

85° Les articles 1^{er} à 12, l'article 13 à l'exception de ses quatrième et cinquième alinéas, les articles 14 à 18, 22, les I et II de l'article 23, l'article 24, l'article 25 à l'exception du troisième alinéa de son I et les articles 25 *bis* à 27 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ;

86° Les I à IV et le VI de l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

87° L'article 24 de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

88° Les articles 60 et 62 de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

89° Les articles 45 et 45-1 de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit ;

90° L'article 1^{er} à 9, le I de l'article 10 et les articles 11 à 22, 33 et 34 de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

91° Les I et le premier alinéa et les première et deuxième phrases du deuxième alinéa du VI de l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ;

92° Les I, II, III et V de l'article 28 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

93° Les articles 1^{er} à 5, 6 à 9, 11 à 15, les I et II de l'article 16, les articles 18, 19, 21 et 23, le I de l'article 24, les articles 25 à 33, 35 à 39, 40 à 53 A, 54, 57 à 61, 62 à 62-3 et 63 à 71 à l'exception de son V, les articles 71-1 et 73 à 88, le VII de l'article 97 et les articles 106 et 107 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;

94° Le V de l'article 128 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) ;

95° Le I de l'article 4 de l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 relative à la modernisation des codes douanes

et au contrôle des transferts financiers avec l'étranger dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

96° Les I à III de l'article 18 et les articles 20, 21, 24 et 25 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

97° L'article 8 de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998 relative au régime des activités financières dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

98° Les articles 1^{er} à 15, 18 et 21, le II de l'article 72, le VIII de l'article 75, le I de l'article 92, les articles 93 à 96, 98 à 107, 109 et 116 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.

II. - Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la partie Réglementaire du code monétaire et financier :

1° Le deuxième alinéa de l'article 5 du code des caisses d'épargne ;

2° Les articles 617, 629 et 637, le troisième alinéa de l'article 638, les articles 642 et 643, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 648, l'article 649, les deuxième et troisième alinéas de l'article 651 et l'article 719 du code rural ancien ;

3° Le premier alinéa du 4° de l'article 10 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

4° Le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

5° Le dernier alinéa du I de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) ;

6° Le V de l'article 71 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

Article 5

I. - Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

II. - Les dispositions de la présente ordonnance, qui rendent applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les territoires d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions qui ne sont pas en vigueur dans ces collectivités au jour de sa publication, entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 6

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et, sous réserve du II de l'article 5, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Fait à Paris, le 14 décembre 2000.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
CHRISTIAN PAUL

Nota. - La partie Législative du code monétaire et financier annexée à la présente ordonnance fera l'objet d'une publication ultérieure.

DECRET n° 2000-1227 du 13 décembre 2000 modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant extension à la Polynésie française de dispositions relatives aux ventes d'immeubles à construire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 662-1 et L. 662-2 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, et notamment ses articles 5, 6, 7, 27 et 32 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 21 juin 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}.— Le code de la construction et de l'habitation (partie Réglementaire) est modifié comme suit :

1° L'intitulé du titre VI du livre VI est ainsi rédigé :

“TITRE VI

“DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER”

2° Il est créé un chapitre 1^{er} ainsi rédigé :

“Chapitre 1^{er}

“Dispositions particulières aux départements d'outre-mer”

Néant.

3° Il est créé un chapitre II ainsi rédigé :

“Chapitre II

“Dispositions relatives à la Polynésie française

“Art. R. 662-1.— Les articles R. 261-1 à R. 261-7, le premier alinéa de l'article R. 261-8, les articles R. 261-10 à R. 261-14, les articles R. 261-17 et R. 261-18, le a de l'article R. 261-19, les articles R. 261-20 à R. 261-33 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

- le quatrième alinéa de l'article R. 261-2 est ainsi rédigé : "Cette personne est désignée par ordonnance sur requête, non susceptible de recours, du président du tribunal de première instance du lieu de l'immeuble, parmi celles que le tribunal commet habituellement." ;
- à l'article R. 261-3, après les mots : "aux règles de la publicité foncière", sont ajoutés les mots : "applicables localement" ;
- à l'article R. 261-7, les mots : "y compris de ceux qui sont prévus au second alinéa de l'article R. 111-24 du présent code" sont supprimés ;
- le premier alinéa de l'article R. 261-17 est ainsi rédigé : "La garantie de l'achèvement de l'immeuble résulte soit de l'existence de conditions propres à l'opération, soit de l'intervention, dans les conditions prévues ci-après, d'une banque ou d'un établissement financier habilité à faire des opérations de crédit immobilier." ;
- à l'article R. 261-24, les mots : "prévus à l'article R. 460-1 du code de l'urbanisme" sont remplacés par les mots : "prévus par les règles applicables localement relatives à la déclaration d'achèvement des travaux".

Art. 2.— La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 590 MASC du 30 novembre 2000 portant attribution d'une subvention imputable au titre du ministère de la santé, chapitre 47-18, article 20, exercice 2000 (financement d'une campagne de communication sur la prévention du sida en 2001).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délégation de crédits n° 621, numéro de visa 616 du 18 juillet 2000 d'un montant de 550.000 FF ;

Vu la proposition de la directrice de la santé de la Polynésie française n° 1578 DS/S en date du 22 novembre 2000 ;

Vu la fiche technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés au territoire pour la campagne de communication sur la prévention du sida en 2001.

Art. 2.— *Montant de la subvention et plan de financement*

Une subvention d'un montant de 386.192 FF (7.025.604 F CFP) est accordée à la Polynésie française.

Cette subvention calculée sur le montant hors taxes des acquisitions est établie sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération	386.192 FF	7.025.604 F CFP
- Taux de la subvention	100 %	
- Montant de la subvention	386.192 FF	7.025.604 F CFP
- Dont création de 6 spots	166.315 FF	3.025.604 F CFP
- Dont diffusions T.V.	219.877 FF	4.000.000 F CFP

Le montant du concours financier de l'Etat est calculé à hauteur de 100 % du coût estimé de chacune des 2 actions de la campagne.

En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable :

- Dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu au paragraphe ci-dessus ;
- Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le reliquat constaté pourra, soit faire l'objet d'un reversement, soit être redéployé dans le cadre d'un avenant à la présente convention sur demande motivée du bénéficiaire.

Art. 3.— *Modalités de versement*

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la santé sur le chapitre 47-18, article 20.

Art. 4.— *Obligations du bénéficiaire*

Le bénéficiaire est tenu de :

- Effectuer la campagne de communication sur la prévention du sida durant l'année 2001 ;

- Ne pas suspendre ou modifier la réalisation de cette campagne sans solliciter l'accord de l'Etat qui se concrétisera par la prise d'un arrêté modificatif au présent arrêté ;
- Fournir un récapitulatif des dépenses payées visé par le payeur du territoire.

En outre, le bénéficiaire évaluera l'impact de cette campagne selon les critères retenus dans la fiche technique. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport qui sera transmis de droit au représentant de l'Etat au plus tard le 1er avril 2002.

Il sera tenu durant toute la durée d'utilisation des crédits une comptabilité administrative du financement de l'opération subventionnée. Cette comptabilité visée par le payeur du territoire sera adressée au représentant de l'Etat au plus tard le 1er avril 2002.

Art. 5.— Délais

Si dans un délai de 3 mois à compter de la date de production du rapport d'évaluation fixée à l'article 4 le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement immédiat des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, le présent arrêté sera considéré comme caduque et le remboursement des sommes perçues sera immédiatement exigible.

Art. 6.— Dispositions diverses

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'Etat pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Si le commencement de l'action subventionnée est intervenu antérieurement à la signature du présent arrêté, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes indûment perçues.

Art. 7.— Exécution

Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au trésorier-payeur général, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2000.

Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 7 DAF/PERS du 8 janvier 2001 modifiant l'arrêté n° 435 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC/DIR du 19 septembre 1963 modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971, portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 DAF/PERS du 5 novembre 1997 modifié portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 13780 SRH/SDP/1/A du 30 août 2000 nommant M. Christian Limongi, attaché d'administration de l'aviation civile, adjoint au chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1275 AC/DIR/ADM du 6 décembre 2000 fixant la date du début de séjour de M. Christian Limongi, attaché d'administration de l'aviation civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 435 DAF/PERS du 5 novembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

Pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :

- Par M. Michel Balme, chef du service administratif ;
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Guy Yeung et Michel Balme, par M. Christian Limondi, adjoint au chef du service administratif.

Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à 50.000 FF à :

- Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne, et à M. Jean-Louis Thomas, chef de la division technique ;
- M. Jean-Louis Détante, chef du service de l'infrastructure aéronautique, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Détante, à M. Jean-Claude Giraud, chef de la subdivision aéroports d'Etat.

Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à 5.000 FF à :

- M. Michel Lemerrer, chef de la division exploitation aéroportuaire du service de la navigation aérienne ;
- M. Richard Feuillie, chef de la subdivision logistique du service de la navigation aérienne.

Pour ce qui concerne le 2° de l'article 1er :

- par Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy Yeung et Mme Annie Coutin, la délégation définie ci-dessus sera exercée par M. Francis Sacault, chef de la division transports aériens.

Pour ce qui concerne le 3° de l'article 1er et l'article 2 :

- Par M. Claude Wendt, adjoint au directeur.

Pour ce qui concerne le 4° de l'article 1er :

- Pour les paragraphes A, B et C, concurremment par :
 - M. Claude Wendt, adjoint au directeur ;
 - M. Michel Balme, chef du service administratif.
- Pour le paragraphe D, concurremment par :
 - M. Claude Wendt, adjoint au directeur ;
 - M. Michel Balme, chef du service administratif, exception faite des déplacements à l'étranger.

Et dans la limite de leurs attributions, exception faite des déplacements hors du territoire, par :

- Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Jean-Louis Détante, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2001.

Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 642 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 décembre 2000.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 15 décembre 2000 à la mairie de Atuona (Hiva Oa), les candidats dont les noms suivent :

MM. Bonno Eric Harold, admis ; Hou Yi Jean Luc, admis ; Moke David, admis ; Mlle Moke Yvonne Marie Joseph, admise ; MM. Richmond Arona Clayton, admis ; Sai Ne Guilbert Brice, admis ; Sai Ne Johnny, admis ; Scallamera Robert, admis ; Taputea Pierrot, admis ; Teapuaoteani Laurent, admis ; Tehaamoana Georges, admis ; Tehaamoana Maxime, admis ; Mlle Timau Marie Christine, admise ; M. Bonnet Xavier, recyclé.

Par arrêté n° 643 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 décembre 2000.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 15 décembre 2000 au centre de secours de Taravao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

M. Atger Léon, admis ; Mme Barsinas Josette, admise ; MM. Bernard Jean Luc, admis ; Mai Nai Teanuanua, admis ; Mlle Taputu Tehina, admise ; MM. Temanupaioura Henri, admis ; Teuira Mike, admis ; Tuera Pierre, admis.

Par arrêté n° 644 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 décembre 2000.— Sont reçus au recyclage du monitorat national des premiers secours, qui s'est déroulé le 20 décembre 2000 au syndicat pour la promotion des communes (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Atani Bruns, Faucon Jean Louis, Li Hip Pamphile, Reiatua Didier, Taae Daniel et Viaud Pierre.

Par arrêté n° 6 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 janvier 2001.— M. Didier Bertin, ingénieur des travaux publics de l'Etat, 7e échelon, arrivé à Tahiti-Faaa le 5 janvier 2001, est affecté à la direction de l'assistance technique en qualité de directeur adjoint.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, à compter du 4 janvier 2001.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2001-1 APF du 11 janvier 2001 relative à la réalisation du nouveau centre hospitalier.

NOR : SGG000028DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 11 CM du 8 janvier 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 46-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2-2001 APF/SG du 8 janvier 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1502-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 96 du 9 janvier 2001 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 1-2001 du 11 janvier 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 janvier 2001,

Adopte :

Article 1er.— En l'absence de décision de l'Etat relative au financement du nouveau centre hospitalier, l'assemblée de la Polynésie française est favorable au démarrage des travaux sans délai, et à leur financement par le budget de la Polynésie française.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales.

NOR : SGG0001901DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1795 CM du 22 décembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 46-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1502-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 87 du 9 janvier 2001 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 2-2001 du 11 janvier 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 janvier 2001,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service administratif dénommé service des relations internationales, placé sous l'autorité du ministre auquel il est rattaché.

Art. 2.— Le service des relations internationales est chargé, dans les limites fixées par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, de la coordination de l'ensemble des actions du gouvernement de la Polynésie française en matière de relations avec les Etats étrangers et leurs territoires, les organismes internationaux et leurs administrations, à l'exclusion de celles relatives au commerce extérieur, au développement du tourisme et à la promotion des investissements.

Il fait dans ce but toutes les propositions nécessaires.

Art. 3.— Ce service est plus particulièrement chargé :

- d'assister les membres du gouvernement de la Polynésie française dans la préparation, la négociation et la signature des engagements ou accords internationaux, des arrangements administratifs ou conventions de coopération prévus aux articles 40 et 41 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 ;
- de conseiller le gouvernement de la Polynésie française dans le domaine du droit international et plus particulièrement sur l'extension et l'application des conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française ;

- de contribuer à l'organisation des conférences internationales se tenant en Polynésie française ou à l'étranger et auxquelles participe le gouvernement, et de veiller, en collaboration avec le service du protocole, aux relations avec les délégations étrangères ;
- de concourir à la représentation des intérêts de la Polynésie française auprès d'Etats ou organismes internationaux, et plus particulièrement dans le Pacifique.

Art. 4.— Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'organisation de ce service.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 2001-3 APF du 11 janvier 2001 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention n° 97-1829 du 25 avril 1997 entre La Française des jeux et la Polynésie française.

NOR : FCO0100033DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 46-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1502-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 10 janvier 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la déclaration d'urgence ;

Vu le rapport n° 178 du 10 janvier 2001 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 3-2001 du 11 janvier 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 janvier 2001,

Adopte :

Article 1er.— Le projet d'avenant n° 3 à la convention n° 97-1829 du 25 avril 1997 entre La Française des jeux et la Polynésie française pour l'organisation de loteries est approuvé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant au nom du territoire.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

**TROISIEME AVENANT A LA CONVENTION
N° 97-1829 DU 25 AVRIL 1997**

Entre les soussignés :

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse, président-sénateur de la Polynésie française, Papeete, Polynésie française,

d'une part,

Et :

La Française des jeux, société anonyme d'économie mixte, au capital de 500.000.000 F, dont le siège social est situé 5/7, rue Beffroy, 92200 Neuilly-sur-Seine, R.C.S. 315.065.292 Nanterre, représentée par son président-directeur général, M. Christophe Blanchard-Dignac,

d'autre part,

Après avoir rappelé que :

Une convention a été signée le 25 avril 1997 par le gouvernement de la Polynésie française avec La Française des jeux, permettant l'exploitation de jeux faisant appel au hasard, pour une durée de quatre ans se terminant le 30 avril 2001. Elle a été modifiée par deux avenants du 14 janvier 1999 et du 16 juillet 1999.

Les parties ont décidé de renouveler cette convention pour une durée de quatre ans à compter du 1er mai 2001 en y apportant les modifications suivantes :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En raison de la publication au *Journal officiel* de la République française du décret n° 97-783 du 31 juillet 1997 qui a modifié les décrets relatifs aux jeux de loterie de La Française des jeux, les mentions suivantes du point 1 intitulé "Cadre juridique" du préambule de la convention précitée :

- du décret du 22 juillet 1933 relatif à l'organisation de la loterie nationale ;
- du décret n° 75-613 du 10 juillet 1975 relatif à l'organisation des tirages supplémentaires de la loterie nationale ;
- du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation de la loterie nationale et du loto national ;
- du décret n° 87-330 du 13 mai 1987 relatif à la loterie nationale,

sont remplacées par la mention suivante :

- du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933,".

Article 2

- Au 2e alinéa du sous-article 1.1, les mots "Keno et Joker" sont remplacés par les mots "Keno, Joker, un jeu identique au jeu métropolitain Rapido".
- Au sous-article 2.1, les mots "Keno et Joker" sont remplacés par les mots "Keno, Joker et un jeu identique au jeu métropolitain Rapido".
- Les 3e et 4e alinéas du sous-article 1.1 sont supprimés car ils sont devenus sans objet.

Article 3

- Au sous-article 2.1.1.1, les mots "franc français/franc CFP" sont insérés après les mots "En raison du taux de change actuel".
- Au sous-article 2.1.1.1, les mots "une taxe différentielle affectée" sont remplacés par les mots "un versement différentiel affecté".

Article 4

- Au sous-article 2.1.1.3, remplacer le pourcentage "26,36 %" par "25,6967 %".

Article 5

- Aux 2e alinéas des sous-articles 2.1.2.2 et 2.1.2.3, les mots "ces jeux" sont remplacés par les mots "ce jeu".

Après le sous-article 2.1.2.3, ajouter un sous-article 2.1.2.4 ainsi rédigé :

(2.1.2.4) Part des mises affectées à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation du Rapido

Un jeu identique au jeu Rapido exploité en métropole sera introduit en Polynésie française au cours de la convention dès que les développements techniques le permettront.

La part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation est de 20,85 % des mises, nette de tout droit ou taxe de quelque nature que ce soit, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée polynésienne, qui seraient applicables à ces frais.

Sur ces 20,85 %, la part des mises attribuée aux détaillants est fixée par La Française des jeux dans la limite de 5 %, la part des mises affectée à La Française des jeux est fixée à hauteur de 3,50 % nets d'impôt ou taxe pour la couverture des frais d'organisation du jeu et à hauteur de 1,20 % nets d'impôt ou taxe pour la couverture du risque de contrepartie spécifique à l'exploitation de ce jeu en Polynésie française ; le solde des 20,85 % précités est affecté à La Pacifique des jeux".

Article 6

- Au sous-article 2.2, le mot "paragraphes" est remplacé par le mot "sous-articles", les mots "aux nouvelles émissions de loterie instantanée" sont remplacés par les mots "aux ventes de tickets de loterie instantanée effectuées après le 1er mai 2001" et le dernier alinéa est supprimé.

Article 7

- Au sous-article 2.2.2, remplacer le pourcentage "22,55 %" par "21,80 %".

Article 8

- Au 2e alinéa du sous-article 2.3, après le mot "présentes", insérer la phrase suivante "En ce qui concerne le jeu identique au jeu métropolitain Rapido, le total de la taxe sur la valeur ajoutée applicable en Polynésie française aux frais d'organisation et d'exploitation, de tout autre droit ou taxe polynésien de quelque nature que ce soit et du solde des mises participantes affecté en recettes du budget de la Polynésie française est de 11,15 % des mises à la date de signature des présentes".

- A la dernière phrase du sous-article 2.3, remplacer les mots "au jeu" par les mots "aux jeux autres que les loteries instantanées" et remplacer les mots "ce pourcentage peut évoluer" par les mots "les pourcentages ci-dessus peuvent évoluer".

Article 9

- Au 1er alinéa du sous-article 2.6, ajouter les mots "ou son renouvellement" après les mots "suivant la signature de la présente convention".
- Le 2e alinéa du sous-article 2.6 est supprimé.
- Au 3e alinéa du sous-article 2.6, après les mots "troisième année", ajouter les mots "de la convention renouvelée, soit au titre de la période allant du 1er mai au 30 avril" et remplacer les mots "l'année 1996" par les mots "la dernière période annuelle du 1er mai au 30 avril de la convention avant renouvellement".
- Au 4e alinéa du sous-article 2.6, ajouter le mot "renouvelée" après les mots "présente convention".

Article 10

- Le 1er alinéa du sous-article 4.1 est rédigé comme suit "La présente convention, qui a été approuvée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, est entrée en application le 1er mai 1997, pour une durée de quatre années. Elle a été renouvelée, avec des modifications, par l'avenant n° 3 signé le 15 janvier 2001 et approuvé par délibération n° 2001-3 APF du 11 janvier 2001, de l'assemblée de la Polynésie française, pour une nouvelle durée de quatre ans. L'entrée en vigueur de la convention renouvelée est fixée au 1er mai 2001, sauf en ce qui concerne l'exploitation du jeu identique au jeu métropolitain Rapido, qui aura lieu à la date où les développements techniques permettront son introduction en Polynésie française. L'expiration de la convention renouvelée est fixée au 30 avril 2005 inclus".
- Au 2e alinéa du sous-article 4.1, après les mots "troisième année", ajouter les mots "de la convention renouvelée" et la deuxième phrase est supprimée.
- Les mots "neuf mois", "neuvième mois", "trois mois" et "trois mois" figurant respectivement aux 2e, 3e, 4e et 5e alinéas du sous-article 4.1, à la suite de l'échange de lettres entre les parties en octobre 2000, sont respectivement remplacés par les mots "six mois", "sixième mois", "six mois" et "six mois".
- Au 6e alinéa du sous-article 4.1, les mots "de la loterie nationale et de ses tirages supplémentaires appelés loto national en France" sont remplacés par les mots "des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, en métropole".

Article 11

- Aux sous-articles 4.3.1 et 4.3.2, les mots "à l'article 2.6" sont remplacés par les mots "au sous-article 2.6".

Article 12

Le texte de la convention qui sera en vigueur du 1er mai 2001 au 30 avril 2005 inclus est le texte de la convention signée le 25 avril 1997 modifié par les avenants suivants :

- avenant n° 1 du 14 janvier 1999 ;
- avenant n° 2 du 16 juillet 1999 ;
- présent avenant n° 3 du 15 janvier 2001.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2001, en deux exemplaires originaux.

Gaston FLOSSE
président-sénateur
de la Polynésie française.

Christophe BLANCHARD-DIGNAC
président-directeur général
de La Française des jeux.

DELIBERATION n° 2001-4 APF du 11 janvier 2001 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Agence tahitienne de presse.

NOR : SGG000019DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 46-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2-2001 APF/SG du 8 janvier 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10 CM du 8 janvier 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1502-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 88 du 9 janvier 2001 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 4-2001 du 11 janvier 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 janvier 2001,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, en Polynésie française, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence tahitienne de presse.

Art. 2.— L'agence a pour mission :

- 1° De rechercher partout en Polynésie française les éléments d'une information complète et objective ;
- 2° D'en assurer la diffusion en Polynésie française, en France métropolitaine, dans la zone Asie-Pacifique et dans le reste du monde ;
- 3° Elle a pour vocation d'assurer un rayonnement national et international à toutes informations intéressant la Polynésie française afin d'apporter à ses usagers un regard complet, varié et équilibré sur la vie du pays.

Art. 3.— La diffusion des informations :

- 1° La diffusion des informations est assurée sous forme de dépêches. Elle se fait gratuitement dans un premier temps, puis contre paiement et par abonnement dans un second temps, par le moyen des nouvelles technologies et en particulier le réseau Internet ;
- 2° L'agence proposera aussi un service photographique et développera dès que possible une banque de sons radio rattachés à l'actualité qu'elle couvre ;
- 3° Elle aura aussi pour objectif de constituer à terme une banque d'images afin de proposer aux télévisions locales, françaises et étrangères toutes images intéressant l'actualité en Polynésie française.

Art. 4.— L'Agence tahitienne de presse (A.T.P.) est soumise aux obligations fondamentales suivantes :

- 1° Elle doit être indépendante de tout pouvoir, ne pas tenir compte des pressions politiques, idéologiques ou religieuses de nature à compromettre l'exactitude et l'objectivité des informations qu'elle diffuse ;
- 2° Elle ne doit rien diffuser ou écrire qui porterait atteinte à sa crédibilité et à son rayonnement. Elle ne doit en aucune circonstance passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, religieux ou économique qui porterait atteinte à son caractère de service public ;
- 3° L'agence mettra en œuvre, selon ses ressources, les moyens appropriés pour accroître son rayonnement et fournir de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance à l'ensemble de ses usagers.

Art. 5.— Un arrêté pris en conseil des ministres définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence.

Art. 6.— Les dépenses ordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

S.-chap.	Art.	Libellé	En +	En -
933-01	639	Présidence du gouvernement Autres travaux et services extérieurs		20.000.000
933-09	657-930	Action générale du gouvernement Subventions aux associations diverses Total chapitre 933		20.000.000 40.000.000
966-10	657-074	Autres interventions - secteur communication Subvention à l'Agence tahitienne de presse Total chapitre 966	30.000.000 30.000.000	0
970	831-02	Charges et produits non affectés Prélèvement pour autofinancement Total chapitre 970	10.000.000 10.000.000	0
Total général			40.000.000	40.000.000
Solde			0	0

Art. 7.— Les recettes extraordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

S.-chap.	Art.	Libellé	En +	En -
927	115-00	Financement complémentaire section d'investissement Prélèvement sur la section de fonctionnement Total chapitre 927	10.000.000 10.000.000	0
Total général			10.000.000	0
Solde			0	0

Art. 8.— Les autorisations de programme votées au budget général du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiées comme suit :

Chap.	O.P.	Libellé	En +	En -
911	158-2001	Programmes pour les établissements territoriaux Subvention à l'Agence tahitienne de presse Total chapitre 911	10.000.000 10.000.000	0
Total général			10.000.000	0
Solde			10.000.000	0

Art. 9.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget général du territoire pour l'exercice 2001 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En -
911	Programmes pour les établissements territoriaux	10.000.000	
	<i>Total général</i>	<i>10.000.000</i>	<i>0</i>
	<i>Solde</i>	<i>10.000.000</i>	

Art. 10.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001
relative aux évacuations sanitaires hors du territoire.**

NOR : CPS0002180DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français d'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français d'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie-invalidité des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 98-162 APF du 15 octobre 1998 relative aux mesures destinées à prévenir l'augmentation des dépenses de santé ;

Vu la délibération n° 2000-39 APF du 30 mars 2000 portant adoption du statut du contrôle médical ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en séance du 29 septembre 2000 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 18 août 2000 ;

Vu l'avis exprimé par le comité de gestion du régime de solidarité territorial en sa séance du 6 octobre 2000 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale de santé publique en séance du 24 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 1797 CM du 26 décembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 46-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1502-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 97 du 9 janvier 2001 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 6-2001 du 11 janvier 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 janvier 2001,

Adopte :

TITRE Ier
Généralités

Article 1er.— L'évacuation sanitaire à l'extérieur de la Polynésie française constitue une offre de soins proposée au patient lorsque le diagnostic et/ou le traitement et/ou le suivi thérapeutique ne sont pas réalisables sur le territoire par manque d'infrastructure, de service et/ou de moyens adaptés à sa pathologie.

A ce titre, elle est soumise à l'évolution de l'organisation sanitaire ainsi qu'aux dispositifs de prévention de l'augmentation des dépenses de santé.

Les nécessités de prise en charge globale des patients soumis à cette offre de soins, confèrent par ailleurs à la prestation médicale une dimension humaine non négligeable dans l'organisation sanitaire et sociale du territoire.

Dans ce contexte, la Polynésie française décide de poursuivre l'amélioration de la prise en charge des évacuations sanitaires en confiant cette mission de service public, à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— Cette mission est organisée par la Caisse de prévoyance sociale.

Les frais afférents à cette organisation sont imputables à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 3.— La mission d'organisation, de suivi et de gestion de l'ensemble du dispositif médical, administratif et social des évacuations sanitaires, par la Caisse de prévoyance sociale, a pour but :

- de faciliter et optimiser la coordination des procédures et moyens nécessités par une évacuation sanitaire ;
- d'améliorer la qualité de soins et de service aux usagers ;
- de centraliser les données nécessaires à la connaissance épidémiologique et financière des flux sanitaires ;
- d'informer les pouvoirs publics sur l'évolution de la prestation.

TITRE II

Procédures

Art. 4.— L'évacuation sanitaire est effectuée sous la responsabilité conjointe des médecin-prescripteur, médecin(s)-convoyeur(s) et médecin-receveur chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'effectuer tous les actes nécessaires et de veiller à la qualité des soins ainsi qu'au suivi thérapeutique pendant toute la période d'évacuation.

Art. 5.— Le dossier d'évacuation sanitaire est ouvert dès la demande d'évacuation par le médecin-prescripteur.

La période d'évacuation court de la date de départ au retour en Polynésie française sauf situation particulière dûment agréée par le service du contrôle médical.

Art. 6.— La demande d'évacuation sanitaire est formulée par le médecin-prescripteur, après avis le cas échéant, de spécialistes compétents.

Cette demande est précédée de l'information du malade, elle est accompagnée d'un protocole de soins et de traitement explicite ; elle définit la prise en charge, notamment la nécessité ou non d'un accompagnement sanitaire et/ou familial ainsi que les conditions de transport et le degré d'urgence du transfert sanitaire.

A cette fin, un dossier type est mis à la disposition du médecin-prescripteur par la Caisse de prévoyance sociale. Il comprend :

- une partie administrative devant permettre d'organiser le départ, le séjour et le retour du patient ;
- une partie sociale de nature à recenser les besoins sociaux du patient ;
- une partie médicale confidentielle faisant apparaître les motifs médicaux de l'évacuation : raisons de la non-faisabilité en Polynésie française des soins programmés, objectifs attendus de l'évacuation, motivation médicale de la destination envisagée et de l'accompagnement sanitaire, nécessité d'une prise en charge psychologique ;
- le consentement du malade ou de son représentant légal.

Art. 7.— Conformément à la réglementation internationale, le convoyage médical des patients est assuré par des organismes de régulation qualifiés, selon des modalités fixées par voie de convention.

Le médecin-convoyeur assure l'accompagnement sanitaire jusqu'au ou depuis le centre de soins et décide de l'équipement médical nécessaire au transport du malade.

Il peut avoir à assurer l'accompagnement de plusieurs transferts sanitaires concomitants.

L'organisme de régulation coordonne la mise en œuvre du transport du patient en liaison avec le médecin-prescripteur, le médecin de la compagnie aérienne et le médecin-receveur tant au départ de Polynésie française que du pays de destination.

Art. 8.— Le médecin-receveur est en liaison directe avec le médecin-prescripteur, le médecin-convoyeur et le médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale.

Sauf cas de pathologie particulière ou convenance familiale du malade, le médecin ou centre hospitalier-receveur compte parmi ceux agréés préférentiellement par la Polynésie française, par voie de convention ou accords spécifiques d'orientation.

Une liste des centres de soins ainsi sélectionnés est mise à la disposition des médecins prescripteurs par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 9.— Le médecin de la compagnie aérienne intervient dans le cadre des règles de sécurité édictées par l'I.A.T.A.

TITRE III

Contrôle médical

Art. 10.— Les demandes d'évacuation sanitaire sont instruites par le service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale.

Le médecin-conseil a pour mission de :

- décider de l'opportunité de l'évacuation sanitaire sollicitée, des conditions de transport ainsi que de la demande éventuelle d'un accompagnement sanitaire ;
- connaître le suivi médical des évacuations sanitaires y compris le retour en Polynésie française ainsi que des filières de soins extra-territoriales.

A cette fin, le service du contrôle médical recueille les informations médicales sur les actes médicaux qui ont été délivrés aux patients, auprès du médecin-prescripteur, du médecin-convoyeur et/ou directement auprès du médecin-receveur.

TITRE IV

Décisions et recours

Art. 11.— La décision d'évacuation sanitaire est prise dans les meilleurs délais par le médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale. Le service du contrôle médical notifie au malade et au médecin-prescripteur la décision par tout moyen de transmission.

En cas de rejet de tout ou partie de la demande d'évacuation sanitaire, la décision est dûment motivée auprès du médecin-prescripteur.

Art. 12.— Le patient peut former recours dans le délai d'un mois de sa notification, devant une commission des recours des évacuations sanitaires.

La commission est composée des membres suivants ou de leurs suppléants :

- un médecin désigné par le directeur de la santé, en qualité de président ;
- le président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier territorial ;

- un médecin désigné par le malade ou à défaut par le conseil de l'ordre ;
- un médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale autre que le médecin ayant instruit le dossier examiné par la commission ;
- un médecin représentant des compagnies aériennes.

La commission statue dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine et en cas d'urgence dans les délais les plus brefs. La commission peut, également être saisie sur la demande d'accompagnement sanitaire du patient.

La décision de la commission s'impose à la Caisse de prévoyance sociale et aux parties.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble de ses membres.

Ses avis sont acquis à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut entendre à titre consultatif un expert de la spécialité concernée, en tant que de besoin. Le médecin-prescripteur est entendu par la commission s'il le demande. Dans tous les cas, il peut faire parvenir ses observations écrites à la commission.

Le secrétariat et la convocation de la commission sont assurés par la Caisse de prévoyance sociale.

TITRE V

Accompagnement social

Art. 13.— L'organisation de l'évacuation sanitaire est accompagnée de mesures sociales spécifiquement adaptées à l'accompagnement et aux besoins du patient durant toute la période d'évacuation sanitaire.

Art. 14.— Mises en œuvre par les travailleurs sociaux de la Caisse de prévoyance sociale, ces mesures incluent l'information relative aux droits et obligations des assurés sociaux et aux spécificités des pays d'accueil ainsi que l'attribution des aides sociales liées à la situation personnelle des patients.

TITRE VI

Guichet unique des évasans

Art. 15.— La Caisse de prévoyance sociale constitue le guichet unique de prestations médicales, administratives et sociales du patient ; elle est le référent de l'ensemble des intervenants dans le processus de transferts, séjour et retour sanitaire dont elle assure la logistique et la coordination.

Elle est relayée dans ses attributions et missions par des antennes extérieures mises en place à cet effet et dont elle est l'unique correspondant.

TITRE VII

Dispositions finales

Art. 16.— La Caisse de prévoyance sociale prendra les mesures nécessaires pour assurer la mission de service public en dehors de ses heures d'ouverture et en cas d'urgence.

Art. 17.— La Caisse de prévoyance sociale établit en tant que de besoin les partenariats nécessaires à l'exercice de la mission de service public définie par la présente délibération.

Art. 18.— L'analyse des objectifs fixés à l'article 3 de la délibération est effectuée par un comité d'évaluation dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

La Caisse de prévoyance sociale tient à la disposition du comité les données nécessaires à cette évaluation.

Art. 19.— La délibération n° 92-21 AT du 20 février 1992 portant création d'une commission des évacuations sanitaires est abrogée.

Art. 20.— La présente délibération entre en vigueur à compter du 1er février 2001.

Art. 21.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 2001-7 APF du 11 janvier 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'arrêté modifiant la composition du Conseil économique, social et culturel.

NOR : ENV0000002DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 46-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2-2001 APF/SG du 8 janvier 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1502-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 91 du 9 janvier 2001 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 7-2001 du 11 janvier 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 11 janvier 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet d'arrêté modifiant la composition du Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 23 CM du 9 janvier 2001 déclarant d'utilité publique la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu sis au P.K. 38,700 dans la commune de Papara.

NOR : SEQ0002178AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 26 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1286 CM du 11 septembre 2000 ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu sis au P.K. 38,700 dans la commune de Papara ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2000 relatif à l'utilité publique concernant la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu sis au P.K. 38,700 dans la commune de Papara ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu sis au P.K. 38,700 dans la commune de Papara.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions
portuaires, absent,
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 24 CM du 9 janvier 2001 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu sis au P.K. 38,700 dans la commune de Papara, sur l'île de Tahiti.

NOR : SEQ0002179AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 26 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 2000,

Arrête :

Article 1er.— Il est procédé dans la commune de Papara à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir pour la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu sis au P.K. 38,700.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur titulaire* : M. Ellacott Alvane ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui (B.P. 85, Papeete).

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 5 février 2001 dans les bureaux de la mairie de Papara.

Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête seront affichés à la porte de la mairie sus-citée. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête parcellaire restera déposé à la mairie de Papara, pendant quinze jours consécutifs du 5 au 19 février 2001 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des plans parcellaires déposés et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance ou les adresser, par écrit, au maire de la commune de Papara qui les annexera au registre d'enquête.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et si cela est nécessaire, au maire de la commune de Papara par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Conformément à l'article R11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Papara procédera sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement du territoire (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 19 mars 2001.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Papara, où les personnes intéressées pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions
portuaires, absent,
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 34 CM du 9 janvier 2001 déclarant d'utilité publique la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : SEQ0002277AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 26 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1285 CM du 11 septembre 2000 ordonnant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo (archipel des Tuamotu) ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2000 relatif à l'utilité publique du projet ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2000 relatif à la cessibilité des parcelles de terre concernées ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu :

N° d'ordre	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Surface total (m2)	Surface à acquérir (m2)
1	Toketoke	Tutane a Tepuhiri, né en 1840 à Katiu.	50.000 m2	50.000 m2
2	Toketoke	Taha a Tehono, née vers 1865 à Motutuga ; Tenini a Tohikava, née le 6 mars 1860 à Faite.	26.000 m2	26.000 m2
3	Toketoke	Daniel Tapaiaha a Marere, né en l'an 1851 à Otepipi-Anaa ; Tevivi Patuka, née à Katiu et décédée le 17 octobre 1950 à Tautira.	33.100 m2	33.100 m2
4	Toketoke	Teumanihi a Tepuhiri (Tekurio), décédé le 5 décembre 1884 à Katiu.	3.300 m2	3.300 m2
5	Toketoke	Mauruareone a Taruia, né en 1849 à Faite ; Tenuoi a Tiru, née vers 1820 à Marokau.	2.400 m2	2.400 m2
6	Toketoke	Teopani a Tehiki.	28.000 m2	28.000 m2
7	Toketoke	Tuhiva Kenito, né vers 1836 à Canton (Chine) et décédé le 7 avril 1901 à Faa.	17.700 m2	17.700 m2
8	Ragiuupu	Tekarohi Haerrez Williamu, née le 14 mars 1858 à Katiu ; Tapumarere a Tepuhiri.	22.400 m2	22.400 m2
9	Paneparahurahu	Mere Roo, née le 25 mars 1846 à Makemo.	21.900 m2	21.900 m2
10	Paneparahurahu	Tuataura Gatoro a Mahaga, né en 1840 à Katiu ; Teigo a Tereani ; Daniel Tapaiaha a Marere, né en 1851 à Otepipi-Anaa.	22.200 m2	22.200 m2
11	Paneparahurahu	Kataka a Papu, née vers 1861 à Katiu.	54.600 m2	54.600 m2
12	Tahoro	Consorts Tekurio : Temanini, né en 1850 à Katiu ; Tekarere, né en 1874 à Katiu ; Tepehu ; Nohouna, née le 18 septembre 1863 à Katiu ; Maramahiti, née en 1875 à Katiu ; Hiriaturmoana.	48.700 m2	48.700 m2
13	Tahoro	Kuraga a Tetohu, née vers 1820 à Faite et décédée le 27 octobre 1868 à Faite.	40.200 m2	40.200 m2
14	Teoneone	Tehavarua a Paea.	13.500 m2	13.500 m2
15	Teoneone	Daniel Tapaiaha, né en 1851 à Otepipi-Anaa ; Nohouma Fakanunu, née le 18 septembre 1863 à Katiu.	48.100 m2	40.700 m2
16	Teongone	Damas Maru, Taha et Terirui.	4.200 m2	1.700 m2
17	Temaufarega	Tutane a Tepuhiri, né en 1840 à Katiu ; Teurahini a Tepuhiri	10.200 m2	1.400 m2
18	Tearanauta	Daniel Tapaiaha a Marere, né en 1851 à Otepipi-Anaa.	43.000 m2	43.000 m2
19	Temaufarega	Tutane a Tepuhiri, né en 1840 à Katiu ; Teurahini a Tepuhiri ; Maramahiti a Tepuhiri ; née en 1875 à Katiu.	16.100 m2	14.700 m2
20	Maru	Kuratahi ; Peretai ; Tegahe.	28.800 m2	18.400 m2
21	Mani	Non revendiquée, présumée domaniale.	5.500 m2	5.500 m2
23	Pipitamarahi	Marerenui a Puragi.	5.300 m2	2.900 m2
24	Pipitamarahi	Non revendiquée, présumée domaniale.	3.700 m2	3.700 m2
25	Tetopaka	Non revendiquée, présumée domaniale.	5.100 m2	5.100 m2
26	Tetopaka	Kuratahi. Peretai Tegahe	2.300 m2	2.300 m2
27	Teaeva	Tehina Forges H Williams	9.700 m2	2.300 m2

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées au tableau défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives, le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Pour le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions
portuaires, absent,
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUJISSOU.

ARRETE n° 40 CM du 11 janvier 2001 autorisant le territoire de la Polynésie française à émettre un emprunt obligataire de 20.000.000 d'euros (c/v 2.386.634.845 F CFP) pour financer les opérations d'investissement du budget général.

NQR : FCO0100036AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général pour l'exercice 2000 ;

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 4 janvier 2001 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à réaliser une émission obligataire de 20.000.000 d'euros (c/v 2.386.634.845 F CFP) pour financer les opérations d'investissement du budget général.

Pour l'assister dans cette opération obligataire, le territoire de la Polynésie française confie à la société CDC Marchés, le mandat de chef de file.

Les conditions financières de cet emprunt obligataire sont définies selon le cadre général suivant :

Durée : 10 ans maximum.

Mode d'amortissement du capital : in fine.

Devise : euro.

Taux d'intérêt : fixe ou variable selon les opportunités existantes au moment de l'émission.

En cas de taux fixe, le taux fixe applicable ne pourra excéder le taux du Swap 10 ans majoré de 0,60 %.

En cas de taux variable, le taux variable applicable ne pourra excéder le taux Euribor majoré de 0,60 %.

Le territoire de la Polynésie française est également autorisé à réaliser avec CDC Marchés une opération structurée pour la couverture des risques de taux d'intérêt de l'émission obligataire selon le cadre général suivant :

Somme à verser par CDC Marchés au territoire de la Polynésie française dans le cadre de cette opération :
Taux de l'émission obligataire.

Somme à verser par le territoire de la Polynésie française à CDC Marchés dans le cadre de cette opération :
Taux fixe avec passage en Euribor selon condition de marché.

A titre d'exemple et pour information, à la date du 9 janvier 2001, la cotation était la suivante :

- Somme à verser par CDC Marchés au territoire de la Polynésie française : Euribor 3 mois majoré de 0,60 % ;
- Somme à verser par le territoire de la Polynésie française à CDC Marchés : 5,45 % si l'Euribor 3 mois est inférieur à 7 % ou Euribor 3 mois majoré de 0,10 % si l'Euribor 3 mois est supérieur à 7 %.

Art. 2.— En vertu des dispositions du précédent article, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les provisions nécessaires au remboursement final de l'échéance ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 45 CM du 11 janvier 2001 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française les dispositions de la convention collective signée le 30 août 2000 dans ledit secteur.

NOR : EMP0002243AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 9 novembre 2000 (page 2723) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la convention collective signée le 30 août 2000 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 9 novembre 2000 (page 2723), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.*

NOR : SEP0002298AC

Par arrêté n° 7 CM du 5 janvier 2001.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, une convention de transport scolaire par voie terrestre liant le territoire et l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tearama, l'Association des parents d'élèves handicapés sensoriels du Cédop, et la Fraternité chrétienne des handicapés.

NOR : SEP0002299AC

Par arrêté n° 8 CM du 5 janvier 2001.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, une convention de transport scolaire par voie maritime liant le territoire et la commune de Rapa.

NOR : AFD0002169AC

Par arrêté n° 12 CM du 9 janvier 2001.— M. Jean-Henri Chonsui est autorisé à réaliser des travaux en vue de l'exploitation d'un forage nécessaire à l'alimentation en eau potable du futur lotissement Te Tumu sur la terre Matatia, lot H10, sis à Punaauia.

Et tel que le tout figure sur les plans.

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions suivantes toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1) Il sera tenu de respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique actuellement applicables sur la Polynésie française ;
- 2) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3) Il sera seul tenu des garanties que pourraient occasionner l'occupation à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4) Il sera tenu de respecter les clauses et conditions contenues dans la note de présentation du bureau d'études Vaimana.

NOR : AFL0002185AC

Par arrêté n° 13 CM du 9 janvier 2001.— A l'état annexé à l'arrêté n° 808 CM du 13 juin 2000 autorisant les locations et les renouvellements de baux de diverses parcelles de terres domaniales sises à Faaa, Faaone (Taiarapu-Est), Ahe (Manihi), Manihi, Takapoto (Takaroa), Mangareva (Gambier), Avatoru (Rangiroa) et Nuku Hiva, au sein de la colonne relative aux loyers annuels attribués respectivement à Mme Valentine Sue et M. Léonard Tetua Tahiri, lire 35.100 F CFP et 9.700 F CFP.

Le reste sans changement.

NOR : AFL0002211AC

Par arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2001.— Le service du tourisme est autorisé à occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie totale de 731 mètres carrés, au droit de la terre Vaipoopoo, sise dans la commune de Punaauia.

Ces emplacements comprennent :

- la régularisation d'un remblai de 554 mètres carrés ;
- et un remblai d'une superficie de 177 mètres carrés, protégé par des enrochements.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande.

Les travaux de remblai consisteront à réaliser une plateforme d'une hauteur moyenne de 1,50 mètre.

Ces remblais seront destinés à l'implantation d'un hangar à bateaux, réservé exclusivement aux pêcheurs.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes toutes de rigueur, que le concessionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1) Il devra installer des écrans géotextiles avant le démarrage des travaux afin d'éviter tous risques de pollution ;
- 2) Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3) Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

A l'achèvement des travaux, un plan de recollement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0002248AC

Par arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2001.— Dans le cadre de la rénovation et de l'exploitation de l'hôtel Bali Hai, il est autorisé une concession temporaire supplémentaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 2.000 mètres carrés, au profit de la Société de l'hôtel Bali Hai, portant ainsi l'emprise initiale de 14.000 mètres carrés à 16.000 mètres carrés.

Et tel que le tout figure sur le plan P.C. 17 daté d'août 2000 établi par P.C. Lacombe, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie conformément aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai, et aux conditions particulières suivantes, que le bénéficiaire, la Société de l'hôtel Bali Hai, s'engage à respecter, à savoir :

- 1) L'emplacement susvisé d'une emprise totale de 16.000 mètres carrés sera affecté exclusivement à l'aménagement de 1 motu artificiel, 28 bungalows de style "over water", 11 bungalows "plage" et 2 fare service.

Le tout relié aux infrastructures terrestres par des passerelles d'accès et cheminement.

En outre, le bénéficiaire s'engage à maintenir le libre accès du public à la plage et à la mer. Les passages de pirogues sous les divers pontons devront être respectés et aisés d'accès ;

- 2) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les infrastructures pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément

ment réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

- 3) Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
- 4) A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité ;
- 5) Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *deux millions quatre cent quarante mille francs* (2.440.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou de l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2001.— La location des lots n° 44A et n° 44B du lotissement Vaiharo sis à Fare, Huahine, d'une superficie de 572 mètres carrés chacun, est autorisée respectivement, au profit de MM. Jordan Mauati et Steven Mauati, pour l'habitat et tels que ces lots figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Les locations sont consenties à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *dix-huit mille francs CFP* (18.000 F CFP) par lot.

Les loyers seront révisables tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Les dispositions de l'arrêté n° 777 CM du 6 juin 2000 sont abrogées.

NOR : AFD0002251AC

Par arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2001.— La location d'une parcelle de la terre domaniale Vaiumete sise à Ua Huka, d'une superficie de 1 hectare 50 ares 0 centiare, est autorisée au profit de M. Jean-Luc Isaac Teikihuavanaka, à des fins de culture.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une durée de 9 années, moyennant le loyer annuel de *quatre mille cinq cents francs* (4.500 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0002253AC

Par arrêté n° 18 CM du 9 janvier 2001.— M. Louis Teauna est autorisé à occuper la servitude de curage du cours d'eau existant au droit d'une parcelle de la terre Matatua sise à Papenoo, cadastrée section AC n° 78, commune de Hitiaa O Te Ra.

Cette occupation est destinée à l'implantation partielle d'une construction à usage d'habitation de type M.T.R. et d'une clôture grillagée d'une hauteur moyenne de 1,50 mètre.

Et tel que le tout figure sur l'extrait du plan, joint à la demande de l'intéressé.

NOR : AFD0002259AC

Par arrêté n° 19 CM du 9 janvier 2001.— Dans le cadre de l'extention et l'exploitation de l'hôtel Moana Beachcomber Park Royal Bora Bora, il est autorisé une concession temporaire supplémentaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.653 mètres carrés, au droit de la terre Tepaitiario, sise à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la société Tahiti Beachcomber S.A.

Et tel que le tout figure sur le plan P.C. 377.03 daté du 30 août 2000 dressé par M. P.C. Lacombe.

La présente autorisation est consentie conformément aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai, et aux conditions particulières suivantes, que le bénéficiaire, la société Tahiti Beachcomber S.A., s'engage à respecter, à savoir :

- 1) Lors des travaux d'extension, les recommandations de la Carex Environnement Polynésie, en ce qui concerne la préservation du jardin corallien ;
- 2) L'emplacement susvisé d'une emprise totale de 1.653 mètres carrés sera affecté sur 853 mètres carrés, à l'implantation de 9 bungalows "over water", 2 bungalows "plage", 1 bungalow suite, 1 extension de restaurant de 60 places maximum, 1 piscine, 1 fare massage, 1 ponton d'arrivées (débarcadère), et sur le surplus, à savoir, 800 mètres carrés, la réalisation d'un remblai.

Le tout relié aux infrastructures terrestres par des passerelles d'accès et cheminement.

En outre, le bénéficiaire s'engage à maintenir le libre accès du public à la plage et à la mer. Les passages de pirogues sous les divers pontons devront être respectés et aisés d'accès ;

- 3) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les infrastructures pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 4) Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
- 5) A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité ;
- 6) Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif.

La présente autorisation est consentie conformément aux dispositions de l'article 15 de la délibération du 3 août 1978 modifiée, pour une durée de trente (30) années consécutives, à compter du 1er janvier 2000.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *sept cent soixante-deux mille six cent cinquante francs* (762.650 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou de l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : EMM0002225AC

Par arrêté n° 20 CM du 9 janvier 2001.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer une convention avec la commune de Reao.

NOR : EMM0002226AC

Par arrêté n° 21 CM du 9 janvier 2001.— Il est constaté que les prix de l'électricité pratiqués depuis le 1er janvier 2001 dans la commune de Reao sont strictement identiques hors taxes aux prix de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti.

Il est accordé à la commune de Reao, l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gasoil destiné à sa production d'électricité pour le service public.

NOR : CHT0002118AC

Par arrêté n° 22 CM du 9 janvier 2001.— Est approuvée la délibération n° 25-2000 CHT portant modification n° 3 du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2000. Le montant du budget modifié est arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de :

- section d'investissement	1.833.910.836 F CFP
- section de fonctionnement	10.909.733.049 F CFP

NOR : OP:10002215AC

Par arrêté n° 25 CM du 9 janvier 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-00 OPH du 18 décembre 2000 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat arrêtant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour l'exercice 2001 à la somme de 8.113.100.000 F CFP, se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement	4.219.300.000 F CFP
- section d'investissement	3.893.800.000 F CFP

NOR : TTT0002288AC

Par arrêté n° 26 CM du 9 janvier 2001.— M. Georges Lao est nommé chef du service des transports terrestres par intérim durant l'absence de M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres, en congé annuel du mercredi 3 janvier 2001 au vendredi 12 janvier 2001.

NOR : DIM0001952AC

Par arrêté n° 27 CM du 9 janvier 2001.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Pacific PVC pour la construction et l'équipement d'une unité d'extrusion de profilés en matières plastiques.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent vingt-quatre millions deux cent trente mille francs CFP* (124.230.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT définissant les incitations de l'investissement sur le territoire, la société Pacific PVC bénéficie d'un montant cumulé des exonérations, décrites ci-après, plafonné à hauteur de *trente-sept millions deux cent soixante mille francs CFP* (37.260.000 F CFP) représentant un taux d'aide global de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT, la société Pacific PVC bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un montant plafonné à hauteur de *dix millions cent dix mille francs CFP* (10.110.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la société Pacific PVC bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de la contribution des patentes sur les éléments déclarés, à l'exception de la taxe d'apprentissage et des centimes additionnels communaux et ceux de la Chambre de commerce, pour un montant plafonné à hauteur de *un million six cent cinquante mille francs CFP* (1.650.000 F CFP) ;
- Exonération sur les éléments déclarés de l'impôt sur les sociétés pour un montant plafonné à hauteur de *vingt-cinq millions cinq cent mille francs CFP* (25.500.000 F CFP).

Le montant de ces exonérations est plafonné à hauteur de *vingt-sept millions cent cinquante mille francs CFP* (27.150.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la société Pacific PVC est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, et ce, pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

En outre, la société Pacific PVC s'engage à créer 9 emplois dans un délai de deux ans suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : SFP0001972AC

Par arrêté n° 28 CM du 9 janvier 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *deux millions six cent soixante-huit mille trois cent vingt francs CFP* (2.668.320 F CFP) à l'association "Tahiti Nui 2000" pour financer l'acquisition de matelas.

NOR : AFS0002272AC

Par arrêté n° 31 CM du 9 janvier 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 1583 CM du 17 novembre 2000 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial est complété comme suit :

1 représentant des agriculteurs :
Titulaire : Mme Rosa Ariioehau ;
Suppléant : M. Jean Tama.

NOR : FCO0002273AC

Par arrêté n° 32 CM du 9 janvier 2001.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à négocier et conclure auprès de la Banque de financement et de trésorerie un emprunt à capital et taux modulables de 150.000.000 FF (c/v 2.728.801.025 F CFP).

Cette somme est destinée à financer partiellement les dépenses d'investissement du budget général de la Polynésie française pour les exercices :

- 2000 à raison de 100.000.000 FF ;
- 2001 à concurrence de 50.000.000 FF.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

Durée : trois ans prorogeables par tacite reconduction, avec une durée maximale de 9 ans ;

Taux d'intérêt : les intérêts seront payés trimestriellement ; le quatrième paiement comprend les intérêts annuels déduction faite des trois acomptes trimestriels et des économies d'intérêts générées par les éventuels remboursements temporaires en capital.

Soit à taux variable avec les index :

- T.A.M. (taux annuel monétaire) ou taux annuel (taux préfixé), majorés d'une marge de 0,40 % pendant la phase de tirage des fonds jusqu'au 31 décembre 2002 exclu et de 0,60 % à partir de cette date ;
- TIBEUR (taux interbancaire offert en euros) ou T.E.C. 5/10 (taux d'échéance constante 5/10 ans), auxquels s'ajoute une marge tenant compte des conditions du marché prévalant au moment de la demande de changement de taux ;

Soit à taux fixe, auquel s'ajoute la marge applicable sur le dernier taux variable en vigueur.

Remboursement du capital : annuel avec la possibilité pour le territoire de personnaliser le rythme d'amortissement.

Le territoire pourra rembourser temporairement tout ou partie du capital pour un montant de 2.000.000 FF pendant une période de 1 à 90 jours continus. Pendant ces remboursements temporaires, les intérêts seront remboursés sur la base du T.A.G. (taux annuel glissant) de la période de remboursement.

Commission de crédit : 0,30 % du montant de chacune des tranches mentionnées ci-dessus, dès la première mobilisation de tout ou partie de chaque tranche.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet du présent arrêté.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

NCR : CPS0002297AC

Par arrêté n° 33 CM du 9 janvier 2001.— Sont nommés membres du conseil d'administration du régime des non-salariés :

6 représentants des agriculteurs, pêcheurs, artisans désignés par leurs chambres ou leurs organisations professionnelles respectives :

- *2 représentants des agriculteurs :*
Titulaires : Rosa Ariioehau, William Tupaia ;
Suppléants : Rahiti Smith, Jean Tama ;
 - *2 représentants des pêcheurs :*
Titulaires : Joseph Teanotoga, Henri Maamaatuaiahutapu ;
Suppléants : Georges Moarii, Francis Chin ;
 - *2 représentants des artisans :*
Titulaires : Béatrice Le Gayic, Faaura Bouteau ;
Suppléants : Istella Lchartel, Rita Delmas ;
- 6 représentants du commerce, des services et des professions libérales :*
- *3 représentants de la C.C.I.S.M. :*
Titulaires : Linda Tematua, Jules Changues, Max Destang ;
Suppléants : France Rochette, Stéphane Chin Loy, Daniel Siu ;
 - *2 représentants des organisations patronales professionnelles les plus représentatives :*
Titulaires : Patrick Ancel, Jacques Billon-Tyrard ;
Suppléants : Bernard Duvernois, Patricia Lo Monaco ;

- *1 représentant des professions libérales :*
Titulaire : Thierry Calmajis ;
Suppléant : Charlie Cibeaux ;

6 représentants du territoire :

- *2 représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française en son sein :*
Titulaires : Hilda Chaimont, Haamoetini Lagarde ;
Suppléants : Huguette Hong Kiou, Angéline Bonno ;
- *4 représentants désignés par arrêté pris en conseil des ministres :*
 - le ministre de la solidarité ou son suppléant ;
 - le ministre de la santé ou son suppléant ;
 - le chef du service des affaires sociales ou son suppléant ;
 - le chef du service des finances ou son suppléant.

L'arrêté n° 454 CM du 23 mars 1999 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés est abrogé.

NCR : SDR0002275AC

Par arrêté n° 35 CM du 9 janvier 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles suivante :

- délibération n° 18-2000 du 10 novembre 2000 approuvant le budget primitif de l'exercice 2001.

NOR : SDR0002276AC

Par arrêté n° 36 CM du 9 janvier 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-2000 du 10 novembre 2000 du conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant approbation de la décision modificative n° 2-2000 du budget de l'Etablissement pour l'exercice 2000.

Le budget modifié est arrêté en recettes et dépenses à la somme de :

<i>section de fonctionnement :</i>	
- recettes	147.584.031 F CFP
- dépenses	161.945.000 F CFP
<i>section d'investissement :</i>	
- recettes	66.042.126 F CFP
- dépenses	50.550.000 F CFP

NOR : AFJ0002023AC

Par arrêté n° 37 CM du 9 janvier 2001.— M. Benjamin Tchang est autorisé à occuper la servitude de curage de la rivière Nahoata au droit de sa propriété cadastrée section N, n° 17, commune de Pirae.

Cette occupation est destinée à l'implantation partielle d'un projet d'extension d'une construction à usage d'habitation comprenant deux niveaux.

M. Benjamin Tchang devra assurer à sa charge et sous sa responsabilité le curage du cours d'eau au droit de sa propriété. En outre, il devra impérativement et avertir préalablement la direction de l'équipement, groupement et gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : FCO0100035AC

Par arrêté n° 39 CM du 11 janvier 2001.— L'arrêté n° 1438 CM du 23 octobre 2000 autorisant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à émettre un emprunt obligataire de 20.000.000 d'euros (c/v 2.386.634.485 F CFP) pour financer les opérations d'investissement de l'exercice 2000 au titre du budget général est abrogé.

NOR : SFP0001926AC

Par arrêté n° 42 CM du 11 janvier 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de vingt millions de francs (20.000.000 F CFP) au conseil d'administration de la Mission catholique (Camica), pour le financement de la rénovation de la rue Monseigneur-Maze.

NOR : FEI0002278AC

Par arrêté n° 43 CM du 11 janvier 2001.— Est approuvée et rendue exécutoire, la délibération suivante du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles :

- n° 1019-2000 CA/FEI du 7 novembre 2000 fixant le dispositif de l'aide au départ ouverte aux agents contractuels du Fonds d'entraide aux îles.

NOR : DIM0002228AC

Par arrêté n° 44 CM du 11 janvier 2001.— Sont approuvés les comptes modificatifs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2000, qui se caractérisent par les données suivantes :

- Total des produits	508.402.175 F CFP
- Total des charges	507.812.941 F CFP
- Résultat	589.234 F CFP

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 37 PR du 8 janvier 2001 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer et de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la mer et de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucie Lucas, ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer et de l'artisanat, pendant l'absence de M. Llewellyn Tematahotoa du 28 décembre au 31 décembre 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2001.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 48 PR du 8 janvier 2001.— L'article 3 de l'arrêté n° 776 PR du 16 juillet 1999 octroyant une aide à Mme Cheung Doris au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'intéressée dispose de 2 ans pour réaliser son investissement".

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 6621 MFR du 30 octobre 2000.— Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 4 assistants socio-éducatifs de catégorie B, les candidats désignés ci-après :

Sur liste principale : Tuahivaatetonohiti Christine, Iotefa Anita, Lemaire Julien, Vergne Sophie.

Sur liste complémentaire : Iotefa Imelda, Avril Véronique.

Par arrêté n° 31 PR du 5 janvier 2001.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Fanaura Alexandre, aide technique spécialisé, à la direction de l'équipement, à compter du 21 novembre 1997 ;
- M. Hunter Mathias, Isner, aide technique, à la direction de l'équipement, à compter du 28 août 1997 ;
- M. Otto Denis, aide technique spécialisé, au service du développement rural, à compter du 1er février 2000 ;
- M. Teurarii Lerie, aide technique, à la direction de l'équipement, à compter du 1er avril 2000 ;
- M. Tufafau Jacques, aide technique spécialisé, à la direction de l'équipement, à compter du 21 novembre 1997 ;
- M. Varuatua Euloge, aide technique spécialisé, au service du développement rural, à compter du 1er mars 2000.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 51 PR du 8 janvier 2001.— Les agents de 3e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Bernardino Ida épouse Ebb, adjoint administratif principal de 1re classe, à la direction de la santé (circonscription médicale de Tahiti), à compter du 29 novembre 1999 ;
- M. Tetuanui Eddie, adjoint administratif principal de 2e classe, au service de l'éducation, à compter du 17 août 1999.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 52 PR du 8 janvier 2001.— Mlle Moeterauri Teheimoroura, agent de 5e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'aide médico-technique spécialisé, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Australes), à compter du 19 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 53 PR du 8 janvier 2001.— M. Pautu Sesto, agent de 5e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique, au service d'assistance et de sécurité, à compter du 5 septembre 2000.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 54 PR du 8 janvier 2001.— M. Hitiura John, agent de 5e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'aide technique spécialisé, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 5 février 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 55 PR du 8 janvier 2001.— M. Temaurioraa Antonio, agent de 5e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'opérateur des activités physiques et sportives, au service de la jeunesse et des sports, à compter du 30 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

Par arrêté n° 91 MMA du 10 janvier 2001.— Il est mis fin aux fonctions de chef de division de la division "gestion du domaine", assurées par M. Jean-François Cauvin, à compter du vendredi 5 janvier 2001.

L'arrêté n° 7003 MAA du 5 octobre 1998, portant nomination des chefs de division de l'assistance aux particuliers et de la division de la gestion du domaine, est abrogé.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES,
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRETE n° 90 MJS du 10 janvier 2001 portant délégation de signature du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative, à M. Steeve Raoulx, chef du service de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 455 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 916 CM du 4 juillet 2000 nommant M. Steeve Raoulx, chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et sports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Steeve Raoulx, chef du service de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

Au titre de la réglementation :

- Mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
- Enregistrement des déclarations des éducateurs sportifs, des salles d'éducation physique et sportive et délivrance des récépissés afférents ;
- Contrôle de l'exercice de la profession d'éducateur sportif rémunéré ;
- Contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions des délibérations n° 99-71 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances et de placement de vacances avec hébergement et n° 99-72 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;
- Signature des récépissés d'autorisation d'ouverture des centres de vacances et d'habilitation pour les centres de loisirs ;
- Opposition à l'ouverture des centres de vacances et de loisirs.

Au titre de la promotion et de l'animation :

- Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans le cadre des dispositions de la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994.

Au titre de la formation :

- Organisation des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes sportifs ou de jeunesse.

Au titre des équipements :

- Elaboration des propositions d'orientations des plans et des programmes d'investissements sportifs et socio-éducatifs du territoire.

Art. 2.— Par ailleurs, M. Steeve Raoulx reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- Congés de toute nature ;
- Avertissement et blâme pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de première catégorie ;
- Notation primaire et propositions de bonification ou de rééducation pour les avancements à l'ancienneté ;
- Avancement d'échelon.

Art. 3.— M. Steeve Raoulx, chef du service de la jeunesse et des sports reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des crédits alloués au sport, à la jeunesse, à la vie associative et à l'insertion des jeunes et imputés au budget du territoire, à l'exception des arrêtés d'attribution de subventions.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la jeunesse et des sports, M. Steeve Raoulx reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- Remboursement des frais et états indemnitaires ;
- Ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- Virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Steeve Raoulx, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. Christophe Ciccullo, conseiller des activités physiques et sportives.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1300 MJS du 14 mars 2000.

Art. 7.— Le chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2001.
Reynald TEMARII.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 42 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 60.978 F CFP (*soixante mille neuf cent soixante-dix-huit francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Bernard, né le 15 février 1958 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Amaru, Rimatara, Capl n° 543 du 13 octobre 1993, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 60.978 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 43 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 65.390 F CFP (*soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-dix francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Lenoir Matahaurii, né le 14 janvier 1963 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, Capl n° 1195 du 14 décembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 65.390 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 44 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 66.752 F CFP (*soixante-six mille sept cent cinquante-deux francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai

2000) est attribuée à M. Tereopa James, né le 21 février 1967 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, Capl n° 675 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 66.752 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 45 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 88.050 F CFP (*quatre-vingt-huit mille cinquante francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Mania, né le 20 septembre 1953 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, Capl n° 695 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 88.050 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 46 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 125.241 F CFP (*cent vingt-cinq mille deux cent quarante et un francs*) au titre des petits matériels (titre VI de

l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taharia Perrin, né le 25 octobre 1963 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, Capl n° 664 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 166.988 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 47 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 95.774 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante-quatorze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taharia Ferry, né le 15 août 1959 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, Capl n° 548 du 13 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 119.718 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 48 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 112.990 F CFP (*cent douze mille neuf cent quatre-vingt-dix francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hatitio Marcelin, né le 14 juin 1971 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, Capl n° 622 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 141.238 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 49 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 105.694 F CFP (*cent cinq mille six cent quatre-vingt-quatorze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Billy, né le 29 septembre 1972 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, Capl n° 699 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 132.118 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 50 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 103.792 F CFP (*cent trois mille sept cent quatre-vingt-douze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taharia Martial, né le 30 juin 1968 à Papeete, agriculteur, exploitant à Rimatara, Capl n° 549 du 13 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 129.741 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 51 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 121.314 F CFP (*cent vingt et un mille trois cent quatorze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Maamaatuaiahutapu Eric, né le 30 août 1968 à Papeete, agriculteur, exploitant à Teahupoo, Capl n° 305 du 7 septembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 161.752 F CFP.

La subvention sera versée directement à Agritech, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Agritech devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 52 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 87.752 F CFP (*quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante-deux francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tematahotoa Raymond, né le 31 janvier 1967 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Mutuaura, Rimatara, Capl n° 537 du 13 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 87.752 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 53 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 149.519 F CFP (*cent quarante-neuf mille cinq cent dix-neuf francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Naru Tehuri, né le 7 avril 1969 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, Capl n° 546 du 13 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 199.359 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier.

L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 54 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 126.375 F CFP (*cent vingt-six mille trois cent soixante-quinze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mohuioho Tamati, né le 10 mars 1968 à Hakahau, agriculteur, exploitant à Ua Pou, Capl n° 1233 du 27 décembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 168.500 F CFP.

La subvention sera versée directement à Rotopol, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Rotopol devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 55 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 101.180 F CFP (*cent un mille cent quatre-vingts francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Touatini Thierry, né le 4 août 1967 à Ua Huka, agriculteur, exploitant à Nuku Hiva, Capl n° 1728 du 22 mars 2000, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 126.476 F CFP.

La subvention sera versée directement à Polyplast S.A.R.L., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Polyplast S.A.R.L. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 56 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 121.041 F CFP (*cent vingt et un mille quarante et un francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Aumérand Juliette épouse Maamaatuaiahutapu, née le 11 juillet 1937 à Papeete, agricultrice, exploitant à Teahupoo, Capl n° 170 du 7 septembre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 161.388 F CFP.

La subvention sera versée directement à Agritech, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Agritech devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 57 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 87.111 F CFP (*quatre-vingt-sept mille cent onze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Voirain, né le 18 avril 1953 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, Capl n° 696 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 87.111 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 58 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 130.618 F CFP (*cent trente mille six cent dix-huit francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Papara Parua, né le 12 juin 1955 à Papeete, agriculteur, exploitant à Rimatara, Capl n° 652 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 174.158 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 59 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 81.195 F CFP (*quatre-vingt-un mille cent quatre-vingt-quinze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuiria Tefania, né le 9 février 1941 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, Capl n° 517 du 13 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 81.195 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 60 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 378.769 F CFP (*trois cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-neuf francs*) au titre des travaux d'aménagements fonciers (titre V de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Scallamera Maurice, né le 27 novembre 1944, agriculteur, exploitant à Hiva Oa, Marquises, Capl n° 1032 du 30 novembre 1999, pour la réalisation des adductions et captages d'eau.

Investissement primable : 505.026 F CFP.
Dotation : 378.769 F CFP.

La prime, correspondant à 75 % de l'investissement primable, est plafonnée à 3.000.000 F CFP.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 189.385 F CFP ;
- le solde, soit 189.384 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de 12 mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 61 MAG du 5 janvier 2001.— Une aide d'un montant de 243.270 F CFP (*deux cent quarante-trois mille deux cent soixante-dix francs*) au titre des aménagements fonciers (titre VI de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Rochette François, né le 1er octobre 1969 à Taravao, agriculteur demeurant à Teahupoo, exploitant à Teahupoo, Capl n° 1442 du 8 février 2000.

Les opérations primales étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 60 % du montant de l'investissement primable lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 3.000.000 F CFP ; lorsque l'investissement primable est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supérieure est prise en charge à hauteur de 50 %

Investissement primable : 405.450 F CFP.
Dotation : 243.270 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire :

- une avance de 50 %, soit 121.635 F CFP, après la signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après la réalisation de l'investissement et sur la présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser les investissements prévus.

Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide est accordée n'a pas été réalisé, le ministre de l'agriculture et de l'élevage constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide.

Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception de l'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la dotation pour le développement de l'agriculture sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 62 MAG du 5 janvier 2001.— Une subvention de 500.000 F CFP (*cinq cent mille francs*) au titre des campagnes de promotion ou de prospection de marchés menées par les groupements agricoles (titre II de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée au G.I.E. Tahiti Nui Taravao, Tahiti.

Les dépenses éligibles sont de 1.000.000 F CFP plafonnées à 1.000.000 F CFP. Le taux d'aide représente 50 % du montant éligible plafonné.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en une seule fois à la fin de la campagne et sur présentation des factures acquittées correspondant à la totalité de la campagne.

L'intéressé dispose de 12 mois pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 74 MAG du 8 janvier 2001.— Une subvention de 97.311 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille trois cent onze francs*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997 en application des mesures transitoires prévues à l'article 45 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tamarino Amerama, né le 3 avril 1967 à Rimatara, agriculteur, exploitant à Rimatara, Capl n° 654 du 21 octobre 1999, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 121.639 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Etablissements Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 139-98 ; A.A.P. n° 64-2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Les Etablissements Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

**MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

ARRETE n° 99 MCE du 11 janvier 2001 portant délégation de signature à M. Francis Stein, chef du service de la culture et du patrimoine.

Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 19 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1704 CM du 13 décembre 2000 nommant M. Francis Stein en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Francis Stein, chef du service de la culture et du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions :

A) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

B) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- B.1 Les congés de toute nature à passer sur le territoire, à l'exclusion des congés administratifs ;
- B.2 Les réquisitions de passage et de bagages et les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;
- B.3 Les permissions exceptionnelles ;
- B.4 Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- B.5 Les notations primaires et propositions de bonification de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- B.6 Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique territoriale ;
- B.7 Les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;
- B.8 Les mesures d'organisation interne du service.

C) Les actes courants relevant :

- C.1 De la mission de préservation et du rayonnement des langues polynésiennes ;
- C.2 De la mission d'assistance technique aux établissements publics et organismes à vocation culturelle ;
- C.3 De la programmation et de la coordination des actions et moyens publics dans le domaine culturel ;

C.4 De la protection, de la conservation, de la valorisation et de la diffusion du patrimoine archéologique, légendaire et historique de la Polynésie française.

Art. 2.— M. Francis Stein, chef du service de la culture et du patrimoine, est autorisé à :

- 2.1 Procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 500.000 F CFP par dépense en matière d'investissement ;
- 2.2 Préparer les arrêtés d'attribution de subvention ;
- 2.3 Certifier le service fait ;
- 2.4 Procéder aux virements de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- 2.5 Etablir les procès-verbaux de réforme de matériel ;
- 2.6 Engager et liquider les indemnités kilométriques.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Stein, les délégations visées aux articles 1-A (à l'exception des points 1.3 et 1.6) ; 1-B (B.1, B.3, B.4, B.6 et B.7) ; et 2 (2.1, 2.2, 2.3 et 2.5) sont exercées par Mlle Martine Ratinassamy, agent de 1^{re} catégorie (A.N.F.A.) au service de la culture et du patrimoine.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Stein et de Mlle Martine Ratinassamy, la délégation de signature sera assurée par Mme Dany Carlson, rédacteur au service de la culture et du patrimoine, pour tous les actes et correspondances prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.— L'arrêté n° 4694 MCE du 24 juillet 1998 portant délégation de signature à M. Francis Stein, chef du service de la culture par intérim, est abrogé.

Art. 6.— Le chef du service de la culture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2001.
Louise PELTZER.

MINISTÈRE DE LA MER ET DE L'ARTISANAT

ARRETE n° 88 MMA du 10 janvier 2001 portant délégation de signature au profit de Mlle Caroline Chung, chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Le ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1732 CM du 19 décembre 2000 portant nomination de Mlle Caroline Chung en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Caroline Chung, chef du service de la navigation et des affaires maritimes, à l'effet de signer, au nom du ministre de la mer et de l'artisanat dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2.— En particulier, Mlle Caroline Chung est habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° Lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous-couvert, le cas échéant, de leur ministre ; correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2° Engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3° Congés de toute nature à passer sur le territoire pour le personnel de statut territorial placé sous son autorité ;
- 4° Actes d'achats et ventes de navires ;
- 5° Décisions d'ouverture des sessions d'examens de la marine marchande ;
- 6° Mutations à l'intérieur du service ;
- 7° Avancement d'échelon ;
- 8° Notation du personnel, à l'exception des agents de 1^{re} catégorie du cadre A ;
- 9° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Caroline Chung, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées, pour ce qui concerne les alinéas 1, 3 et 4 par M. Axel Tinorua, et par M. Isidore Ah Sing en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Caroline Chung et de M. Axel Tinorua.

Art. 4.— Le ministre de la mer et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2001.
Llewellyn TEMATAHOTOA.

ARRETE n° 89 MMA du 10 janvier 2001 portant délégation de signature du ministre de la mer et de l'artisanat à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel.

Le ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer et de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 7 décembre 1984 portant organisation du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1513 CM du 2 novembre 2000 portant nomination de Mme Teura Iriti en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de la mer et de l'artisanat dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté ou mis à la disposition du service de l'artisanat traditionnel, énumérés ci-après :

- notation et avancement d'échelon ;
- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements), sauf pour les agents de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service de l'artisanat traditionnel ;
- ordres de déplacements à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Teura Iriti, chef du service de l'artisanat traditionnel, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés et dans la limite de 400.000 F CFP par dépense en matière d'investissement.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Teura Iriti, les délégations qui lui ont été consenties sont exercées par M. Arthur Temarii, et par Mme Jaëlle Boudinier en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Teura Iriti et de M. Arthur Temarii.

Art. 5.— Le ministre de la mer et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2001.
Llewellyn TEMATAHOTOA.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 63 MTR du 5 janvier 2001.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 742 CM du 28 juillet 1994 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à M. Guy Sanquer, S.A.R.L. Transports maritimes interinsulaire, pour l'exploitation du navire Vai Aito sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'ouest, le navire Vai Aito est autorisé à desservir l'atoll de Makatea lors du retour de son voyage n° 1-2001 du 1er janvier 2001.

Par arrêté n° 44 PR du 8 janvier 2001.— Il est attribué des inscriptions supplémentaires de services touristiques à la S.A.R.L. "Paradise Tours" sur l'île de Tahiti. Ces nouvelles attributions permettent la mise en exploitation de deux autocars de catégorie A (de 25 places passagers et plus).

Par arrêté n° 45 PR du 8 janvier 2001.— Il est attribué des inscriptions supplémentaires de services touristiques à la S.A.R.L. "Kia Ora South Pacific Tours" sur l'île de Tahiti. Ces nouvelles attributions permettent la mise en exploitation des véhicules suivants :

- un autocar de catégorie A (de 25 places passagers et plus) ;
- trois minibus de catégorie B (de 8 à 24 places passagers).

Par arrêté n° 46 PR du 8 janvier 2001.— Il est attribué une inscription supplémentaire de services touristiques à M. Arnaud Luccioni sur l'île de Tahiti. Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout terrain de catégorie C.

Par arrêté n° 47 PR du 8 janvier 2001.— Il est attribué des inscriptions supplémentaires de services touristiques à la S.A.R.L. "Moorea Transports" sur l'île de Moorea. Ces nouvelles attributions permettent la mise en exploitation de deux véhicules tout terrain de catégorie C.

Par arrêté n° 80 MTR du 9 janvier 2001.— M. Gérard Lefevre est autorisé à utiliser sur le lagon de Rangiroa les hydrosurfaces comme annexés à la présente. (1)

Ces hydrosurfaces sont destinées aux opérations de décollage et d'amerrissage d'aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M.) dans le respect des règles de la circulation aérienne, et notamment en matière de survol maritime.

Les aéroplanes ultralégers motorisés doivent posséder un équipement de radiocommunication V.H.F. Le service de contrôle d'aérodrome de Rangiroa devra être avisé de tous les vols projetés quotidiennement.

L'utilisation de ces hydrosurfaces pourra être interdite s'il est porté atteinte à la sécurité de la navigation maritime ou s'il résulte une atteinte grave à l'environnement.

La notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. La révocation de l'autorisation n'est sujette à aucune indemnisation financière particulière.

(1) Le plan peut être consulté au S.T.M.A. (Immeuble Paofai, entrée A, 1er étage).

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 2-2001 APF/SG du 8 janvier 2001 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3270 PR du 27 décembre 2000 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 46-2000 APF/SG du 28 décembre 2000 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1003 PR du 4 janvier 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du jeudi 11 janvier 2001 à 9 heures est complété comme suit :

- avis de l'assemblée de la Polynésie française relatif à une modification de l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel ;
- avis sur la proposition de loi n° 59 rectifiée relative au statut de l'élu local ;
- projet de délibération portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Agence tahitienne de presse" ;
- projet de délibération relative à la réalisation du nouveau centre hospitalier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2001.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 90-553 du 3 juillet 1990 portant modification des montants prévus aux articles 123 et 321 du code des marchés publics.

.....
Décrète :
.....

Art. 2.— Le 1° du premier alinéa de l'article 321 du code des marchés publics est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Pour les travaux, les fournitures ou les services dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 300.000 F."
.....

DECISION n° 2000-1018 du 21 novembre 2000 portant clôture d'un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28, 29 et 29-1 ;

Vu la décision n° 89-632 du 7 septembre 1989 relative aux comités techniques prévus à l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu les décisions n° 98-890 du 15 décembre 1998 et n° 99-06 du 19 janvier 1999 portant appels aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence pour le territoire de la Polynésie française ;

Vu les décisions n° 99-204 et n° 99-205 du 11 mai 1999 arrêtant la liste des candidats admis à concourir dans le cadre des appels aux candidatures ;

Vu les décisions n° 2000-23 et n° 2000-24 du 18 janvier 2000 arrêtant la liste des fréquences pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore pouvant être attribuées dans le ressort du comité technique de la Polynésie française ;

Considérant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a délivré les décisions d'autorisation dans le territoire concerné, que ces décisions ont été publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer clos les appels aux candidatures du 15 décembre 1998 et du 19 janvier 1999 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés clos les appels aux candidatures lancés par les décisions du 15 décembre 1998 et du 19 janvier 1999 susvisées.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2000.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES.

RECOMMANDATION n° 2000-4 du 28 novembre 2000 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue des élections cantonales et municipales des 11 et 18 mars 2001.

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 49, alinéa 2, L. 52-1 et L. 52-2 ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1er, 13, 14, 16 et 28 ;

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux ;

Vu le décret n° 2000-974 du 5 octobre 2000 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de télévision et de radio la recommandation suivante, qui s'applique à compter du 1er janvier 2001 :

I. - Actualité liée aux élections

1° Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale donnée (canton pour les élections cantonales - commune, secteur ou arrondissement pour les élections municipales), les services de télévision et de radio veillent à ce que les candidats ou listes de candidats, les personnalités qui les soutiennent, bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne, en rendant compte de toutes les candidatures.

2° Lorsque le traitement de ces élections dépasse le cadre des circonscriptions, les services de télévision et de radio veillent à une présentation et à un accès équitables à l'antenne des différentes forces politiques présentant des listes de candidats ou des candidats.

3° Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu ces élections doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre et d'honnêteté. Les rédactions veillent à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats, des représentants de listes ou de formations politiques ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu n'en dénaturent pas le sens général.

4° En ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales, le conseil demande aux services d'être attentifs à leur politique d'invitation afin que soient respectés les principes mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

5° Dans les émissions du programme autres que l'information, le conseil considère qu'il y a lieu d'éviter les interventions liées à l'élection si les principes mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent être respectés.

II. - Actualité non liée aux élections

En ce qui concerne la couverture de l'actualité nationale ou internationale, les services de radio et de télévision doivent respecter un équilibre entre le temps d'intervention des membres du Gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités appartenant à l'opposition parlementaire et leur assurer des conditions de programmation comparables. En outre, les éditeurs doivent veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant à des formations politiques non représentées au Parlement.

Les services de radio et de télévision ayant des programmes locaux ou régionaux assurent la couverture de l'actualité locale ou régionale en tenant compte des équilibres politiques locaux ou régionaux.

Pour l'actualité non liée aux élections, le conseil considère qu'il est préférable de ne pas inviter de candidats, sauf en cas d'impératif de l'actualité.

III. - Autres obligations

1° Transmission d'éléments d'information au conseil :

Les services de radio et de télévision doivent pouvoir fournir au conseil, à sa demande, tous les éléments d'information nécessaires à l'instruction des saisines qui pourraient lui être adressées, notamment des relevés de temps de parole de personnalités politiques et des bandes sonores ou visuelles des diverses émissions concernant la campagne électorale.

2° Obligations particulières :

Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne électorale officielle, les collaborateurs de l'ensemble des services de télévision et de radiodiffusion sonore qui seraient candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence électorale de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et donc à la sincérité du scrutin.

Ces mêmes collaborateurs s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leur fonction à compter de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'au dimanche 11 mars 2001 ou dimanche 18 mars 2001 en cas de présence au second tour de scrutin.

Les services de communication audiovisuelle veilleront à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de leur source et de leur date.

La programmation des émissions d'expression directe est suspendue pour les formations politiques du 1er janvier au 18 mars 2001 inclus.

Les principes dégagés par la jurisprudence du juge de l'élection doivent être scrupuleusement respectés.

En particulier, la diffusion de propos diffamatoires, mensongers, injurieux ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante est de nature à fausser la sincérité du scrutin et, partant, à entraîner son annulation. En ce qui concerne les radios d'opinion, on rappellera qu'un soutien massif et exclusif à une liste ou à un candidat qui s'analyserait comme la mise à disposition d'un temps d'antenne à des fins de propagande électorale pourrait être de nature à fausser la sincérité du scrutin et donc entraîner son annulation. Au surplus, les sommes correspondant à la réalisation des émissions pourraient être regardées comme des dépenses électorales et à ce titre intégrées dans le compte de campagne du candidat.

IV. - Dispositions diverses

L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée interdit les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique.

En application de l'article L. 52-1, deuxième alinéa, du code électoral, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressés par le scrutin.

Conformément à l'article L. 49, alinéa 2, du code électoral, à partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication audiovisuelle, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements, territoires et collectivités territoriales concernés.

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains

sondages d'opinion, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec une élection sont interdits par quelque moyen que ce soit pendant la semaine qui précède le scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci.

Les services de communication audiovisuelle ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982, maintenu en vigueur par la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée.

Fait à Paris, le 28 novembre 2000.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES.

ORDONNANCE n° 1-2001 OCE/PPI du 4 janvier 2001 désignant le représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises au titre de la révision 2000-2001.

Nous, Jean-Louis Thiolet,

Président du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 et suivants du code électoral ;

Vu notre ordonnance en date du 28 septembre 2000 ;

Vu l'empêchement de M. Ah Lo Grégoire,

Désignons, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2000-2001, et en remplacement de M. Ah Lo Grégoire :

Commune de Ua Pou
Hakamaï : Mme Adelaïdê Hikutini.

Fait en notre cabinet au palais de justice de Papeete, le 4 janvier 2001.

Le président,
Jean-Louis CHOLET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 décembre 2000 approuvant les servitudes aéronautiques d'un aérodrome.

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 5 décembre 2000, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Rangiroa (Polynésie française) :

Plan ensemble ES 490 a index B1 ;
Plan partiel PS 490 a/l index B1 (partie centre-ouest) ;
Plan partiel PS 490 a/l index B1 (partie centre-est) ;

Plan de détails DS 490 a index B1 ;
 Note explicative ;
 Liste des obstacles ;
 Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de Rangiroa, seule commune concernée.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 décembre 2000 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2000 de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 7 décembre 2000, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs (hommes et femmes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total de places offertes aux concours est fixé à 10.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe : 6 ;
- concours interne : 4.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date des concours, la date limite des dépôts des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les lieux des centres et la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

Les épreuves des concours se dérouleront obligatoirement en Polynésie française.

Les candidats reçus auront vocation à exercer leurs fonctions en Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction de l'administration et des finances, bureau du personnel), BP 115, Papeete (Tahiti).

AVIS relatif à l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation concernant l'usure.

Taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du quatrième trimestre de l'année 2000 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1er janvier 2001

Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)

Catégorie	Taux effectif pratiqué au quatrième trimestre 2000 par les établissements de crédit (%)	Seuil de l'usure applicable à compter du 1er janvier 2001 (%)
Prêts à taux fixe	6,99	9,32
Prêts à taux variable	6,95	9,27
Prêts-relais	7,42	9,89

Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation

Catégorie	Taux effectif pratiqué au quatrième trimestre 2000 par les établissements de crédit (%)	Seuil de l'usure applicable à compter du 1er janvier 2001 (%)
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 10.000 F (ou 1.524 euros) (1).....	14,92	19,89
Découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de vente à tempérament, d'un montant supérieur à 10.000 F (ou 1.524 euros) (1).....	12,77	17,03
Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 10.000 F (ou 1.524 euros)....	8,84	11,79

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Prêts aux entreprises

Catégorie	Taux effectif pratiqué au quatrième trimestre 2000 par les établissements de crédit (%)	Seuil de l'usure applicable à compter du 1er janvier 2001 (%)
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament.	7,85	10,47
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable.....	6,48	8,64
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe.	6,76	9,01
Découverts en compte (1)	9,79	13,05
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans.....	8,13	10,84

(1) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours du mois d'octobre 2000 s'est élevé à 0,06 % du plus fort découvert du mois.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2000**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 1er décembre 2000

N° 98-997-18 MAA.AU, E.E.P.F., parcelles cadastrées 48 à 61, section A (domaine Marcellac), raccordement à la route territoriale ;

N° 00-2627-1, Mme Liting Tcheong, parcelle cadastrée 114, section A (parcelle domaine Marcillac) au P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 2000

N° 00-1069-2 MAA.AU, M. et Mme Cyrille Teikiehuupoko, parcelle cadastrée 130, section I (parcelle lot 3, terre Avarii), Erima, 1 bâtiment de 2 logements et 1 mur de soutènement ;

N° 00-2255-7, M. Marcel Dieumegard, parcelle cadastrée 36, section D (lot A, partie domaine Marcillac) au P.K. 3,300, côté montagne, 1 immeuble commercial.

Travaux autorisés le 7 décembre 2000

N° 00-2435-1 MAA.AU, M. et Mme Philippe Kuo, parcelle cadastrée 236, section E (lot 4, lotissement Terua 2), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2808-1, M. Christophe Allain Tuahine, parcelle cadastrée 535, section K (lot 1-d, terre Tahipua) au P.K. 5, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2000

N° 00-2820-1 MAA.AU, M. Thierry Sacault, parcelle cadastrée 16, section K (parcelle lot 1, domaine Pomare) au P.K. 4,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2000

N° 00-2624-1 MAA.AU, Mme Marthe Atae, parcelle cadastrée 305, section D (domaine Marcillac) au P.K. 3,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 1er décembre 2000

N° 00-2451-1 MAA.AU, M. Deff Teai Manarii Tamaku, parcelle cadastrée 193, section H (parcelle terres Teapiri, Nuupure, Momea et Tetamaru) au P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 2000

N° 00-1517-3 MAA.AU, M. Roland Bopp, parcelle cadastrée 133, section H (lot 6, terre Atihitiaa) au P.K. 5, côté montagne, extension d'une maison d'habitation en garderie d'enfants.

Travaux autorisés le 13 décembre 2000

N° 00-2141-1 MAA.AU, M. et Mme Jean-Pierre Lebrun, lot C58, lotissement Socredo, extension d'une maison d'habitation ;

N° 00-2443-1, M. Félix Tarahu, parcelle cadastrée 633, section R.3 (terre Amoahiaha, lot 2, parcelle B1), St-Hilaire, 2 maisons d'habitation ;

N° 00-2626-1, M. Décol Kohumoetini, parcelle cadastrée 35, section E (terre Faafia), St-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2712-1, Mlle Inanui Tahuhuterani, parcelle cadastrée 132, section P3 (terre Faatevete), route du mont Marau, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2728-1, Mme Christelle Barff, parcelle cadastrée 210, section R.3 (terre Tevairoa), quartier Barff, 1 maison d'habitation avec annexe.

Travaux autorisés le 14 décembre 2000

N° 99-2106-8 MAA.AU, S.C. Air Tahiti, parcelle terre Teavaputepaheehé au P.K. 5, modification d'implantation et de distribution intérieure du bâtiment Air Tahiti.

Travaux autorisés le 15 décembre 2000

N° 00-2306-1 MAA.AU M. Adolphe Teuru, parcelle cadastrée 68, section I (terre Tefarii I) au P.K. 4,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 1er décembre 2000

N° 00-2532-1 MAA.AU, M. et Mme Tehuiarii Feuti, lot 3, partage parcelle lot 14 bis, ancienne propriété Temarii Nadeau à Hitiaa, P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 décembre 2000

N° 00-2232-1 MAA.AU, M. Gaston Patu, parcelle terre Manua 2, lot 8, à Tiarei, P.K. 28, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2447-1, M. Etienne Bourgeois, lot 9, terre Vavau à Hitiaa, P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2000

N° 00-2784-1 MAA.AU, Mlle Juliette Teriitevaeearai, parcelle cadastrée 4, section AM (propriété Tetuanui Huare, parcelle A, lot 4) à Papenoo, P.K. 18,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2000

N° 00-2766-1 MAA.AU, M. Luciano Pihatarioe, parcelle cadastrée 3, section AM (terres Manua et Oneara) à Papenoo, P.K. 18,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2778-1, M. Thomas Patu, parcelle cadastrée 12, section BE (terre Aiteahuru 1) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, vallée de Faaripo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2000

N° 00-2295-1 MAA.AU, M. Wilfred Terorotua et Mlle Mareva Teriitehau, parcelle cadastrée 4, section AE (terre Teoraha) à Tiarei, P.K. 23,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2663-1, M. Serge Patu, parcelle cadastrée 3, section AI (terres Tapahitai 1-2-3 et Rauniaua) à Tiarei, P.K. 24,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2744-1, Mlle Karine Piritua, lot 6, terres Pereue, Manua et Mereu à Hitiaa, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2768-1, Mlle Elise Papu, parcelle cadastrée 116, section AI (terres Atohei et Apeeahotu) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2794-1, Mlle Vatea Mou, parcelle terre Ohipapa à Hitiaa, P.K. 37,500, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2815-1, M. Franck Teriitaumihau, parcelle terre Tehaoa à Hitiaa, P.K. 41,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 1er décembre 2000

N° 00-2653-1 MAA.AU, M. Gilles Conan, parcelle cadastrée 523, section V.4 (lot 27, lotissement O'viri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 décembre 2000

N° 99-1438-3 MAA.AU, Mme Toitua Haainaina, parcelle cadastrée 117, section AK (parcelle A, terre Vaionini) au P.K. 10, pointe Vénus, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 00-1821-1, M. Pascal Mousset, parcelle cadastrée 598, section W.6 (lot 15, lotissement "Les hauts de Mahinarama"), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2368-1, M. Luc Marchand, lots 94 et 95, lotissement "Les hauts de Mahinarama", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 2000

N° 00-877-2 MAA.AU, Mme Brigitte Vonsy, lot 29, lotissement "Les hauts de Mahinarama 2e tranche", modification de distribution et de façades d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 2000

N° 00-2710-1 MAA.AU, M. et Mme Warren Dexter, parcelles cadastrées 166 et 167, section B (domaine Oututaaha Teoatea, terres Teurymaire, Teurupaoa, Tetahora, Niurii et Orohau) au P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2000

N° 00-2442-1 MAA.AU, M. David Tortelier, lot 45, lotissement O'viri (2e tranche), 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 12 décembre 2000

N° 00-407-3 MAA.AU, M. et Mme Tefaatau Rota, parcelle cadastrée 673, section W.6 (lot 58, lotissement "Les hauts de Mahinarama" extension), modification d'implantation d'une maison d'habitation et un mur de soutènement.

Travaux autorisés le 13 décembre 2000

N° 00-1687-1 MAA.AU, M. André Charles, parcelle cadastrée 154, section K (parcelle A, terre Tevaipuna), pointe Vénus, extension d'une maison d'habitation ;

N° 00-2769-1, Mlle Henriette Teotahi, parcelle cadastrée 304, section T.2 (terre Atiorofaa 1, lot 2) au P.K. 12,500, vallée de Ahonu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 2000

N° 00-2740-1 MAA.AU, Mme Nathalie Raapoto, parcelle cadastrée 686, section W.6 (lot 52, lotissement "Les hauts de Mahinarama" extension, 3e tranche), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 1er décembre 2000

N° 00-2086-1 MAA.AU, M. Hubert Soi Louk, parcelle cadastrée 40, section HA (lot 4, partie terre Paia) à Haapiti, Atiha, P.K. 17, côté mer, 2 maisons d'habitation ;

N° 00-2496-1, M. Taina Mau, parcelle cadastrée 28, section AL (parcelle terre Teoneata) à Afareaitu, P.K. 11, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2542-1, Mlle Teha Taraufau, parcelle terre Tamaruhaari à Paopao, Tiaia, P.K. 3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2551-1, Mlle Josiane Taae, parcelle terre Tapauma, lot A à Afareaitu, P.K. 10,300, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2608-1, M. Mario Haerehoe, parcelle D détachée, lot 5, plan de partage terre Vaimarara à Paopao, lieudit Pihaena, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2629-1, S.C.I. Watertower Investments, parcelle issue parcelle B, terre Tetauaru 2 à Haapiti, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 décembre 2000

N° 99-895-3 MAA.AU, Mlle Ludmila Melba Teumere Maueau, lot 6, terre Faretua à Haapiti, P.K. 22,800, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 00-2490-1, Mlle Madeleine Royer, parcelle cadastrée 8, section EA (terre Teonetere 1) à Paopao, Pihaena, P.K. 13,500, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2645-1, M. Alexandre Rurua Vongue, lot 2, lot D, partage partie terres Motuiti Anaopa et Teava à Teavaro, Teaharoa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 2000

N° 00-1908-1 MAA.AU, M. Tching Tchang Chung, parcelle 5a dépendant morcellement lot 5, ancienne propriété Richecœur, terre Paia à Haapiti, P.K. 16,600, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 7 décembre 2000

N° 00-2273-1 MAA.AU, M. Mark Walker, parcelle terre Tehioarahu, lot 1 à Haapiti, P.K. 23,500, 1 atelier de menuiserie ;

N° 00-2330-1, M. Teraiamona Mau, parcelle cadastrée 32, section AL (terre Teoneatia 2) à Afareaitu, P.K. 11, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2638-1, M. Teva Reid Amaru, lot 15, lotissement Temae 2e tranche, partie à Teavaro, lieudit Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2679-1, M. Christian Serre, parcelle B, lot 1, terre Ioretai à Papetoai, P.K. 15,800, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2000

N° 00-2826-1 MAA.AU, M. Rahiti Buchin, parcelle cadastrée 98, section CK (lot 3, lotissement Pafara) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2000

N° 00-2617-1 MAA.AU, M. Paepae Marutaata, parcelle terre Taravaapura à Mahareoa, P.K. 6,500, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2781-1, Mlle Moana Carion, parcelle cadastrée 78, section AH (terre Vaioperu, domaine Pahani, lot B, lot 6) à Afareaitu, P.K. 7, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2000

N° 00-1981-2 MAA.AU, M. et Mme Guy Cazaux, parcelle cadastrée 73, section CK (terres Fāui et Tiaota) à Teavaro, modification d'implantation et de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 00-2605-1, M. Lionel Apeang, lot B bis 1, terre Moohono à Papetoai, P.K. 24,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2613-1, M. Stanley Picard, parcelle cadastrée 73, section AO (terres Haaparua et Tereioehau) à Maatea, P.K. 13,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 1er décembre 2000

N° 00-2634-1 MAA.AU, M. Yves Ysnel, parcelle cadastrée 67, section AR (parcelle terres Tearava, Teanei et Teiriiri) au P.K. 26,400, côté mer, 1 clôture.

Travaux autorisés le 4 décembre 2000

N° 00-2594-1 MAA.AU, M. François Tau, parcelle cadastrée 112, section AO (lot 2, propriété Ahnne) au P.K. 24,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2000

N° 00-2553-1 MAA.AU, Mlle Mireille Rataro, parcelle cadastrée 189, section AM (propriété Robson, parcelle K.1) au P.K. 23,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2000

N° 00-2549-1 MAA.AU, Mlle Terava Ateo, parcelle cadastrée 14, section AW (lot 34, lotissement Orofero), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2643-1, M. Gabriel Taputuarai, parcelle cadastrée 1, section C (terre Teniuoviri I, lot 1) au P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2730-1, Mlle Moeata Carmen Puairau, parcelle B, lot 7, terre Ofaifao au P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 1er décembre 2000

N° 00-2468-1 MAA.AU, M. Arthur Tetuamanuhiri, parcelle cadastrée 49, section C (lot 1, lotissement Pitate), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2470-1, Mme Lucienne Sandford, parcelle cadastrée 81, section S (lais de mer au droit d'une parcelle terre Moanatoofa) au P.K. 35,500, côté mer, 1 mur de protection.

Travaux autorisés le 6 décembre 2000

N° 00-1851-5 MAA.AU, M. Pascal Quesnel, parcelle terre Parauri au P.K. 37,800, près du centre commercial Apatea, aménagement snack-pizzeria (Croq'in).

Travaux autorisés le 15 décembre 2000

N° 00-2718-1 MAA.AU, M. Vatea Rere, parcelle cadastrée 2, section BB (lot 7, lotissement Vaiana), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 1er décembre 2000

N° 00-79 MAA.AU.PPTE, S.C.I. Aorai, parcelle cadastrée 58, section AI (terre Ateivi), centre ville, 1 immeuble de parkings, de commerce et de bureaux ;

N° 00-96, MM. René et Roger Richmond, parcelle lot 3, partage parcelle A, terre Vaihaputu, Paraita, 1 immeuble "résidence Paraita".

Travaux autorisés le 5 décembre 2000

N° 00-15 MAA.AU.PPTE, M. et Mme Benjamin Changues, parcelle propriété Chin Foo, allée Pierre-Loti, 1 bâtiment à usage d'entrepôts ;

N° 00-19, M. Gaston Martin, parcelle B1 détachée, projet partage parcelle B1, lot 4, terre Fareopu à Mamao, modification de distribution et de façades d'un immeuble à usage de bureaux et de logements.

Travaux autorisés le 6 décembre 2000

N° 00-164 MAA.AU.PPTE, M. James Tama, parcelle terres Teirii et Tehoa à Patutoa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2000

N° 00-160 MAA.AU.PPTE, M. et Mme Ali Lachhar, lot 2 dépendant du lot 25, domaine dénommé "plantation Océanie" ou "lotissement Brander" à Fariipiti, 1 maison d'habitation ;

N° 00-162, Mlle Tehani Lucas, lot 29, lotissement Papeete Nui, 1 piscine ;

N° 00-165, M. Johan Sacault, parcelle terres Urumaru et Putahi, Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 2000

N° 98-157 MAA.AU.PPTE, M. Pierre Mao, immeuble Pepetai à Paofai, aménagement du rez-de-chaussée en snack-magasin détaillant et restaurant.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 7 décembre 2000

N° 00-2827-1 MAA.AU, Mme Teuruna Tamarii épouse Pang, parcelle cadastrée 257, section L (domaine Walker), quartier Hugon, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2000

N° 00-2636-1 MAA.AU, M. Jean Lin, parcelle cadastrée 91, section D (terre Teonetere, lot 2), rue Tihoni Tefaatau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 1er décembre 2000

N° 00-2497-1 MAA.AU, M. Heimarama Nadjarian, parcelle cadastrée 68, section L (lot 4, lotissement Jambolana plaine), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2572-1, M. François Henne, parcelle cadastrée 66, section DN (lot 66, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2648-1, M. Jean-Claude Tahua, parcelle cadastrée 112, section I (parcelle B1, terre Tepaturoa) au P.K. 8,200, Outumaoro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 décembre 2000

N° 00-2461-1 MAA.AU, M. Jean-Jacques Tepava, parcelle terre Tainuu 3, lot 3A au P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 2000

N° 99-3105-8 MAA.AU, S.C.I. Kuliana, lot 7, terres Marevaura et Tuhamaru au P.K. 11,400, côté montagne, 1 ensemble immobilier (15 appartements) ;

N° 00-1775-1, Mme Marguerite Lehartel née Scholermann, parcelle cadastrée 114, section M (parcelle terres Tahua et Raumanu 2), 1 clôture ;

N° 00-2313-1, Mme Marie Paule Doom née Tournery Bachel, parcelle cadastrée 323, section N (lot 9, lotissement Gallois A Tiue) au P.K. 12,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2000

N° 00-1833-2 MAA.AU, Mlle Mareta Maiti, parcelle cadastrée 270, section I (terre Teiviroa, lot A6, lot 6) au P.K. 8, côté montagne, 1 mur d'enrochement et 1 mur de parement ;

N° 00-2585-1, Mme Moea Tuaiva épouse Burns, parcelle cadastrée 690, section M (terre Vaitahuri, parcelle B, lot C), quartier Vaitahuri, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2000

N° 99-1060-4 MAA.AU, M. Philippe Tumahai, parcelle cadastrée 79, section BE (lot C détaché parcelles A1 et A2, lot B2, parcelle A2, parcelle A, lot B2, terre Matatia) au P.K. 10,800, modification de distribution intérieure d'un immeuble d'habitation ;

N° 00-2755-1, M. Tauapaohu Tahiatomitoua Hou Yi, parcelles cadastrées 96 et 283, section BC (lot A 10, lotissement Orohiti) au P.K. 10,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2000

N° 00-2525-1 MAA.AU, Mlle Odile Tepava, parcelle cadastrée 116, section N (terre Mouahoau 2) au P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 1er décembre 2000

N° 00-2257-1 MAA.AU, M. Tinihau Mataoa et Mlle Florine Teraaitapo, parcelle terre Tuoroï I à Pueu, P.K. 8,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 décembre 2000

N° 99-2628-2 MAA.AU, M. Léon Lucas, parcelle terre Teaa 2 à Faaone, P.K. 52,800, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 00-2716-1, M. Serge Alain Wong et Mlle Viviane Teriinoho, lot 7, lotissement Hitimahana à Faaone, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2776-1, M. Léonard Tauru, lot 1, partage terres Tetuaio, Teiriiri et Terutu à Pueu, P.K. 10,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2000

N° 00-2637-1 MAA.AU, Mme Isabelle Bougues née Teriierooiterai, parcelle terre Teoneaputa à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2740-1, M. et Mme Germain Tamaititahio, parcelle cadastrée 33, section AE (terre Tematahoa) à Afaahiti, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2000

N° 00-2668-1 MAA.AU, M. Paul Tangaroa Taraono, lot 125, lotissement Kia Ora à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2746-1, M. Smith Tuhoe Burns, parcelle cadastrée 48, section AV (lotissement Kia Ora) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2000

N° 00-1350-5 MAA.AU, Société Nauti Sport Industrie, parcelle terre Vaitaare à Afaahiti, Taravao, côté mer, 1 atelier de construction navale aluminium.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 1er décembre 2000

N° 00-1947-1 MAA.AU, M. Narii Maamaatuaiahutapu, parcelle terre Ahototuana à Teahupoo, P.K. 16,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 décembre 2000

N° 00-2224-1 MAA.AU, Mlle Clémentine Vaianu Vehiatua, parcelle A dépendant des terres Mitirapa, Rotorua Manuoro et Puahiana à Toahotu, Miti Rapa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 2000

N° 00-2782-1 MAA.AU, Mlle Linda Lau, parcelle A dépendant du lot 1, terre Arupa à Vairao, P.K. 9,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 2000

N° 00-2485-1 MAA.AU, M. Claude Soyez, lot 1 dépendant du plateau Vevera à Vairao, P.K. 7,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2000

N° 00-2535-1 MAA.AU, M. Ramon Tauru, lot 124, lotissement Mitirapa plateau (3e tranche) à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2650-1, Mme Juliette Haumani née Maamaatuaiahutapu, parcelle terre Atehiva dite Atimaau à Teahupoo, P.K. 16,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2000

N° 00-2770-1 MAA.AU, M. Michel Hoata, parcelle terre Moroau à Vairao, P.K. 11,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 décembre 2000

N° 00-2606-1 MAA.AU, Mlle Jeanne Léonie Helme, lot B, lot 1, terre Niupavai dite aussi Maiai à Toahotu, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2727-1, M. Irving Bonnet, lot A 18, lotissement Maitere à Vairao, P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 1er décembre 2000

N° 00-2334-1 MAA.AU, M. Johnny Wong Pon et Mlle Amanda Ferrand, parcelle cadastrée 59, section BT (parcelle lots 7 A et B, terres Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Arerotatau, Teuruhi, Taiheretoto et Teoreporepo) à Papeari, P.K. 54,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2570-1, M. Franck Absolonne et Mlle Marguerite Maire, lot 43, lotissement "Le hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2610-1, M. Geoffrey Teheura, parcelle cadastrée 55, section AT (parcelle A, terre Heimoo) à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2620-1, M. Guy Barriol, parcelle B-1, terre Taataniau 1 à Mataiea, P.K. 47, près de la salle des fêtes Taataniau, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

Travaux autorisés le 4 décembre 2000

N° 00-2517-1 MAA.AU, M. Manoël Fuaa, parcelle cadastrée 42, section BO (parcelle lot I, terre Teavipeepe 1 et 2) à Papeari, P.K. 53,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2631-1, M. Vidal Uratua Tuaiva, parcelle cadastrée 45, section BP (terre Teurutia 4) à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2670-1, Mlle Danuschka Tere, parcelle cadastrée 50, section BV (lot 2, terre Topara 1 et 2) à Papeari, P.K. 54,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2000

N° 00-2780-1 MAA.AU, M. Temarii Teai, parcelle terre Vaitiare, lot 2 à Mataiea, P.K. 43,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2823-1, M. Roger Pautu, parcelle cadastrée 78, section BE (terre Nohohaura 3) à Papeari, P.K. 51,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2000

N° 00-2163-2 MAA.AU, M. Aristote Marurai, parcelle cadastrée 14, section BE (parcelle terre Umetehau) à Papeari, P.K. 51,800, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 00-2701-1, M. Hubert Delord, parcelle cadastrée 35, section AM (terre Tetou 1) à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 6 décembre 2000

N° 00-889-1 MAA.AU.TG, Mlle Tukuhipo Mohau, parcelle cadastrée 235, section A7 (terre Tokinoio) à Takapoto, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2384-1, Mlle Rose Marie Ruata Ennemoser, parcelle cadastrée 313, section H.6 (terre Tetakai 2), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 6 décembre 2000

N° 00-1384-2 MAA.AU.TG, Mme Tepou Kohueinui née Tinirau, parcelle cadastrée 27, section AK (terre Terunaga) au 3e secteur, 1 maison d'habitation ;

N° 00-2389-1, M. Freddy Turumakitepo Puraga, parcelle cadastrée 55, section AK (terre Tetopikorereka partie) au 3e secteur, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 6 décembre 2000

N°00-1413-3 MAA.AU.TG, Mlle Puna Sonia Paiea, parcelle cadastrée 772, section A1 (terres Tauaraufara Teanoa et Ohihi) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 6 décembre 2000

N° 00-2402-1 MAA.AU.TG, Mme Geneviève Toriki, parcelle cadastrée 48, section H.2 (terre Marino 3), secteur 3, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HIKUERU

Travaux autorisés le 6 décembre 2000

N° 00-2584-1 MAA.AU.TG, M. Maihea Tekurio, parcelle terre Tupapatai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 6 décembre 2000

N° 00-2673-1 MAA.AU.TG, Mme Teraivahine Adeline Amo épouse Poroï, parcelle terre Tefaratanu 1/2 à Niau, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2000**

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 7 décembre 2000

N° 199-00 PC MAA.AU.MAR, M. Poepoeani Victor, parcelle n° 92 du lot n° 3 de la terre Kiuona-Teuatahuau, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation ;

N° 200-00 PC, M. Scallamera Théofred, parcelle de la terre Hanai-Vaieinui, n° 75, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 13 décembre 2000

N° 203-00 PC MAA.AU.MAR, M. Urban Maurice, parcelle de la terre Topatohua sise à Hakahau, construction et réhabilitation de la brigade de gendarmerie de Hakahau.

Travaux autorisés le 21 décembre 2000

N° 205-00 PC MAA.AU.MAR, le ministre de l'éducation M. Nicolas Sanquer, parcelle de la terre Pautaukua 3 sise à Hakahau, construction d'un bâtiment scolaire ;

N° 206-00 PC, Mlle Taata Paulette, parcelle de la terre Tekaaea n° 2 sise à Hakamoui, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

N° 207-00 PC, M. Marere Akilino, parcelle de la terre Anaoeika n° 4 sise à Hakamoui, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 7 décembre 2000

N° 201-00 PC MAA.AU.MAR, M. Puhetini Justin, parcelle n° B de la terre Haeui sise à Hooumi, construction d'une maison d'habitation ;

N° 202-00 PC, Mme Mahiatapu Julienne, parcelle de la terre Kohuhunui n° 1-2a, sise à Taiohae, construction d'une pension de famille.

Travaux autorisés le 18 décembre 2000

N° 204-00 PC MAA.AU.MAR, Mme Katupa Yvonne, parcelle de la terre Puamotu 2 sise à Hatiheu, construction de deux bungalows touristiques.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE n° 00-64 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre de la demande d'autorisation de M. Jean-Hugues Tricard, architecte D.P.L.G., mandataire de la société Polypétroles et Shell, en vue d'installer et d'exploiter une station-service Shell, située sur la parcelle de terre Teturui de 3.440 mètres carrés, section B, parcelle n° 52, commune de Mahina, une enquête publique est ouverte du 23 janvier 2001 au 23 février 2001.

L'installation comprendra :

- une cuve à essence d'une capacité de 30.000 litres ;
- une cuve à gasoil d'une capacité de 30.000 litres ;
- une cuve à essence sans plomb d'une capacité de 30.000 litres ;
- deux racks de bouteilles de gaz de 13 kilogrammes chacune ;
- un rack de bouteilles de gaz de 50 kilogrammes chacune.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Antoine Biardeau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, le mardi, de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Mahina.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Mahina est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2001.
La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

LISTE exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.F.F.
Arue	1.560	Totalité	31/12/78
Faaa	3.620	Au-dessous R.D.O. Sections P et R Section S Sections T et V	31/04/81 30/11/82 15/02/83 31/10/83
Mahina	2.351	Côté mer Sections M, N, O, P, R et S Sections T1 à T3 et V1 à V3 Sections W1 à W4 Sections W5 à W7, V4 et V5 Sections X1 à X8 Sections Y1 à Y3 Sections Y4, Y5 et V6	28/02/83 31/01/84 31/10/84 01/08/85 01/01/86 01/02/86 12/03/87 26/11/87
Paea	2.040	Sections AA, AB, AC et AD Sections AE, AH, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AW et AX Sections BB, BC, BD, BE, BH et BI Sections BK, BL, BM, BN et BO	01/02/90 02/08/90 09/12/93 06/08/96
Papara	2.647	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS et AT Sections AV, AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL et BM Sections BN, BO, BP et BR Sections CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO et CP	04/10/90 29/08/91 20/02/97 02/04/98
Pirae	1.500	Côté mer Sections E, H, I, K, L, N et O1 Sections M, O2, O3, P, R1, R2 et R3 Sections O4, S1, S2, S3, T1 et T2	15/05/84 01/08/85 20/08/86 04/02/88
Punaauia	2.589	Sections A, B, C, D et E Sections H1, H2, H3 et I Sections K, L et M Sections S1 à S3 Sections N, O et P Sections R, AB, AC et AD Sections AE, AH, AI et AK Sections AL, AM, AN, AO, BC et BD Sections BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, CD et CE Sections CH, CI, CK, CL, CM, AP, AR et AS Section DN	30/09/84 01/05/85 20/05/86 11/06/87 16/07/87 06/08/87 23/12/87 31/03/88 08/09/88 16/03/89 30/08/90
Papeete	780	Sections BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW et BX Sections AK, AL, AM, AN, AO, CD, CE, CH, CI et CK Sections AB, AC, AD, AH, AI, CL, CM, CN, CO, CT et CV Sections EP, ER, ES, ET, EV, EX, EY, EZ et DD Sections CP, CR, CX, CY, CZ, DE, DI, DK, DL, DN, DS, DT, DV, DW et DX Sections EH, EI, EK, HA, HB, HC, HD, IA, IB et IC Sections CS, CW, DH, DM, DP, DR, EL, EM, EN, EO et EW Sections HE, HH, HI, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX et HY Sections ID, IE, IH, IK, IL, IM, IN, IO, IP, IR, IS, IT, IV, IW, IY et IZ Sections KA, KB, KC, KD, KE, KH, KI, ZA, ZB, ZC et ZD	30/12/94 02/01/97 22/01/98 31/12/98 04/11/99 04/11/99 21/12/00 21/12/00 21/12/00 21/12/00
Taiarapu-Est (Faaoone)	64	Sections AC et AD	05/09/91
Taiarapu-Est (Alaahiti)	684	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV et AW Sections BC, BD, BE, BH, BI, BK et BL	04/11/99 04/11/99
Taiarapu-Ouest (Toahotu)	165	Sections AH, AI, AK, AL et AM	31/12/98
Teva I Uta (Papeari)	1.671	Vallée Vaite Sections BB, BC, BD, BE, BH et BI Sections BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY et BZ Sections DD, DE, DH, DI et DK	02/06/88 21/12/95 20/02/97 02/04/98
Teva I Uta (Mataiea)	2.339	Sections AE, AH et AI Sections LO, LP, LR, LS, LT, LW et LX Sections AM, AN, AS, AT, AV, AW, AX, AY et AZ Sections AO, AP et AR Sections AA, AB, AC et AD Sections CC, CD, CE, CI et CK Sections AK et AL	19/11/92 02/06/94 21/12/95 26/12/96 20/02/97 02/04/98 21/12/00
Hitiāa O Te Ra (Tiarei)	610	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH et AI Sections AK, AL, AM, AN, AO et AP	29/09/94 29/08/96

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Hitiiaa O Te Ra (Papenoo)	9.590	Sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AO et AP Sections AL, AM, AV, AW, BE, BH et BI Sections BL, BM, BN, BO, BP et BR Sections BS, BT, BV, BW, BX et BY Sections CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS et C	20/04/89 12/04/90 15/04/93 02/03/95 02/03/95
Hitiiaa O Te Ra (Mahaena)	104	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL et AP	21/12/00
Moorea-Maiao (Afareaitu)	748	Sections AA, AB et AC Sections AD, AE, AH et AI Sections AO, AP et AR Sections AK, AL, AM, AN, AS et AT	30/08/90 30/09/93 09/11/95 06/04/00
Moorea-Maiao (Papetooi)	1.145	Sections PA, PB et PC Sections PE, PH, PI, PK, PL, PM, PN, PO et PR	18/07/91 17/12/98
Moorea-Maiao (Paopao)	1.067	Sections EI, EK et EL Sections EO, EP, ER, ES, ET, EV et EX Sections EA, EB, EC, ED, EH, EM et EN	30/01/92 19/06/97 17/12/98
Moorea-Maiao (Teavaro)	785	Sections CC, CD, CE et CH Sections CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP et CR Sections CS, CT et CV	09/11/95 18/07/96 19/06/97
Moorea-Maiao (Haapiti)	893	Sections HA, HB, HC, HD, HE, HH, HI, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX, HY et HZ Sections KA, KB, KC, KD, KE, KH et KI	06/04/00
Maupiti	1.140	Totalité	30/11/82
Raiatea (Uturoa)	1.570	Sections AA, AB et AC Sections AD, AE et AH Sections AI, AK et AL Sections AM, AN et AO Sections AP, AR et AS Sections AT, AV, AX et AY	10/02/94 21/02/91 17/10/91 02/03/95 28/03/96 02/01/97
Raiatea (Tumaraa)	525	Sections BA, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS et BT Sections BV, BW, BX, BY et BZ	04/11/99 04/11/99
Bora Bora	1.355	Sections BA, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, CA, CB, CC, CD, CE, CH et AK Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AL et BL Sections CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, CW, CX, CY et CZ Sections AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV et AW	17/12/98 04/11/99 11/05/00 11/05/00
Huahine	134	Sections AH, MA, MB, MC, PA et PB	04/11/99
Tubuai (Mataura)	47	Section AB	15/12/94
Anaa	564	Faaité (totalité)	06/04/89
Arutua	55	Arutua (partie)	01/05/82
	34	Apataki (partie)	31/07/80
	1.104	Kaukura (totalité)	31/05/76
Fakarava	1085	Fakarava (partie)	21/09/00
Fangatau	830	Fakahina (totalité)	30/06/84
Hao	112	Sections AE, AH, AI et AK	04/11/99
Makemo	51	Makemo (partie)	31/07/83
Manihi	1.300	Manihi (totalité)	15/03/82
	1.220	Ahe (totalité)	30/04/78
Napuka	630	Napuka (totalité)	30/07/87
Nukutavake	412	Nukutavake (totalité)	01/07/85
	158	Pinaki (totalité)	20/01/86
	298	Vairaatea (totalité)	10/08/86
Pukapuka	633	Pukapuka (totalité)	01/04/85
Rangiroa	7.920	Rangiroa (totalité)	15/10/75
	1.504	Mataiva (totalité)	11/06/98
	2.665	Tikehau (totalité)	11/06/98
Takaroa	1.650	Takaroa (totalité)	30/06/82
	1.500	Takapoto (totalité)	13/04/77
	345	Tikei (totalité)	30/09/82
Tatakoto	730	Tatakoto (totalité)	30/11/82

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Tureia	665	Tureia (totalité)	10/04/86
Fatu Hiva	8.500	Totalité	30/04/75
Hiva Oa	3.1550	Atuona (totalité) Puamau : sections B1, B2, B3 et B4 Puamau : sections C, D, E, H, I, K, L, M, N, O et P	31/01/76 01/06/85 01/11/86
Nuku Hiva	407	Taiiohae : sections AA, AB, AC, AD, AG, AH, AI et AK Taiiohae : section AE Hatihou : sections AA et AB Taipivai : sections AA, AB et AC	31/12/98 04/11/99 04/11/99 04/11/99
Tahuata	7.100	Totalité	30/04/77

Fait à Papeete, le 9 janvier 2001.

*Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

SERVICE DES DOUANES

AVIS N° 249 MFR/D

AVIS AUX IMPORTATEURS

*Mise à jour de la codification alphabétique des pays
utilisée dans le système Sofix à compter du 1er janvier 2001*

Mmes et MM. les importateurs et exportateurs sont informés des modifications intervenant à compter du 1er janvier 2001 sur les codes pays suivants :

- création du code TPP pour le Timor oriental ;
- nouveau code PSP pour le territoire palestinien occupé (comprenant la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est et la Bande de Gaza) ;
- suppression du code XAP (Océanie américaine) remplacé par les codes ASP pour les Samoa américaines, GUP pour

- Guam, UMP pour les îles Mineures éloignées des Etats-Unis (Baker, Howland, Jarvis, Johnson, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake) ;
- suppression du code XZP (Océanie néo-zélandaise) remplacé par les codes TKP pour Tokelau, NUP pour Niue, CKP pour les îles Cook ;
- suppression du code XRP (Régions polaires) remplacé par les codes AQP pour l'Antarctique, BVP pour l'île Bouvet, TFP pour les Terres australes françaises, GSP pour la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ;
- suppression du code XOP (Océanie australienne) remplacé par les codes CCP pour les îles Cocos, CXP pour les îles Christmas, HMP pour les îles Heard et McDonald, NFP pour les îles Norfolk.

Toutes difficultés d'application seront soumises à la cellule Sofix du service des douanes.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2000.

Le directeur régional,
Jean-Louis MORET.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CHALUMEAU D'OR

Société en nom collectif

Au capital de 100.000 F CFP porté à 102.000 F CFP

Siège social : P.K. 4,4, Faa'a, côté montagne, Tahiti

R.C.S. : Papeete n° 7371 B

N° TAHITI : 522.748

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2000, la collectivité des associés de la société "Chalumeau d'Or S.N.C." a décidé de transférer le siège social.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2000, la collectivité des associés a décidé et réalisé une augmentation du capital social de 2.000 F CFP par apport en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2000, M. Jean-Paul MARQUION a déclaré démissionner de sa qualité de gérant de la société. M. Jean-Jacques JAMET a été nommé comme nouveau gérant.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2000, MM. Gil BROSSARD, demeurant à Pirae, Tahiti, Pierre RAYNAULT, demeurant à Mahaena, Tahiti, et Paul LORY, demeurant à Papeete, Tahiti, ont cédé l'intégralité des parts qu'ils détenaient dans la société "Chalumeau d'Or S.N.C." sus-désignée à MM. Jean-Paul MARQUION, demeurant à Pamatai, Faa'a, Tahiti, Jean-Jacques JAMET, demeurant à Papeete, Tahiti, et Didier GILLES, demeurant à Papeete, Tahiti.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Siège social : P.K. 2,5, Auae, Faa'a.

Capital social : Cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP).

Associés : MM. Jean-Paul MARQUION, Jean-Jacques JAMET, Gil BROSSARD, Pierre RAYNAULT et Paul LORY.

Gérance : M. Jean-Paul MARQUION.

Nouvelle mention

Siège social : P.K. 4,4, côté montagne, Faa'a.
Capital social : Cent deux mille francs pacifiques (102.000 F CFP).

Associés : MM. Jean-Paul MARQUION, Jean-Jacques JAMET et Didier GILLES.

Gérance : M. Jean-Jacques JAMET.

Les articles 4, 6, 7 et 13 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

S.A.R.L. HAO NUI

Capital social : 1.000.000 F CFP

R.C.S. : Papeete n° 7834 B - N° TAHITI : 554.758

Siège social : Hao, B.P. 5343, Pirae, Tahiti

Aux termes d'une délibération en date du 5 décembre 2000, l'assemblée générale ordinaire a accepté à l'unanimité la démission de M. Angelo DE VITIS de la gérance de la société.

La gérance.

S.A.R.L. POLYNESIE INGENIERIE
Siège social : Immeuble GONDRAND
 B.P. 20.643- 98.713 Papeete
 R.C. : 6.490-B - n° Tahiti : 427.112

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 29 décembre 2000, les associés ont décidé de dissoudre par anticipation la S.A.R.L. POLYNESIE INGENIERIE à compter du 31 décembre 2000.

Le liquidateur est M. CICUTTA Jean demeurant servitude AHNE à TAUNOA, PAPEETE, B.P. 5378 - 98716 Pirae. C'est à cette adresse que toute correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Jean CICUTTA.

ANNONCES DIVERSES

**UNION SPORTIVE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES
 NAVALES U.S.C.A.N.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2000)

Président	:	LA RICCIA Michel
Vice-président	:	FONTAINE Stéphane
Secrétaire	:	CASIMIRI Gérard
Secrétaire adjointe	:	TAUTU Léonie
Trésorière	:	LY KOU SING Katia
Trésorier adjoint	:	TERIHEROTERAI Raimana

L'ACACIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 2000)

Président	:	WONG SOU TCHINE Joseph
Secrétaire	:	LEGRAND Pierre-Olivier
Trésorier	:	CAO QUANT DAT Hyacinthe

MAHINA VA'A
Anciennement TAMARII MAHINA VA'A CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 2000)

Président	:	AUMERAN Jean-François
Vice-président	:	TEAOTEVA Valentin
Secrétaire	:	AUMERAN Leilani
Secrétaire adjoint	:	AUMERAND Emile
Trésorier	:	CHANZY Eddy
Trésorière adjointe	:	SANQUER Nicole

TAMARII PIHA TIVIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2000)

Présidente	:	MARAEARO Elaïda
Vice-présidente	:	AFAIPIA Sylvia
Secrétaire	:	TEPEA Carlina
Secrétaire adjointe	:	AUMERAN Mareva
Trésorière	:	FAUURA Marlène
Trésorière adjointe	:	ROO Céline
Animateur principal	:	HEUEA Danou

CHRISTIAN SURFERS TAHITI SURF CLUB (C.S.T.S.C.)
Anciennement SURFEURS CHRETIENS TAHITI

Modification de statuts

Il a été fondé, en accord avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association de la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom de Christian Surfers Tahiti Surf Club (C.S.T.S.C.).

De même, les articles 2 à 13 ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 décembre 2000)

Président d'honneur	:	LEMAIRE Eugène
Président	:	HEMINWAY Kevin
Vice-président	:	LAPINIA Kevin
Secrétaire-trésorière	:	HEMINWAY Tehanitua

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU LYCEE TECHNIQUE
 HOTELIER DU TAAONE**
Anciennement COOPERATIVE SCOLAIRE AU C.E.T.
Hôtelier du Taaone

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 novembre 2000)

Président	:	BONIFACE Max
Vice-présidents	:	LEVIONNOIS Teva JUSKIWIESKY Myriam
Secrétaire	:	MAURIN Arlette
Secrétaires adjoints	:	HAUMANI Cathy LEJEUNE Steven
Trésorière	:	LAO Christine
Trésorières adjointes	:	BIDAUD Edna SARRAZIN Olivia

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE HINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 décembre 2000)

Président d'honneur : OITO Faatau
Président : GERMAIN Charles
Vice-présidents : RUSSEL Théodore
GERMAIN Pierre
Secrétaire : GERMAIN Eloïsa
Secrétaire adjoint : HUNTER Véro
Trésorier : TAPEA Hubert
Trésorier adjoint : TEIHOTUA Armand

**UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS
D'INDOCHINE DES T.O.E. ET D'A.F.N. (U.N.A.C.I.T.A.)
SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2000)

Président d'honneur : BOYER Alain
Président : BALDUCCI René
Secrétaire : LACROIX Jacky
Secrétaire adjoint : BIDON Henri
Trésorier : BELLI Armand
Trésorier adjoint : TROUSSON Gérard
Porte-drapeau : GRESSET Jean
Porte-drapeau adjoint : PIRAS Luigi

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE SAMUEL-RAAPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2000)

Président : MELIX Jacques
Vice-présidents : FOGLIA Jean-Claude
BONNO Vaimiti
Secrétaire : ESTALL Marie-Laure
Secrétaire adjointe : MAUORE Poekura
Trésorier : DIXON Victor
Trésorier adjoint : FROGIER Vaiatea

S.O.S. MEDECINS DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2000)

Président : PIHOUEE Denis
Secrétaire-trésorier : ELKOFTANGUY Hany

ASSOCIATION POETINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 août 2000)

Président : TAVAEARII Samuel
Vice-président : TAHUTINI Victor
Secrétaire : YEONG ATIN Marguerite
Secrétaire adjointe : TERIITAHU Karela
Trésorier : MANATE Thomas
Trésorier adjoint : TEOTAHU Ranito

**ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE POLYNESIEN
A.S.S.P.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2000)

Président : FASQUEL Jean
Secrétaire : TUAHU Talma
Trésorier : CATTIAU Thibault

ASSOCIATION NUNUE VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2000)

Président : TEMARII Evan
Vice-président : DELORD Karl
Secrétaire : HOLMAN Karl
Secrétaire adjoint : TETUANUI Tyron
Trésorière : TERIIRERE Hina
Trésorier adjoint : BOULESTIN Wilfried
Commissaire aux comptes : ARAVETUPU André

ASSOCIATION FARERUA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2000)

Présidents d'honneur : TONG SANG Gaston
MATAIHAU Fabien
Président : PUA Georges
Vice-président : HANERE Emmanuel
Secrétaire : MATAIHAU Raipoia
Secrétaire adjoint : SANGES Marc-Antoine
Trésorier : DUVAL Pascal
Trésorier adjoint : MANA Julius

ASSOCIATION TAMARII UTUFARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2000)

Présidente : MATEHAU Leila
Vice-présidente : TEHAHE Eléonore
Secrétaire : FAATAHE Juliana
Secrétaire adjointe : TEREINO Monique
Trésorière : SCHMIDT Roïna
Trésorière adjointe : LEON Noélanie

ASSOCIATION TE EO HITI AKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2000)

Président : TEIKITUTOUA Pacôme
Vice-président : TEIKITUTOUA Joseph
Secrétaire : TEIKITUTOUA Fabiola
Secrétaire adjoint : HIKUTINI Patrick
Trésorier : AH-LO Félix
Trésorière adjointe : TEIKIHAKAUPOKO Loretta
Assesseurs : TEIKITUTOUA Lucas
PATI Marina

**UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
SECTION DES ILES SOUS-LE-VENT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2000)

Président	:	SIMON Serge
Vice-président	:	GUIROUARD-AIZEE Ascanio
Secrétaire	:	CHALOT Jean-Claude
Secrétaire adjoint	:	QUEVA Claude
Trésorier	:	BEAUSSARD Albert
Trésorier adjoint	:	GARCIA Sauveur
Porte-drapeau	:	HARTEL Jann
Porte-drapeau suppléant	:	HOLMAN Wallis
Représentant la section à Bora Bora	:	GENIN Roland
Représentant la section à Tahaa	:	REDMAN Alfred
Représentant la section à Maupiti	:	PFENNING Friedrich

**FEDERATION TAHITIENNE DE KARATE
ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES (F.T.K.A.M.A.)**

Modification de statuts
(16 décembre 2000)

L'association a mis en conformité le statut et le règlement intérieur vis-à-vis du ministère de la jeunesse et des sports.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS DE FAAROA**

Erratum à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 49 du 7 décembre 2000 à la page 3029.

Au lieu de : CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE FAAROA ;

Lire : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CENTRE DE JEUNES ADOLESCENTS DE FAAROA.

Le reste sans changement.

LIGUE DE VA'A DES ILES DU VENT
(Récépissé n° 2175 DRCL du 10 janvier 2001)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de Ligue de va'a des îles du Vent.

Le siège de la Ligue de va'a des îles du Vent est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

La durée de la Ligue de va'a est illimitée.

La Ligue de va'a des îles du Vent a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de va'a :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du va'a au sein de la ligue ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne va'a et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics ;

- de fédérer les associations qui adhèrent à ses statuts et d'assurer à leurs adhérents la pratique du va'a dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEROROTUA Henri
Vice-présidents	:	VILLIERME Charles VERNAUDON Clarentz POROI Rocky
Secrétaire	:	TERIIPAIA Hinano
Secrétaire adjoint	:	TERIEROOITERAI Jean-Baptiste
Trésorier	:	FONG Félix
Trésorier adjoint	:	SHAN SOY Teagai
Assesseur	:	LAILLE Michel

O OE TO OE RIMA - C.H.T.

Extraits de statuts

Il a été fondé le 10 août 2000, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre O OE TO OE RIMA - C.H.T. Il est adhérent et affilié au conseil fédéral des syndicats libres de Polynésie (C.F.S.L.P.).

Il a pour but de rassembler ses membres en une force économique organisée, d'affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics, des communes et des assemblées, de mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles, de représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres et de représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

Son siège social est fixé à l'angle de la rue Clappier, immeuble Brown, 1er étage, B.P. 20.926, 98.713 Papeete. Il pourra être transféré en un tout autre lieu, par décision du comité directeur, approuvée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GRIMAUD Hinano
Vice-présidente	:	SANDFORD Frances
Secrétaire	:	TCHOUOU Valentine
Trésorière	:	WILLIAMU Titera

ASSOCIATION TE HINE O PAPEETE
(Récépissé n° 281 DRCL du 12 janvier 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignées et toute autre femme y adhérent, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Sous forme d'association, il est constitué un organe d'action, de coordination, d'information qui prend le titre de TE HINE O PAPEETE, ci-après désignée "l'association".

Elle a pour objet :

- de favoriser le rassemblement en son sein des femmes majeures, domiciliées ou exerçant une activité professionnelle à Papeete sans distinction d'ethnie, de religion, de

niveau socio-économique, ni d'appartenance politique, dans le but qu'elles participent plus activement et plus efficacement au développement social, économique et culturel de Papeete, chef-lieu de la Polynésie française ;

- de sensibiliser la femme de Papeete au rôle qu'elle doit tenir au sein de la famille, de la société et des institutions de tout ordre, afin de lui permettre d'occuper la place qui lui revient ;
- de mettre en œuvre tout moyen de travail, d'action et de diffusion orienté vers les objectifs cités ci-dessus.

Ladite énumération ne peut être considérée comme limitative et a seulement pour but de tracer les contours du champ d'action imparti à l'association.

Plus généralement, l'association a pour objet toute opération de quelque nature qu'elle soit se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association.

Son siège social est fixé à Mamao, avenue Georges Clémenceau, quartier Topa, B.P. 21.358 Papeete, Tahiti. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAIOTUI-PENOT Yvette
Vice-présidente	:	TEHEI Sylvana
Secrétaire	:	AGNIERAY Juliana
Secrétaire adjointe	:	PANAI Florienne
Trésorière	:	LASBLEIS Santa-Maria
Trésorière adjointe	:	LEOU-BOISSIN Jeannette

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE ROKE (Récépissé n° 143 DRCL du 8 janvier 2001)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts, prend à compter de ce jour le 19 novembre 2000, la dénomination de DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE ROKE.

Il fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du volley-ball dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif. Il s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Il a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de volley-ball et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à Apataki. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ORBECK Rosalie
Vice-président	:	ORBECK Faraire
Secrétaire	:	TAAROA Tamara
Trésorier	:	PARKER Daniel

ASSOCIATION RICHESSES DU FENUA (Récépissé n° 2198 DRCL du 4 janvier 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de RICHESSES DU FENUA.

Elle a pour objet de recenser et de promouvoir le patrimoine naturel et culturel de la Polynésie française dans la plus large acceptation du terme :

- en procédant à un inventaire du patrimoine naturel et culturel de la Polynésie française ;
- en utilisant tout média pour diffuser et faire connaître les richesses de notre territoire, tant au niveau local qu'international.

Son siège social est fixé à Pirae, Fare Rau Ape. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BABIN Olivier
Secrétaire	:	BRECHET Gérard
Trésorier	:	LY Jimmy

DISTRICT DE TUBUAI HANDBALL (Récépissé n° 2085 DRCL du 20 décembre 2000)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts, prend à compter de ce jour la dénomination de DISTRICT DE TUBUAI HANDBALL. Il s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, racial. Il fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du handball.

Il a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de handball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball à Tubuai ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de handball et la Ligue des Australes et tous autres groupements affiliés ou reconnus par ce dernier avec les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à Mataura. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BERTRAND Cathy
Vice-président	:	TAHIATA Fernand
Secrétaire	:	FRUGIER Francine
Secrétaire adjointe	:	TAU Lorette
Trésorière	:	TAU Paulette
Trésorier adjoint	:	KATUPA René

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 5 DU MERCREDI 17 JANVIER 2001

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 5 du 17 janvier 2001 un gain total minimum de 818.640.307 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 523.929.797 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées dans le fonds de report et de réserve, et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.201 F CFP sur ledit fonds, en application de l'article 9 du règlement.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2001.

*Pour le président-directeur général
de La Française des jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 3

Premier tirage du mercredi 10 janvier 2001 :

2 8 27 35 47 48

Numéro complémentaire : 1

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnant. Sommes redistribuées</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	51.350.397
5 bons numéros.....	292	137.895
4 bons numéros et numéro complémentaire....	749	5.784
4 bons numéros.....	17.155	2.892
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.642	544
3 bons numéros.....	332.347	272

Deuxième tirage du mercredi 10 janvier 2001 :

2 11 19 20 22 25

Numéro complémentaire : 39

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	241.916.170
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	906.329
5 bons numéros.....	637	64.308
4 bons numéros et numéro complémentaire....	764	3.346
4 bons numéros.....	30.759	1.679
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.121	400
3 bons numéros.....	467.906	200

N° JOKER : 1 6 6 9 3 5 6

LOTO NATIONAL N° 4

Premier tirage du samedi 13 janvier 2001 :

14 22 23 28 42 43

Numéro complémentaire : 29

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	65.411.595
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.513.762
5 bons numéros.....	300	154.905
4 bons numéros et numéro complémentaire....	657	5.930
4 bons numéros.....	19.736	2.965
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.183	582
3 bons numéros.....	393.494	291

Deuxième tirage du samedi 13 janvier 2001 :

3 18 28 41 45 46

Numéro complémentaire : 2

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	280.046.480
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.669.140
5 bons numéros.....	291	159.635
4 bons numéros et numéro complémentaire....	580	6.948
4 bons numéros.....	16.889	3.474
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.592	654
3 bons numéros.....	338.259	327

N° JOKER : 0 7 0 5 7 9 0

KENO

Numéro Jackpot 7 11 29 82				Numéro Jackpot 0 68 56 78				Numéro Jackpot 9 14 01 47			
Lundi 8/01/2001				Mardi 9/01/2001				Mercredi 10/01/2001			
1	5	9	14	2	8	9	11	2	3	4	8
15	18	24	28	16	19	25	32	9	13	14	15
29	36	41	42	33	34	36	37	20	21	31	32
46	51	52	53	41	44	48	52	36	38	39	45
55	59	62	68	61	62	69	70	52	54	67	68

Numéro Jackpot 4 51 13 85				Numéro Jackpot 2 12 41 37				Numéro Jackpot 2 17 97 54				Numéro Jackpot 9 10 33 82			
Jeudi 11/01/2001				Vendredi 12/01/2001				Samedi 13/01/2001				Dimanche 14/01/2001			
3	11	13	14	1	8	9	13	3	11	15	17	3	4	9	12
19	23	24	30	14	20	21	29	18	20	21	26	13	15	16	17
31	40	50	51	32	35	37	38	29	37	39	42	25	28	30	34
53	54	56	58	39	43	45	48	44	48	53	55	36	37	39	46
61	62	63	64	53	54	55	69	58	60	66	69	48	56	60	68

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	666 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000).....	437 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.162 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.206 FCP
- Code du Commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000).....	983 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2000	2.262 FCP
- Code des marchés publics passés au nom du territoire et de ses établissements publics.....	2.059 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	374 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	697 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.342 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.380 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.007 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.075 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.480 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.886 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales.....	1.778 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.694 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.643 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 2000)	3.068 FCP
- Code des douanes (juillet 1999).....	2.141 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	198*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.020	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.296	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.